

LES CAHIERS DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES
JURIDICTIONS FRANCOPHONES

17^{ème} PUBLICATION

**Les Actes du Colloque International d'Abidjan
(CÔTE D'IVOIRE)**

Thème :

**« La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de
justice par les juridictions constitutionnelles africaines »**

1^{er} – 03 Décembre 2014



**LES ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL
SUR :**

**« LA PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES DECISIONS DE
JUSTICE PAR LES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES »**

| SOMMAIRE | |
|--|--------------|
| RUBRIQUES | PAGES |
| NOTE DU SECRETARIAT GENERAL | |
| TEXTE DE PROBLEMATIQUE DU COLLOQUE | |
| CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF, A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF, A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DU COLLOQUE INTERNATIONAL | |
| ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE CÔTE D'IVOIRE, VICE-PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF | |
| ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF | |
| MESSAGE DE M. MICHEL CARRIE , REPRESENTANT LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE | |
| DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX PAR MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE, REPRESENTANT SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE | |
| TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE | |
| PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR M. OUSMANE BATOKO , PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| PRESENTATION LIMINAIRE DU PRESIDENT DU COMITE SCIENTIFIQUE, M. PIERRE CLAVER KOBO , PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE | |
| PRESENTATION DE LA PREMIERE COMMUNICATION INTRODUCTIVE SUR LE THEME : CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES DECISIONS DE JUSTICE PAR LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES PAR M. DJIDJI KADJO , PREMIER AVOCAT GENERAL AU PARQUET GENERAL PRES LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE | |
| PRESENTATION DE LA DEUXIEME COMMUNICATION INTRODUCTIVE SUR LE THEME : L'EXPERIENCE EUROPEENNE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR M. FABRICE | |

| | |
|---|--|
| HOURQUEBIE , PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC, DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT – UNIVERSITE DE BORDEAUX, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, EXPERT AUPRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOFONIE | |
| PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE THEME : LES DISPOSITIFS JURIDICTIONNELS DES CONSTITUTIONS ISSUES DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE DES ANNES 1990 EN AFRIQUE PAR M. KOUDOU JOSEPH DESIRE GAUDJI , CONSEILLER A LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE | |
| PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE THEME : LES MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE PAR M. FREDERIC JOEL AIVO , PROFESSEUR AGREGEE DES FACULTES DE DROIT – UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION BENINOISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL (ABDC) | |
| PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE THEME : LA PERTINENCE DU CONTROLE PAR LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES, DE LA CONFORMITE DES DECISIONS DE JUSTICE A LA CONSTITUTION PAR M. FABRICE HOURQUEBIE , PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC, DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT – UNIVERSITE DE BORDEAUX, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, EXPERT AUPRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOFONIE | |
| RAPPORT GENERAL | |
| CEREMONIE DE CLOTURE DES TRAVAUX DES ASSISES | |
| RECOMMANDATIONS | |
| REMERCIEMENTS | |
| DISCOURS DE CLOTURE | |
| ANNEXES | |
| - PROGRAMME DU COLLOQUE | |
| - LISTE DES PARTICIPANTS | |

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

TEXTE DE PROBLEMATIQUE DU COLLOQUE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Institué en France par la Constitution de la Ve République du **4 octobre 1958**, le Conseil constitutionnel avait pour mission notamment d'une part, de vérifier, dans un cadre juridictionnel, la conformité de la loi à la Constitution, d'autre part de veiller à la régularité des élections nationales (présidentielles et parlementaires) et des opérations référendaires. Il s'agissait d'une innovation de la V^{ème} République et d'une nouvelle création dans l'histoire des institutions de la République française.

Comme en France, la plupart des démocraties libérales se sont dotées d'un système de contrôle de constitutionnalité et d'une Cour constitutionnelle (ou d'un Conseil constitutionnel). Ainsi par exemple note-t-on la mise en place de ces institutions en Autriche en 1920, en l'Italie en 1947, en Allemagne en 1949, et en Espagne en 1978.

Dans ces pays, le contrôle de constitutionnalité est, comme en France, exercé par une instance spécialisée. Toutefois, aux États-Unis, pays de démocratie libérale aussi, ce contrôle est effectué par les tribunaux de droit commun, et donc en dernier ressort par la Cour suprême. Ce contrôle y existe quand même.

Dans la mouvance du renouveau démocratique qui a prévalu dans les états africains, notamment francophones dans les années quatre-vingt-dix, bon nombre de pays, notamment la plupart des pays dont les juridictions sont membres de l'AA-HJF, ont créé des Conseils et Cours constitutionnels apparus comme l'une des innovations marquantes du nouveau constitutionnalisme africain francophone.

Ces juridictions dressées comme garantes des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, sont également appelées à réguler le fonctionnement des Institutions et les activités des pouvoirs publics.

Dans l'un ou l'autre des cas évoqués ci-dessus, la juridiction constitutionnelle a su, au fil des ans, s'appuyant sur sa mission de garante des droits de l'homme, s'aménager progressivement une place remarquable au sein de l'appareil de l'Etat à travers le réaménagement de ses prérogatives en faisant évoluer ses domaines d'intervention originels.

C'est ainsi qu'il est relevé que dans certains pays, le juge constitutionnel ne se limite plus au contrôle de constitutionnalité des lois mais procède depuis quelques années, au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ayant autorité de choses jugées. Il se pose du coup, la question de la sécurité judiciaire dans les pays concernés.

OBJECTIF GENERAL

En décidant de focaliser les travaux du colloque qu'elle organise à l'occasion de ses 14^{èmes} assises statutaires aux Conseils et Cours constitutionnels dans leur rapport avec les juridictions judiciaires, l'AA-HJF veut tout spécialement voir ses membres échanger sur la « **Problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles** » afin d'appréhender le contenu et les conséquences d'un tel contrôle au regard de l'exigence de sécurité judiciaire que porte l'Etat de droit.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques que sont :

- 1- Ouvrir un dialogue permanent entre le juge constitutionnel et le juge judiciaire afin d'éviter les contrariétés de décisions entre les hautes juridictions et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique et judiciaire au sein de nos Etats.
- 2- Répertorier ou inventorier dans les Constitutions nées du renouveau démocratique des années 1990, les différents actes qui peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité qui porte généralement sur la vérification de la conformité des lois et des textes réglementaires à la Constitution.

Dans ces conditions, que dire des décisions de justice soumises dans certains pays, au contrôle de constitutionnalité ?

- 3- Anticiper sur les contrariétés de décisions entre le juge Constitutionnel et celui judiciaire et le cas échéant, identifier les approches de solutions aux situations dommageables pour l'Etat de droit qui pourraient résulter du contrôle de constitutionnalité étendu aux décisions de justice.

Pour réussir cet exercice, il est proposé que le colloque, au plan pédagogique, soit conduit ainsi qu'il suit :

A- Exposé de deux communications introductives

1. La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines ;
2. L'expérience européenne en matière de contrôle de constitutionnalité

Les deux premières communications qui seront présentées en panel viseront à introduire l'ensemble des questions que soulève la problématique du thème du colloque.

La première qui sera présentée par un magistrat ou un communicateur africain, sera centrée sur l'apparition et le développement du contrôle de constitutionnalité dans les Etats africains.

Le second exposé introductif conduira à partager avec les participants au colloque, l'expérience européenne en matière de contrôle de constitutionnalité.

Il sera introduit par un magistrat ou tout autre expert français.

B- Exposé de sous thématiques

Trois sous thématiques seront exposés afin de couvrir le champ des préoccupations que soulève le thème du colloque.

Ces thématiques se présentent comme suit :

1. Les dispositifs juridictionnels nés des Constitutions issues du nouveau démocratique des années 1990 en Afrique

La présentation de ce sous-thème va permettre de mettre en relief l'architecture juridictionnelle telle que dessinée par les nouvelles Constitutions des années 1990, au soutien de l'Etat de droit.

Quelles sont les compétences d'attribution de chacune des hautes juridictions dans le contexte du nouveau démocratique des années 1990 ?

2. Place des juridictions constitutionnelles dans l'ordonnement institutionnel des Etats africains à partir des années 1990.

Il sera question ici de situer les Cours ou Conseils constitutionnels dans le dispositif institutionnel de nos Etats et ce, au regard de leurs compétences d'attribution et surtout de leur mission de protection des droits de la personne humaine et de régulation du fonctionnement de l'ensemble des Institutions de l'Etat.

3. La pertinence du contrôle par les juridictions constitutionnelles de la conformité des décisions de justice à la constitution

Ce sous thème permettra de faire le constat de la tendance au contrôle de la conformité des décisions de justice à la constitution par certaines juridictions constitutionnelles. Les participants feront l'analyse de l'évolution législative ou jurisprudentielle qui y a conduit. Les conséquences qui peuvent en découler, notamment par rapport à la chose jugée au niveau des tribunaux et cours judiciaires seront tirées.

Le colloque durera deux jours et l'ensemble de ses travaux se déroulera en session plénière.

Le comité scientifique

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DES ASSISES

ALLOCUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Abidjan le 1^{er} décembre 2014.

- **Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Vice-président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF,**
- **Messieurs les Chefs de juridiction, Vice-présidents du Conseil d'administration ;**
- **Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;**
- **Messieurs les Chefs de juridictions membres du Conseil ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général ;**
- **Monsieur le Trésorier ;**
- **Monsieur le Commissaire aux comptes ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

C'est avec un réel plaisir qu'à la suite du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, qui nous accueille à l'occasion de la tenue des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), je voudrais exprimer à vous tous ici présents, mes souhaits de chaleureuse bienvenue en ces lieux où, dans quelques instants s'ouvriront les travaux de la 17^{ème} session du Conseil d'administration de notre réseau.

Je me réjouis tout particulièrement de vous savoir presque tous à Abidjan en cette fin d'année, où nos agendas sont très chargés.

Votre déplacement ici en Côte d'Ivoire, reste, de mon point de vue, le signe marquant de votre engagement au service de ce creuset d'intégration juridique et judiciaire que nous avons porté sur les fonts baptismaux, il y a déjà 16 ans.

Je m'en voudrais donc, de ne pas vous exprimer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration, mes sincères remerciements pour votre attachement à cette heureuse initiative de regroupement institutionnel à même de favoriser l'éclosion de la justice dans nos Etats que constitue en réalité notre Association.

Je voudrais surtout saluer la présence parmi nous du Représentant de notre partenaire privilégié, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), qui nous accompagne comme à l'accoutumée, dans la tenue des présentes assises d'Abidjan.

Il me plaît donc, en votre nom et en mon nom personnel, de prier Monsieur Michel CARRIE de bien vouloir transmettre aux responsables de son Organisation, notre profond attachement au partenariat fructueux qui lie si heureusement nos deux Institutions.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil.

Je ne saurai plus longtemps résister à la tentation d'exprimer d'ores et déjà à notre collègue, le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, les chaleureux remerciements de notre Association pour avoir rendu possible, la tenue de nos assises ici à Abidjan. Nous nous rendrons compte, dans quelques instants, au cours de nos travaux, du soutien fort appréciable que grâce à l'action de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, l'Etat ivoirien apporte à notre réseau à l'occasion des présentes assises.

Aussi, voudrais-je dire ici et maintenant, notre infinie gratitude au Président la République de Côte d'Ivoire, à tout le Gouvernement et au peuple ivoirien, pour toute l'attention portée aux travaux de notre Association.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil.

La présente session ordinaire du Conseil d'administration a été convoquée en application des dispositions des statuts de notre réseau.

Elle sera, comme celles qui l'ont précédée, essentiellement consacrée à l'examen des questions relevant de sa compétence et qui sont relatives au fonctionnement régulier et harmonieux de notre réseau.

Aussi, voudrais-je soumettre à votre adoption, le projet d'ordre du jour qui se présente comme suit :

- I- Présentation et adoption du rapport d'activités de l'année 2014.
- II- Présentation et adoption du rapport financier 2013.
- III- Présentation et adoption du projet de Programme d'activités de l'année 2015.
- IV- Présentation et vote du projet de budget 2015.
- V- Echanges sur la demande d'adhésion à l'AA-HJF du Conseil d'Etat du Niger.
- VI- Désignation du pays devant abriter les 15^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- VII- Divers.

Ainsi que vous le constatez, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, tout en étant classiques, les questions soumises à votre examen, sont importantes et je voudrais compter sur la disponibilité de chacun et de tous afin qu'ensemble, nous franchissions un nouveau pas dans le processus de renforcement des capacités d'intervention de notre réseau.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil.

Je ne saurais mettre fin à mes propos, sans réitérer, au nom de notre Association et en mon nom propre, nos remerciements au Gouvernement de la

République de Côte d'Ivoire et à l'Organisation Internationale de la Francophonie pour leur accompagnement.

La sollicitude et l'attention exprimées à notre endroit par nos partenaires, doivent nous conforter dans la justesse de l'idéal que nous poursuivons au service du droit et de la justice et au soutien de l'intégration juridique et judiciaire de notre continent, l'Afrique.

C'est sur ces mots que je déclare ouverts, les travaux de la 17^{ème} session du Conseil d'administration de notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,

Vive l'AA-HJF.

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ALLOCUTION D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AA-HJF PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Abidjan, le 1^{er} décembre 2014

- **Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Vice-président du bureau du Conseil d'administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ;**
- **Messieurs les Chefs de juridictions, Vice-présidents du bureau du Conseil d'administration ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Conseil ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions et représentants des juridictions membres de l'AA-HJF ;**
- **Monsieur le représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général ;**
- **Monsieur le Trésorier ;**
- **Monsieur le Commissaire aux comptes ;**
- **Distingués invités ;**
- **Mesdames et Messieurs ;**

Il m'est particulièrement agréable de vous souhaiter à mon tour, la bienvenue à Abidjan, ville choisie pour abriter les 14^{èmes} assises statutaires de notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Votre présence aussi massive en Côte d'Ivoire en cette fin d'année, témoigne, s'il en est encore besoin, de votre attachement à ce creuset de coopération juridique et judiciaire que nos hautes juridictions ont décidé de créer et d'animer dans l'intérêt de l'Etat de droit en Afrique.

Aussi, voudrais-je au nom du Conseil d'administration et en mon nom personnel, exprimer à vous tous ici présents, les sincères remerciements de notre réseau.

Vous me permettrez aussi de redire notre profonde reconnaissance à l'Organisation Internationale de la Francophonie qui nous accompagne depuis la création de notre Association et qui, à l'occasion des présentes assises, nous a apporté un appui technique et financier fort appréciable.

En votre nom, Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions et membres des différentes délégations, je voudrais prier son Représentant, Monsieur Michel CARRIE qui nous fait l'honneur de sa présence parmi nous, ici à Abidjan, de bien vouloir transmettre aux premiers responsables de l'Institution francophone, nos plus vifs remerciements. Nous nous réjouissons du partenariat particulièrement fécond qu'entretiennent depuis déjà 16 ans, l'Organisation Internationale de la Francophonie et notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions ;

Honorables délégués aux travaux de la présente Assemblée Générale de notre réseau ;

Vous vous en doutez bien, les présentes assises de l'AA-HJF, n'auront été possibles sans le soutien et l'appui significatifs de l'Etat ivoirien qui nous apporte une contribution massive aussi bien technique, matérielle que financière, à la hauteur du grand intérêt que portent les plus hautes Autorités de Côte d'Ivoire, à nos travaux.

Aussi, est-ce avec un grand plaisir, que je voudrais m'acquitter de notre devoir de reconnaissance envers notre collègue, le Président Mamadou KONE, homme de droit, de loi et de foi qui, depuis de longs mois, travaille à la réunion des

conditions nécessaires à la bonne organisation des 14^{èmes} assises de notre réseau ici, à Abidjan.

A tous les membres de la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui l'ont accompagné dans les préparatifs de nos travaux, je voudrais dire infiniment merci.

Nous sommes très sensibles à la qualité de l'accueil et à l'hospitalité particulièrement africaine dont nous faisons l'objet depuis notre arrivée dans la belle capitale économique ivoirienne.

Nous vous prions, d'ores et déjà, Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, de bien vouloir accepter d'être notre porte-parole auprès de Son Excellence, Monsieur le Président de la République de Côte d'Ivoire, Chef de l'Etat à qui nous exprimons notre infinie gratitude.

A Monsieur le Premier Ministre, au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, nous disons un grand merci.

Mesdames et Messieurs les Chefs de délégation ;

Mesdames et Messieurs les délégués ;

Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

Mesdames et Messieurs ;

L'intérêt d'imprimer un caractère tournant à nos rencontres statutaires est qu'il :

- permet à nos membres de voir d'autres lieux, d'autres collègues, d'autres personnes ;
- donne l'occasion à des juridictions membres, de faire la riche expérience de l'organisation de manifestations de ce genre ;
- donne davantage de visibilité à notre réseau, à ses actions et à ses ambitions, par leur prise en charge par les médias des pays hôtes.

C'est pourquoi il impose que les uns et les autres s'engagement pour donner à notre Association, l'opportunité de rencontres diversifiées, délocalisées et toujours plus enrichissantes.

La présente session ordinaire de l'Assemblée Générale dont les travaux s'ouvriront dans quelques instants, a été convoquée en application des dispositions des statuts de notre réseau.

Cette session sera consacrée aux informations nécessaires à apporter aux juridictions membres et à l'examen de certaines questions relevant de sa compétence exclusive.

Aussi, le Conseil d'administration réuni en sa 17^{ème} session, ce matin, a-t-il décidé de soumettre à l'appréciation des délégués ici présents, le projet d'ordre du jour qui se présente comme suit :

- I- Information des membres de l'Assemblée Générale sur les délibérations de la réunion ordinaire du Conseil d'administration tenue dans la matinée.
 - Adoption du rapport d'activités 2014 ;
 - Rapport financier exercice 2013 ;
 - Programme d'activités 2015 ;
 - Vote du Budget 2015.
- II- Examen de la demande d'adhésion à l'Association du Conseil d'Etat du Niger.
- III- Désignation du pays devant abriter les travaux des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- IV- Divers.

Ainsi que vous le constatez, Mesdames et Messieurs, la présente session de l'Assemblée Générale aura à examiner des sujets certes classiques mais qui ne

manquent pas d'importance au regard du fonctionnement régulier et harmonieux de notre Association.

Il me plaît donc de vous exhorter à un examen rigoureux des questions inscrites à l'agenda de la présente rencontre.

Je ne doute pas un seul instant de la disponibilité et de la détermination de tous, à faire de cette réunion, un nouveau succès, un nouveau pas de franchi sur les chemins escarpés de la construction de l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats, la raison d'être de notre Association.

C'est sur ces mots d'exhortation et de foi en l'avenir de notre creuset de coopération juridique et judiciaire, que je déclare ouverts, les travaux de la présente session de l'Assemblée Générale de notre réseau.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,

Vive l'AA-HJF,

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

COLLOQUE INTERNATIONAL

ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE, VICE-PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, représentant son Excellence Monsieur le Président de la République ;**

Au moment où l'honneur me revient de prendre la parole devant cette auguste assemblée, je voudrais, d'entrée de propos, vous exprimer mes sincères remerciements pour avoir accepté de venir rehausser de votre distinguée présence, l'éclat de la cérémonie d'ouverture des quatorzième Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Je voudrais également vous prier d'accepter d'être notre interprète auprès de Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour lui exprimer notre infinie gratitude car, en autorisant et en créant les conditions de la tenue effective des quatorzième Assises de notre Association ici en Côte d'Ivoire, Monsieur le Président de la République comble le besoin, malheureusement non assouvi jusqu'à ce jour, de nous rencontrer en terre ivoirienne.

Il me plaît également de m'acquitter de l'agréable devoir de gratitude à l'égard des responsables du Conseil Economique et Social en général, et du premier Vice-Président de cette Institution en particulier, pour avoir accepté, sans aucune hésitation, de nous prêter le cadre somptueux de cette prestigieuse Institution pour abriter nos travaux, et de leur adresser mes sincères remerciements.

Madame et Messieurs les Présidents des Institutions ;

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;

Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et membres du corps diplomatique ;

Mesdames et Messieurs les élus ;

Messieurs les Officiers généraux, Officiers supérieurs, Officiers, Sous-officiers et Militaires du rang ;

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire de Côte d'Ivoire ;

Honorables Chefs traditionnels ;

Distingués Chefs religieux

Au nom de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, j'ai plaisir à vous accueillir ce matin dans cette enceinte et à vous dire merci d'avoir accepté de distraire quelques instants de votre temps que nous savons précieux, pour venir nous apporter votre réconfortant soutien, et le témoignage de votre solidarité avec la Justice.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, Président de la Cour Suprême du Bénin ;

Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation Francophones (AHJUCAF) ;

Mesdames et Messieurs les Représentants de nos juridictions communautaires : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO, Cour de Justice et Cour des Comptes de l'UEMOA, Cour de Justice de la CEMAC ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Hautes Juridictions Constitutionnelles, Judiciaires et des Comptes de l'espace AA-HJF ;

Mesdames et Messieurs les experts ;

En attendant que des voix plus autorisées que la mienne ne le fassent de façon plus solennelle, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue en Côte d'Ivoire et de vous saluer très respectueusement.

Je salue la détermination de ceux qui ont dû affronter les obstacles du véritable parcours du combattant, que n'ont certainement pas manqué de leur infliger les difficultés des voyages inter Etats Africains, pour arriver à Abidjan ;

Mesdames et Messieurs ;

C'est le 10 novembre 1998 qu'a été portée sur les fonts baptismaux, à Cotonou au Bénin, par neuf (09) représentants de hautes juridictions, dont la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, l'Association Ouest-Africaine des Hautes Juridictions Francophones. Après quelques années de fonctionnement, et par son dynamisme, cette Association a repoussé les limites de ses frontières pour devenir depuis le 14 juillet 2004, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, forte de trente-cinq (35) Hautes Juridictions englobant même des pays lusophones.

Depuis lors, notre Association s'est régulièrement réunie autour de thèmes aussi intéressants les uns que les autres. Entre autres :

- ***le contentieux électoral et l'Etat de droit ;***
- ***le juge suprême et la gestion du contentieux des élections locales ;***
- ***l'opportunité de l'éclatement ou non des Cours Suprêmes en plusieurs juridictions distinctes ;***
- ***l'Etat de Droit et la séparation des pouvoirs, etc...***

Le thème de la présente session, à savoir : *«la problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles»*, présente au moins autant d'intérêt que les précédents.

La Cour suprême de Côte d'Ivoire, membre fondateur de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, et certainement retenue à ce titre pour organiser les présentes Assises, attache du prix à leur réussite. C'est

pourquoi elle a donné et entend continuer de donner le meilleur d'elle-même, pour en favoriser la réussite, et mériter ainsi l'honneur qui lui fait. Mais toute œuvre humaine étant nécessairement imparfaite, le comité d'organisation vous présente d'avance ses excuses pour les imperfections qui pourraient être relevées çà et là, et pour les désagréments dont certains pourraient pâtir. Dans la présente entreprise, notre bonne foi est la règle.

Je vous remercie.

**ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN,
PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF, A
L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU COLLOQUE
D'ABIDJAN.**

Abidjan, le 02 décembre 2014.

**Monsieur le Premier Ministre, Représentant son Excellence, Monsieur
le Président de la République, Chef de l'Etat ;**

Permettez que mes premiers mots, en cette occasion si empreinte de solennité, vous soient adressés, vous qui vous retrouvez, ce matin, parmi les gens de justice de presque tout l'espace africain francophone.

Votre présence à nos côtés, à cette cérémonie d'ouverture des travaux du colloque international qu'organise notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, à l'occasion de la tenue ici, à Abidjan, de ses 14èmes assises statutaires, votre présence parmi nous, dis-je, est le témoignage de l'intérêt tout particulier que le Président de la République de Côte d'Ivoire porte à notre Association et aux actions qu'elle mène depuis seize (16) ans déjà, sur les chemins escarpés menant à l'intégration juridique et judiciaire de notre continent, l'Afrique.

Cet intérêt traduit de façon toute aussi manifeste, sa foi en la justice, épine dorsale de la démocratie et de l'Etat de droit, choisie comme voie de développement socio-économique durable par la quasi-totalité de nos Etats.

Aussi voudrais-je vous prier, Monsieur le Premier Ministre, au nom des Chefs des Juridictions africaines, ici présents, et en mon nom personnel, de bien vouloir transmettre à son Excellence, le Président Alassane Dramane OUATTARA, nos sentiments de profonde reconnaissance et de notre haute considération.

A vous-même, Monsieur le Premier Ministre, qui nous faites l'honneur de votre si précieuse présence à nos côtés, nous tenons à dire notre infinie gratitude.

Nous restons très sensibles à l'important soutien matériel et financier que votre gouvernement nous a apporté, à l'occasion des présentes assises.

- **Monsieur le Premier Ministre, Représentant Son Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République de Côte d'Ivoire ;**
- **Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Vice-président du Conseil d'administration de l'AA-HJF ;**
- **Madame et Messieurs les Chefs de juridictions, autres Vice-présidents du Conseil d'administration ;**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice de la République de Côte d'Ivoire ;**
- **Monsieur le Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions membres du Conseil d'Administration ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs et Représentants des juridictions membres de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République de Côte d'Ivoire ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Hautes Juridictions Africaines ;**

- **Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et Représentants des organisations Internationales ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres de la Grande famille judiciaire de Côte d'Ivoire ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

"Tout vient à point nommé pour qui sait attendre" nous apprend un vieil adage français.

Après trois (03) reports successifs, dus à la délicate situation socio-politique qui a prévalu pendant des années, dans ce pays, la Côte d'Ivoire, Abidjan, accueille, depuis hier et pour deux jours encore, des assises statutaires de l'AA-HJF. Croyez-moi, Mesdames et Messieurs, la grande famille judiciaire que constitue notre Association, voudrait s'en réjouir et s'en féliciter.

Il m'est alors, particulièrement agréable, à la suite de notre collègue, le Président Mamadou KONE, de souhaiter à vous tous ici présents, la chaleureuse bienvenue dans cette salle du Conseil Economique et Social, choisi pour abriter les travaux du Colloque International qu'organise notre réseau, à l'occasion de la tenue de ses 14^{èmes} assises statutaires.

Je voudrais ensuite saluer tous les Présidents des Juridictions membres de notre réseau, les membres des différentes délégations et nos experts venus d'Europe et des quatre coins d'Afrique pour célébrer, une fois encore, la coopération juridique et judiciaire au soutien de l'Etat de droit en Afrique.

Votre déplacement en Côte d'Ivoire apporte la preuve supplémentaire de votre foi en ce que nous faisons au sein de notre Association, dans le sens de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit en Afrique.

L'intégration juridique et judiciaire à laquelle nous travaillons depuis déjà seize (16) ans, avec le soutien constant de nos partenaires, est indispensable à la

nouvelle Afrique qui se reconstruit en dépit des avatars et autres attermolements, sur la base solide du droit et de la justice.

Je m'en voudrais donc, de ne pas vous exprimer, mes sincères remerciements pour votre engagement et votre détermination à faire de l'AA-HJF, un puissant instrument au service de nos Etats dans leur combat pour une nouvelle gouvernance de nos sociétés.

Mais vous me permettez surtout, d'exprimer à cette étape de mes propos, nos chaleureux remerciements à notre partenaire privilégié, l'Organisation Internationale de la Francophonie qui nous accompagne depuis la création de notre Association et qui, cette année encore, nous a apporté un appui financier significatif, à travers la signature de deux protocoles d'accord, dans le cadre de l'organisation aussi bien de la 7^{ème} session de formation des juges de notre réseau qui a eu lieu du 27 au 29 octobre 2014, à Porto-Novo, au Bénin que du colloque international d'Abidjan dont les travaux s'ouvriront dans quelques instants.

Aussi, voudrais-je prier son Représentant, ici présent, Monsieur Michel CARRIE, de bien vouloir transmettre au premier responsable de cette institution francophone, l'expression renouvelée de notre profonde reconnaissance.

Au lendemain de la tenue, à Dakar, du 29 au 30 novembre 2014, du 15^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la grande famille francophone, nous tenons à redire à son inoubliable Secrétaire Général, son Excellence, M. Abdou DIOUF, notre amitié et notre gratitude. Nous garderons dans la mémoire collective de notre Association, le souvenir impérissable de la force de sa foi et de sa passion francophones.

Nous exprimons, d'ores et déjà, nos vœux de succès et de réussite à Madame Michaëlle Jean, le nouveau Secrétaire Général avec qui nous espérons poursuivre le chemin de la coopération vivifiée entre nos deux institutions.

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs les participants,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, vous l'aurez compris, est née en 1998, de la volonté des Responsables des Hautes Juridictions Africaines Francophones, d'accompagner les processus démocratiques et d'édification de l'Etat de droit, mis en route dans nos Etats avec le renouveau politique des années 1990.

Il n'y a en effet, pas de démocratie sans un environnement porteur d'Etat de droit, lequel ne serait que chimère ou vœu pieux, s'il n'était soutenu par une justice indépendante, forte et crédible.

Notre Association a notamment pour objectifs, de favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ses juridictions membres ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement, de promouvoir le rôle de ses juridictions, dans l'uniformisation du droit au sein de nos Etats et de contribuer plus efficacement, au renforcement du droit et de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique, en vue de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit.

La pertinence de nos objectifs, la grandeur de notre ambition et la beauté de notre rêve, n'ont d'égale que l'aspiration profonde des peuples africains, si épris de paix et de justice, à une gouvernance meilleure, à une gestion de nos cités où l'exigence de démocratie, l'exercice réel des droits et des libertés, la justice, restent au-dessus de toute transaction.

Le renouveau de l'Afrique, pensons-nous, passe par la renaissance de sa justice, une justice véritablement indépendante, forte et prévisible, une justice qui fait régner l'ordre, la paix et l'équité au sein de la cité.

On enseignera plus à un ivoirien, permettez-moi de le dire, Monsieur le Premier Ministre, l'effet ravageur que peut avoir une décision de justice sur la paix sociale, l'ordre dans la société et sur la sécurité tant individuelle que collective.

La responsabilité du juge, à travers les décisions qu'il rend, est immense et il se doit d'en avoir conscience, chaque jour, dans l'exercice de son office.

Mesdames et Messieurs les participants,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Le colloque dont les travaux vont s'ouvrir dans quelques instants, répond à la nécessité pour notre réseau, d'apporter sa contribution à l'action des différentes composantes du pouvoir d'Etat dans leur mission de faire régner l'ordre, la paix et la justice, sans lesquels, il ne saurait avoir de développement socio-économique pour nos peuples.

Nous avons décidé d'échanger ici à Abidjan, entre praticiens et théoriciens du droit, sur « **la problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles** ».

Il est admis de tous aujourd'hui, que l'Etat démocratique dont le pouvoir judiciaire reste la colonne vertébrale, repose sur un jeu institutionnel nouveau, aux règles transparentes et préalablement définies. Cette situation met le juge judiciaire à la croisée des chemins, des frontières traditionnelles de son office s'écartant progressivement, pour prendre en compte, les nouvelles évolutions et dimensions du système politique, économique et social, en chantier çà et là, en Afrique.

Dans la mouvance du renouveau démocratique qui a prévalu dans les états africains, notamment francophones, dans les années quatre-vingt-dix, bon nombre de pays, notamment la plupart de ceux dont les juridictions sont membres de l'AA-HJF, ont créé, en effet, à côté des Institutions judiciaires classiques, des Conseils et Cours constitutionnels apparus comme l'une des innovations marquantes du nouveau constitutionnalisme africain francophone.

Ces juridictions "dressées" comme garantes des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, sont également appelées à réguler le fonctionnement des Institutions et les activités des pouvoirs publics et à procéder au contrôle de la conformité des lois et des textes réglementaires, à la constitution.

Il s'en est suivi l'émergence d'un pouvoir juridictionnel qu'accompagnent quelques situations préjudiciables à la sécurité juridique et judiciaire dans nos Etats.

Il est, en effet, relevé que dans certains pays, le juge constitutionnel ne se limite plus au contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires mais procède depuis quelques années, au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ayant autorité de chose jugée. Il se pose du coup, la question de la sécurité judiciaire que porte, dans sa finalité, l'Etat de droit qui ne peut s'accommoder de contrariétés de décisions rendues par de hautes juridictions dont les sentences, aux termes de la constitution, sont insusceptibles de recours et s'imposent à tous.

Une décision de justice n'a de sens que si elle met définitivement fin au litige porté devant le juge à travers son exécution dès qu'elle acquiert l'autorité de chose jugée.

En décidant de consacrer les travaux du colloque qu'elle organise à l'occasion de ses 14^{èmes} assises statutaires aux Conseils et Cours constitutionnels dans leur rapport avec les juridictions judiciaires, l'AA-HJF veut tout simplement amener ses membres, tous ordres de juridictions confondus, à échanger sur la **« Problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles »** afin d'appréhender le contenu et les conséquences d'un tel contrôle au regard de l'exigence de sécurité judiciaire que porte l'Etat de droit.

Cet objectif général que je viens de définir, se décline en trois objectifs spécifiques que sont :

- 4- Ouvrir un dialogue permanent entre le juge constitutionnel et le juge judiciaire afin d'éviter les contrariétés de décisions entre les hautes juridictions et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique et judiciaire au sein de nos Etats.
- 5- Répertorier ou inventorier dans les Constitutions nées du renouveau démocratique des années 1990, les différents actes qui peuvent être soumis

au contrôle de constitutionnalité qui porte généralement sur la vérification de la conformité des lois et des textes réglementaires à la Constitution.

Dans ces conditions, que dire des décisions de justice soumises dans certains pays, au contrôle de constitutionnalité ?

- 6- Anticiper sur les contrariétés de décisions entre le juge Constitutionnel et celui judiciaire et le cas échéant, identifier les approches de solutions aux situations dommageables pour l'Etat de droit qui pourraient résulter du contrôle de constitutionnalité étendu aux décisions de justice.

Mesdames et Messieurs les participants,

Si les rapports entre les juridictions constitutionnelles et celles judiciaires ne se présentent pas tels que décrits, dans tous les pays de l'espace AA-HJF, l'on admettra tout de même, que notre Association, dans ses objectifs visant l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats, se doit d'anticiper sur les situations qui pourraient être préjudiciables à l'Etat de droit. Du reste, nous nous devons d'être dans la réflexion prospective en accompagnement de l'Etat de droit.

Mesdames et Messieurs les participants,

Notre colloque ne parviendra à atteindre ses objectifs que si chacun de nous, dans le respect des opinions de l'autre, apporte, en digne praticien du droit, sa contribution à l'élévation de nos débats.

Je voudrais aussi compter sur le doigté et la perspicacité de nos experts en charge d'introduire les différentes thématiques de la problématique de notre rencontre.

Je reste persuadé, au regard de la qualité des personnalités ici présentes que la moisson sera riche et immense.

Monsieur le Premier Ministre,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs les participants,

Comment pourrais-je mettre un terme à mes propos, sans renouveler à notre collègue et ami, le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, architecte de la bonne organisation de notre réunion, nos sentiments de reconnaissance et d'entière satisfaction ?

A tous les membres du comité d'organisation, nous exprimons une fois encore, nos chaleureux remerciements et notre sincère admiration.

ANITCHÉ !

MO OO !

A YO OO !

Mesdames et Messieurs les participants,

Avec force conviction et détermination, nous poursuivrons, avec le soutien de nos partenaires, l'œuvre certes difficile, mais exaltante de construction de l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats.

Nous nous réjouissons de l'agrandissement continu de notre réseau qui vient d'enregistrer, depuis la tenue, hier, de l'Assemblée Générale, ici à Abidjan, l'adhésion du Conseil d'Etat du Niger auquel nous souhaitons la bienvenue au sein de la grande famille judiciaire africaine.

C'est sur ces mots de réelle satisfaction, d'engagement et d'espérance qu'en renouvelant nos remerciements au Président de la République de Côte d'Ivoire, au Premier Ministre, au Gouvernement de la République et à tout le peuple ivoirien, je voudrais souhaiter plein succès à nos travaux.

Puisse la lagune Ebrié d'Abidjan, inspirer de toute sa charge mythologique, nos réflexions.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,

Vive l'AA-HJF,

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

MESSAGE DE MONSIEUR MICHEL CARRIE, REPRESENTANT LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations chaleureuses de Monsieur le Président Abdou DIOUF, Secrétaire général de la Francophonie, qui est actuellement à Dakar pour le dernier Sommet de son mandat à la tête de la Francophonie. Il souligne le symbole que représente l'organisation de cet important colloque, ici en Côte d'Ivoire, grand pays africain francophone qui, après plusieurs années difficiles retrouve toute sa place dans notre famille francophone.

Vous connaissez l'engagement personnel du Président DIOUF et l'attention avec laquelle il suit toutes les initiatives visant à renforcer l'État de droit et dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone. Il attache donc un intérêt tout particulier aux assises et colloques de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AAHJF), dont il connaît le rôle majeur joué dans ce domaine. Je sais pouvoir vous assurer de la même attention par son successeur, Madame Michaëlle JEAN, élue il y a trois jours à Dakar, et qui prendra ses fonctions le 1^{er} janvier 2015. Nous nous réjouissons de l'accueil que vous lui faites déjà.

Le Secrétaire général se joint aux autorités du pays hôte, la République de Côte d'Ivoire, et à la Cour suprême, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à ce colloque de haut niveau, en formant le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, à l'objectif général de cette rencontre, à savoir, permettre aux juridictions et hauts magistrats ici présents d'échanger, dans une approche comparative, et avec le concours de représentants d'autres professions et institutions concernées, sur leurs expériences nationales.

Le thème choisi pour ce colloque, « le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines », atteste, si besoin était, de l'engagement permanent de vos juridictions membres pour défendre l'État de droit et contribuer au développement des pratiques démocratiques à travers l'affirmation de la primauté du droit.

La Francophonie tient à vous redire ici son implication forte auprès de ses États, de leurs gouvernements, de leurs institutions et des citoyens pour appuyer la réflexion juridique et les échanges francophones au service du renforcement de l'expertise. Elle souligne le rôle fondamental de ce dispositif si spécifiquement francophone que sont les réseaux institutionnels, vigies, leviers et viviers de la démocratie, comme le proclamait l'énonçait le thème de nos récentes journées des réseaux réunies à Paris en mai dernier.

Vigies, parce que les différentes institutions nationales qui constituent le maillage des réseaux institutionnels francophones bénéficient d'une place de choix pour observer le contexte démocratique et l'État de droit au sein de leur État. C'est particulièrement avéré en ce qui concerne l'AAHJF.

Leviers, parce que les réseaux représentent également les forces vives capables de mettre en œuvre des recommandations et d'agir de façon concertée avec l'OIF dans une sphère institutionnelle à l'intersection entre les sphères citoyenne et politique.

Viviers enfin parce que seize réseaux institutionnels ce sont au total près de 550 institutions nationales membres, regroupant chacune d'importantes compétences et qualités au service de la promotion de la paix, de l'État de droit et des droits de l'Homme.

Votre réflexion a assurément toute sa place et toute sa légitimité dans ces dispositifs.

En effet, l'AAHJF est un important, et parmi les plus anciens, réseau institutionnel francophone. Il constitue un espace d'information, d'échange, de réflexion, d'accompagnement, d'expertise et de solidarité particulièrement actif, et spécifique dans la famille des réseaux institutionnels de la Francophonie, puisqu'il réunit en son sein les juridictions suprêmes nationales des ordres constitutionnel, administratif, judiciaire et financier, ainsi que des cours régionales et spécialisées, conférant ainsi un large champs d'expertise à vos débats.

Depuis 1998, vous avez été associé aux réunions et à la Conférence des ministres francophones de la justice de Paris, en 2008. Vous avez été, en 2000,

associé aux travaux du symposium international de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

A la suite de cela, vous avez accompagné la réflexion francophone sur ce texte fondamental qu'est la Déclaration de Bamako, en participant activement aux rendez-vous de Bamako plus 5 et de Bamako plus 10.

Incontestablement, le thème de vos assises est d'une évidente actualité, et il s'enrichira de votre approche spécifique issue de votre pratique et de l'expertise et de la sagesse qui caractérisent les travaux de vos hautes juridictions.

La Francophonie est aussi convaincue que le droit constitue, pour la communauté francophone, un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs fondamentales communes.

Il est donc nécessaire, comme le recommande la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 par les ministres francophones de la justice, à l'issue de leur quatrième Conférence ministérielle, que notre coopération juridique et judiciaire mette l'accent sur la formation, la diffusion du droit et la promotion de l'expertise.

La promotion d'une approche partagée et bien comprise de l'État de droit ne peut se passer de ces éléments, et permettez-moi de souligner ici l'apport significatif de l'AAHJF, et ce dès sa création, qui a mis la formation et l'information juridique au cœur de ses activités. Les sessions de formation que vous organisez régulièrement en collaboration avec l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, l'AHJUCAF, et l'ERSUMA, le confirme sans conteste.

Enfin, la présence régulière à vos manifestations, de représentants d'autres réseaux institutionnels de la Francophonie, illustre aussi votre volonté de vous inscrire dans la dynamique d'échange et de partage d'expérience qui était au cœur de nos travaux, en mai dernier à Paris, lors de nos journées des réseaux.

S'il ne me revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et exposés qui seront faits durant ce colloque, nous savons que vos travaux

déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer ces conclusions et recommandations, dans la mesure de ses moyens.

En conclusion, il me faut dire tous nos vifs remerciements aux autorités nationales ivoiriennes, Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Président de la Cour suprême, pour la chaleur, l'efficacité et la convivialité de l'accueil qui nous a été réservé.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

**ALLOCUTION DE MONSIEUR DANIEL KABLAN DUNCAN, PREMIER
MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE REPRESENTANT SON
EXCELLENCE, MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

Monsieur le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Le Président du Conseil Economique et Social ;

Madame et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;

**Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour Suprême de la
République du Bénin, Président du Conseil d'Administration de
l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-
HJF) ;**

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;

**Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et membres du
Corps Diplomatique ;**

**Monsieur le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
de l'OHADA ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Juridictions
Communautaires Africaines ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Hautes Juridictions
Francophones d'Afrique ;**

**Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Organisation
Internationale de la Francophonie ;**

Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Association des Juridictions de Cassation Africaines ;

Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Association des Juridictions de Cassation Africaines ;

Mesdames et Messieurs les Elus et les membres du Conseil Economique et Social ;

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire ;

Messieurs les Officiers Généraux, Officiers Supérieurs, Officiers, Sous-Officiers et Militaires du rang de nos différentes armes ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations professionnelles et consulaires ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Services ;

Honorables Chefs traditionnels et Chefs religieux ;

Honorables invités ;

Cher amis des Média ;

Mesdames et Messieurs ;

Je voudrais de prime abord, au nom de Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, adresser le traditionnel « AKWABA », c'est-à-dire la cordiale bienvenue en terre Ivoirienne à nos illustre hôtes membres statutaires ou associés de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

Je tiens ensuite à exprimer à l'ensemble des membres de cette auguste assemblée les regrets du Chef de l'Etat qui, n'eût été un déplacement impératif hors Côte d'Ivoire, aurait été très heureux de présider en personne les présentes assises. Sachez cependant qu'il s'associe pleinement à cet important rendez-vous

des Hautes Juridictions Francophones Africaines, lequel se tient dans le prolongement du 15^{ème} Sommet de la Francophonie auquel il a d'ailleurs pris part à Dakar.

Je salue la présence remarquée de tous ces Présidents des Juridictions Communautaires et Hautes Juridictions africaines avec, à leur tête, Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin et Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF.

J'exprime notre infinie reconnaissance à l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) qui a porté son choix sur la Côte d'Ivoire pour abriter les 14^{èmes} Assises de cette illustre Association.

Nous sommes d'autant plus sensibles aux choix porté sur notre pays que cette décision a été prise au cours de l'année 2004, alors même que la Côte d'Ivoire, était confrontée à une crise militaro-politique, dans un contexte sécuritaire plutôt incertain. Il s'agit là manifestement d'un grand témoignage de solidarité pour lequel je voudrais ici vous rendre hommage.

Vous avez eu, par anticipation, la vision d'une Côte d'Ivoire qui, loin d'être condamnée à sombrer dans le chaos, a renoué, sous la haute égide du Président Alassane OUATTARA, avec la paix et le développement. Car, après cette longue crise et en peu de temps, la Côte d'Ivoire a accompli d'importants progrès dans le sens de la consolidation de la paix, de la sécurité de la réconciliation nationale, de la relance économique.

Le pays renaît progressivement. Rassurés par le retour de l'état de droit et de la bonne gouvernance les investisseurs retrouvent déjà la confiance. L'horizon économique s'éclaircit rapidement. Les efforts en sont déjà fort perceptibles dans le pays grâce à une croissance économique fort et inclusive se situant en moyenne 9 % au cours de ces trois dernières années.

La grande ambition du Président de la République est de « faire de la Côte d'Ivoire un pays émergent à l'horizon 2020 ».

Il est aussi à souligner que le principal moteur de cette nouvelle croissance économique est et sera le secteur privé, tant national qu'international.

C'est dans ce contexte très favorable que la Côte d'Ivoire fait également de l'intégration régionale un axe fort de sa politique, afin que tous ensemble nous puissions mutualiser nos efforts pour faire face aux défis socio-économiques de nos Etats, dans l'intérêt de nos populations souvent liées par une communauté de destin telle que notre appartenance à ce grand ensemble de partage de la langue française qu'est la Francophonie.

L'intégration régionale est aujourd'hui, une priorité poursuivie par l'ensemble des Etats du continent, car elle représente un moyen efficace d'accélérer le développement économique et de s'inscrire dans le contexte de la mondialisation.

Cette volonté forte de regroupement qui anime les africains depuis plusieurs années, a, au-delà de la dimension politique ou économique, favorisé la construction d'une intégration juridique et judiciaire à l'échelle régionale voire continentale.

Dans cette dynamique, comment ne pas se féliciter de la création, le 10 novembre 1998 à Cotonou, de l'« Association Ouest-Africaine des Hautes Juridictions Francophones » qui est devenu aujourd'hui du fait de son élargissement l'« Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones ». A ce titre, vous constituez un impressionnant réseau au sein de la Francophonie en vue, entre autres de contribuer plus efficacement au renforcement de la sécurité judiciaire en Afrique en vue de la promotion et de la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

L'existence d'une francophonie judiciaire aux côtés des Francophonies politiques, économiques ou culturelles en uniformisant ses fondements.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

En acceptant de donner sa caution à l'organisation de vos assises à Abidjan, le Président de la République entend partager vos objectifs et votre noble ambition qui est celle d'«assurer partout dans l'espace africain le règne du Droit et la Justice» afin de voir aboutir votre rêve qui est celui d'«unir l'Afrique par le Droit et la Justice ».

Vos assises, loin d'être de simples occasions de retrouvailles, vous permettront, j'en suis certain, de mener des réflexions devant déboucher sur l'harmonisation de nos cadres juridiques et judiciaires, avec pour finalité de renforcer l'Etat de droit de nos pays respectifs.

Cette 14^{ème} édition en est une illustration parfaite, si je m'en tiens au thème dont vous aurez à débattre durant deux jours, à savoir : « **la problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles** ».

J'ai compris qu'il s'agira pour vous, alors que la plupart des Constitutions de l'espace Francophone limitent l'autorité des Juridictions Constitutionnelles au champ du contrôle de la constitutionnalité des lois et de certains règlements, d'explorer qu'une Juridiction constitutionnelle parmi les vôtres semble avoir déjà atteint.

Il serait peut-être aussi intéressant d'explorer la question de savoir si l'on peut déférer devant une Cour Constitutionnelle un arrêt rendu par une Cour suprême, une Cour de cassation ou une Cour d'appel, au motif de violation d'une disposition constitutionnelle.

- Les classiques y verront l'instauration d'une hiérarchie entre Hautes Juridictions, avec la mise en place implicite d'un autre degré de juridiction. Ils parleront aussi de remise en cause de la garantie de la chose jugée en dernier ressort et, par la suite de la sécurisation transparentes des intérêts privés face à la vérité proclamée par le juge Judiciaire.
- Quant aux progressistes, loin d'y voir « une Juridiction des Juridictions », ils soutiendront ce glissement en se référant à la notion de droits fondamentaux de la personne humaine et de libertés publiques garanties par la Constitution.

En tout état de cause, vos travaux vous donneront l'occasion d'échanges de haut niveau entre Juges judiciaires et Juges constitutionnelles, afin d'appréhender le contenu, les contours et les conséquences d'un tel contrôle, au regard de l'exigence de sécurité juridique et judiciaire.

Ces travaux devront permettre également au Juge judiciaire et au Juge constitutionnel, d'appréhender la meilleure forme de collaboration dans l'intérêt de Droit et de l'Etat de Droit ; ce qui permettra d'éviter les contrariétés de décisions entre ces hautes juridictions.

Je voudrais, pour ma part, souhaiter, en plus de ce qui précède, qu'il soit également possible aux différents niveaux d'intervention juridictionnelle de prendre en compte une préoccupation constante des justiciables en général et des opérateurs économiques en particulier : celle des délais des procès qu'une bonne partie de nos concitoyens juge longs, à tort ou à raison.

Excellence, Mesdames et Messieurs,

La qualité des participants au présent colloque augure déjà de la qualité des résolutions qui vont en résulter. Je reste convaincu que les travaux et conclusions du séminaire permettront une clarification des enjeux en présence, notamment en matière de prévisibilité et de sécurité des décisions de Justice.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et en souhaitant plein succès à vos travaux, que je déclare ouverts, au nom de Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République, les travaux des quatorzièmes Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Je vous remercie de votre aimable attention.

TRAVAUX PROPREMENT DITS

PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR MONSIEUR OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs,

Après la belle cérémonie d'ouverture que nous venons de vivre avec beaucoup de plaisir, nous allons entrer dans la phase active de nos travaux.

Aussi, et avant que le collègue KOBO Pierre Claver, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire et Président du comité scientifique qui a préparé nos travaux, ne nous plonge dans la problématique de notre rencontre, voudrais-je, très rapidement nous en rappeler les objectifs.

Le colloque d'Abidjan vise tout simplement à voir les membres de nos hautes Juridictions, tous ordres confondus, à échanger sur la « **Problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles** » afin d'appréhender le contenu et les conséquences d'un tel contrôle au regard de l'exigence de sécurité judiciaire que porte l'Etat de droit.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques que sont :

- 7- Ouvrir un dialogue permanent entre le juge constitutionnel et le juge judiciaire afin d'éviter les contrariétés de décisions entre les hautes juridictions.
- 8- Répertorier ou inventorier dans les Constitutions nées du renouveau démocratique des années 1990, les différents actes qui peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité qui porte généralement sur la vérification de la conformité des lois et des textes réglementaires à la Constitution.

Dans ces conditions, que dire des décisions de justice soumises dans certains pays, au contrôle de constitutionnalité ?

- 9- Anticiper sur les contrariétés de décisions entre le juge Constitutionnel et celui judiciaire et le cas échéant, identifier les approches de solutions aux situations dommageables pour l'Etat de droit qui pourraient résulter du contrôle de constitutionnalité étendu aux décisions de justice.

Ainsi que je viens de l'indiquer dans mon allocution d'ouverture de nos travaux, nous ne sommes pas arrivés à Abidjan pour polémiquer ou pour fragiliser notre réseau. Nous sommes là pour continuer de faire œuvre utile au service de nos Etats, au service de nos concitoyens qui rêvent d'une société de paix où la justice joue tout son rôle.

Je voudrais compter sur la contribution de chacun et de tous, à l'élévation des débats.

Je vous remercie.

PRESENTATION LIMINAIRE DE MONSIEUR PIERRE CLAVER KOBO, PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE, PRESIDENT DU COMITE SCIENTIFIQUE

Tel est le thème du colloque de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) qui nous rassemble ce jour.

De prime abord, ce thème choisi apparaît surprenant, voire provocateur : comment comprendre et admettre que les décisions prises par la Cour Suprême qui, par définition, statue en dernier ressort et dont les décisions sont revêtues de l'autorité absolue de chose jugée, puissent être contestées et, éventuellement, cassées par le Conseil Constitutionnel (ou la Cour Constitutionnelle) qui, non seulement n'appartient pas au « pouvoir judiciaire », mais, de plus, ses membres ne sont pas des magistrats professionnels, parfois, ne sont même pas juristes.

D'aucuns, comme le Professeur DJOGBENOU, n'hésitent pas à voir dans un tel schéma de contrôle de constitutionnalité des décisions de la Cour Suprême, pratiqué au Bénin, pays à l'avant-garde des expérimentations constitutionnelles, une fantaisie.

A l'étonnement et à la perplexité des uns, répondent l'enthousiasme et l'exaltation des autres, les partisans ou les croisés du constitutionnalisme, qui y voient son aboutissement logique. L'ordre juridique étant unique, la Constitution étant la norme suprême, il devrait en découler que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, puisse contrôler la bonne application de la Constitution et de ses valeurs, les droits fondamentaux qu'elle promeut. Un tel contrôle, soutiennent-ils, doit s'étendre aux Juridictions Suprêmes. Lorsque des droits consacrés par la Constitution sont méconnus par les Juridictions Suprêmes, ne revient-il pas au juge constitutionnel de contrôler et de sanctionner cette violation de la Constitution ? Comment veiller à la suprématie de la Constitution, s'assurer du respect des droits et garanties constitutionnels, si les juridictions ordinaires échappent au contrôle et à la sanction du juge constitutionnel ?

A pareille interrogation, le juge constitutionnel béninois a répondu positivement, au travers d'une interprétation audacieuse de la Constitution par sa célèbre décision du 13 août 2009 que certains n'hésitent pas, eu égard à sa portée, à comparer à l'arrêt *MARBURY C/ MADISON* de 1803 qui a ouvert à la Cour Suprême des Etats-Unis (USA) le contrôle de constitutionnalité des lois. Au Bénin, la décision du 13 août 2009, intervenue à la suite d'une autre du 11 novembre 2003 qui en avait posé les fondations, institue le contrôle de constitutionnalité des décisions des juridictions suprêmes en matière de Droits de l'Homme. Il y a là une innovation qui illustre l'essor et le dynamisme de la justice constitutionnelle qui est incontestablement le fait marquant du développement de l'Etat de droit et de la démocratie ces dernières années. La justice constitutionnelle, grâce à l'action opiniâtre des Cours Constitutionnelles, après avoir dompté le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et, pour tout dire, le politique, désormais saisi par le droit, selon la formule du Professeur FAVOREU, entend subjuguier les juridictions ordinaires et, notamment, les juridictions suprêmes par un élargissement de ses compétences.

A bien d'égards, le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles, outre qu'elle règle définitivement la question de la suprématie des hautes juridictions en donnant au juge constitutionnel le moyen, par l'annulation, d'imposer le respect de ses décisions et de sa jurisprudence aux juridictions suprêmes dont certaines, en dépit des dispositions constitutionnelles qui précisent que ses décisions s'imposent aussi à elles, peuvent les ignorer ou même se rebeller contre une interprétation qu'elles estiment mal fondée, est la solution radicale du problème des contrariétés de décisions entre les différentes Hautes Juridictions Administrative, Judiciaire et Constitutionnelle, question qui a fait l'objet du colloque de 2004 de l'Association.

Pour solutionner les conflits, les divergences d'interprétation et d'analyse des Hautes Juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité, plusieurs voies sont possibles :

- l'abandon du pluralisme juridictionnel au profit de l'unité stricte de juridiction ;
- l'institution d'un tribunal des conflits pour arbitrer les différends ;

- l'exception d'inconstitutionnalité devant les Juridictions ordinaires ;
- l'institution du recours préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle ;
- enfin, le contrôle de constitutionnalité des décisions des juridictions suprêmes par les juridictions constitutionnelles.

Ce dernier mécanisme, pour être inédit en Afrique, sauf au Bénin, existe ailleurs, notamment en Allemagne et en Espagne (avec le recours en Amparo constitutionnel).

Le Professeur HOURQUEBIE nous en parlera sûrement dans son exposé sur les expériences européennes de contrôle de constitutionnalité.

Ce modèle peut-il essaimer, se répandre dans les pays africains ? Est-ce la voie la plus adaptée, la plus pertinente pour faire évoluer nos Etats vers la solidification de l'Etat de droit et de la démocratie constitutionnelle ? Ne pose-t-il pas plus de problèmes qu'il n'en résout ? Certains remèdes ne sont-ils pas pires que le mal ? En annulant une décision de la Cour suprême, le juge constitutionnel ne viole-t-il pas la Constitution ?

Outre l'encombrement des juridictions constitutionnelles avec pour corollaire un allongement excessif de la durée de jugement, au point qu'on a pu dire en Espagne, à propos du Tribunal Constitutionnel, que ses décisions relèvent plus de l'histoire du droit que du droit positif, le risque de politisation, il y a surtout que ce mécanisme suscite partout des vives tensions avec la Cour suprême et déclenche « **la guerre des juges** ». Les juridictions suprêmes ont des difficultés à admettre qu'elles ne sont plus suprêmes, elles admettent mal qu'un nouveau, qu'elles considèrent souvent comme un intrus, les désavoue (on se souvient qu'en Espagne en 2004, le Tribunal suprême a pris des mesures de rétorsion en retenant la responsabilité civile des membres du Tribunal Constitutionnel qui, à ses yeux, a classé, à tort, un recours d'amparo). Ces tensions et conflits font vaciller les bases même de l'Etat de droit.

Ce mécanisme n'ouvre-t-il pas la porte à des possibles abus des Cours Constitutionnelles, abus contre lesquels, a priori, rien ne permet de penser que les Cours Constitutionnelles soient plus protégées que les cours suprêmes.

Il restera toujours poser dans ce mécanisme, la question éternelle de Juvénal : **Qui garde le gardien** ? Comment se prémunir des excès et des errements du Conseil Constitutionnel ?

Faut-il, à l'exemple des pays européens, après la décision du Conseil Constitutionnel qui casse une décision d'une Cour suprême, porter l'affaire devant une Cour Internationale des Droits de l'Homme ?

On le voit, l'admission du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les Cours constitutionnelles aboutirait fatalement à une déstructuration du système juridictionnel dont l'architecture devrait être recomposée. Faut-il emprunter cette voie semée d'embûches ? Plutôt que de violenter les juridictions ordinaires, le Conseil constitutionnel ne devrait-il pas cultiver le dialogue fructueux ?

Est-il indispensable d'installer une Cour suprême en haut des pyramides judiciaires et administratives pour assurer le contrôle de la constitutionnalité et faire respecter les droits fondamentaux ? Mais, le juge peut-il, durablement, se montrer indifférent à l'esprit du temps ?

Il y a un certain paradoxe, sinon une certaine ironie dans le thème qui nous occupe. Il y a quelques décennies plus tôt, une telle problématique n'aurait pu être envisagée dans l'espace africain francophone, en raison de ce que, fonctionnellement, les Cours suprêmes faisaient office, au-delà de leurs attributions judiciaires et administratives, de juridictions constitutionnelles. La Chambre constitutionnelle était en son sein et constituait l'une de ses Chambres pour assurer le contrôle de constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Aujourd'hui on n'en est plus là, le développement du constitutionalisme et notamment de la justice constitutionnelle, à partir des années 1990, a consacré des juridictions constitutionnelles spécialisées, indépendantes des Cours

suprêmes auxquelles elles ont entendu imposer leur suprématie par le contrôle de leurs décisions en matière de protection des droits et libertés des citoyens.

Face à cette problématique, nos débats et discussions devraient nous permettre de clarifier les rapports entre les Cours suprêmes et les Juridictions Constitutionnelles à la lueur de trois (3) principales interrogations :

- les Cours Suprêmes et les Juridictions Constitutionnelles participent-elles d'un ordre juridictionnel ?
- les juridictions constitutionnelles sont-elles en voie de devenir des Cours suprêmes ?
- Le contrôle des Cours suprêmes par les Juridictions Constitutionnelles est-il un contrôle de constitutionnalité ou un contrôle de cassation ?

Nos discussions vont se focaliser autour de cinq (5) communications :

- 1- « **Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines** » par Monsieur Adolphe KADJO Djidji, Premier Avocat Général au Parquet Général de la Cour Suprême ;
- 2- « **L'expérience européenne de contrôle de constitutionnalité** » par le Professeur HOURQUEBIE, Directeur de l'Ecole doctorale de l'Université Bordeaux VI ;
- 3- « **Les dispositifs juridictionnels nés des constitutions issues du renouveau démocratique des années 1990 en Afrique** » par Monsieur GAUDJI Koudou Désiré, Conseiller à la Chambre Administrative.
- 4- « **Les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme en Afrique** » par le Professeur Frédéric Joël AIVO du Bénin.
- 5- « **La pertinence du contrôle, par les juridictions constitutionnelles, de la conformité des décisions de justice à la Constitution** » par Monsieur Fabrice HOURQUEBIE, Professeur de droit public.

On recherchait hier des thèmes de Colloques pour nos rencontres prochaines. Pour faire suite à ce présent Colloque, je vous en propose un :

« Comment conforter l'autorité des Cours Constitutionnelles tout en renforçant le dialogue des juges suprêmes et l'harmonisation de leur jurisprudence ».

Je vous remercie.

LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES DECISIONS DE JUSTICE PAR LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES PAR M. ADOLPHE KADJO DJIDJI, PREMIER AVOCAT GENERAL AU PARQUET GENERAL PRES LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

La plupart des Etats Africains, francophones en particulier, sont arrivés à l'indépendance politique, après des phases d'autonomie administrative au milieu du 20^{ème} siècle, de manière négociée, mis à part quelques pays du Magreb et la Guinée (Conakry).

Aussi c'est presque naturellement que les textes fondateurs de ces Etats dont la Côte d'Ivoire, se sont inspirés de la Constitution française de 1958, qui a introduit un Conseil constitutionnel pour veiller sur le respect par la loi de ses domaines de compétence.

En Côte d'Ivoire, avant 1994, c'est une Chambre de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle, qui avait en charge de veiller sur le respect des domaines du législatif.

Avec l'avènement du multipartisme au début des années 90, en Côte d'Ivoire comme dans les autres pays africains francophones, beaucoup de nos textes, tout comme les lois organiques régissant les nouvelles institutions créées ont été adaptés aux nouveaux paysages politiques.

D'une manière générale, les nouvelles constitutions de ces pays ont conservé la même configuration et ont mis en place des organes de veille pour faire respecter les délimitations des domaines de la loi du règlement.

C'est ainsi que sont apparus des Cours et Conseils constitutionnels, juridictions à instance unique, statuant sans recours, et ayant pour rôle primordial de protéger les constitutions, parce qu'elles sont la Norme supérieure du droit, en

veillant scrupuleusement sur l'obligation des lois et règlement à venir à se conformer à cette norme supérieure.

Cette nouvelle et Haute juridiction doit coexister sinon cohabiter avec les structures traditionnelles de justice organisées sur le principe du double degré de juridiction et la cassation avec par en droit le droit évocation.

Ces juridictions animées par des magistrats professionnels et carriéristes ont pour rôle l'interprétation souveraine des lois et règlements, et leur application aux litiges qui leur sont soumis.

Les domaines de compétence de ces deux ordres de juridictions sont donc différents. Et pourtant malgré la clarté de leurs champs d'action respectifs, l'on a constaté que, certaines juridictions constitutionnelles, ont accepté de contrôler et censurer les juridictions de l'ordre judiciaire.

C'est ainsi qu'est née cette **« problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles africaines »**, thème des présentes assises.

Et c'est dans ce cadre que je suis chargé de présenter la première communication introductive aux débats portant sur :

« le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines »

Pour traiter cette question pour le moins insolite j'ai fait le choix de deux pays, la Côte d'Ivoire et le Bénin, par l'examen de leurs textes et des jurisprudences qui s'y développent.

I- LE CAS IVOIRIEN

A- LES TEXTES

C'est avec le Multipartisme mis en œuvre en 1990 qu'il est apparu utile de créer un Conseil constitutionnel, d'abord en 1994, puis en 2001 avec la loi

organique n°2001-303 du 5 Juin 2001 déterminant l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Cependant pour mieux appréhender les attributions du conseil constitutionnel il faut d'abord se référer à la constitution du 1^{er} Août 2000 en son titre VII.

D'emblée l'article 88 de la constitution indique que :

« Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ».

L'article 95 de cette constitution donne un premier chapelet des actes qui doivent être soumis préalablement, à leur adoption définitive, à l'examen du Conseil Constitutionnel pour leur conformité à la constitution.

Ainsi les engagements internationaux que sont les traités et accords internationaux, avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout groupe parlementaire, 1/10 des membres de l'Assemblée Nationale.

Cependant il y a entre autres deux éléments nouveaux majeurs :

- le premier élément c'est l'ouverture de la saisine du Conseil Constitutionnel à la société civile, à travers l'article 20 de la loi organique qui stipule :

« les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent par voie de requête, déférer au Conseil Constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques ».

- le deuxième est constitué par l'article 96 de la Constitution qui crée un lien entre le Conseil constitutionnel et les Juridictions de l'ordre judiciaire, en stipulant que :

« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant toute juridiction. »

Cette exception d'inconstitutionnalité a donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel que je vais vous exposer pour illustrer le chapitre ivoirien.

B- JURISPRUDENCE

Il s'agit de la décision n°CI-2014 139/25-05/CC/SG du 26 juin 2014 relative au recours par **voie d'exception d'inconstitutionnalité** soulevée par la société APM Terminale Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'article 31 de la décision 001 /PR du 15 Janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

1. Faits et Procédure

Dans le cadre d'un litige opposant la société de transport Maritime, la STRAM à la société APM Terminal CI, APMTCI devant le tribunal de commerce le Président de la juridiction commerciale, saisi aux fins d'ordonnance de main-levée d'une **saisie - attribution** s'est déclaré incompétent par ordonnance RG 9978 du 22 Avril 2014, sur le fondement de l'article 31 de la décision présidentielle précitée.

Cet article 31 dispose :

« Tous les cas d'urgence, **sauf en matière de voie d'exécution**, sont portés devant le Président du Tribunal de Commerce ou le Président de la Chambre Commerciale qui a statué ou devant connaître de l'Appel »

Le 22 Avril 2014 le Président du Tribunal de Commerce saisi d'une requête en main levée d'une saisie - attribution s'était déclaré incompétent sur le fondement de cet article 31.

Or, les 24 et 26 mars 2014 la STRAM avait pratiqué deux autres saisies – attributions de fortes sommes d'argent sur les comptes de APMTCI, qui a, à nouveau, saisi le même Président du Tribunal de Commerce pour main-levée des nouvelles saisies.

Cependant, eu égard à l'ordonnance d'incompétence rendue le 22 Avril 2014, la Société APMTCI soulevait **in limine litis** sur le fondement de l'article 96 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité, tirée de la violation de l'article 87 de la constitution, par l'article 31 de la décision Présidentielle ci-dessus citée.

Sur ce, le Président du Tribunal de Commerce a ordonné un sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel rende sa décision.

A la suite de cette saisine et après examen des faits a lui exposé, le conseil constitutionnel a retenu sa compétence et déclaré la requête recevable et statuant au fond il a décidé que :

2. DECISION

- **L'article 31 de la décision présidentielle viole l'article 49 de l'acte uniforme du traité OHADA parce qu'il s'agit d'une disposition d'un traité international régulièrement ratifié et entré en vigueur, en application de l'article 87 de la constitution.**

Il convient de préciser que dans cette espèce ivoirienne ce n'est pas **l'ordonnance d'incompétence du juge commercial** qui a été déférée devant le Conseil Constitutionnel, mais plutôt la loi qui devait servir de fondement à la nouvelle décision du juge, relativement à la main-levée des deux dernières saisies-attributions.

A l'évidence, le Conseil Constitutionnel est resté dans sa mission de juge de la constitutionnalité de la loi.

Cependant, ayant été saisi par voie d'exception, le juge constitutionnel, en abrogeant ledit article 31, a statué ERGA OMNES c'est à dire qu'il a déclaré contraire à la constitution ce texte pour tous les justiciables à venir.

Il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas de cas de décision du Conseil constitutionnel statuant sur une décision de l'ordre judiciaire en Côte d'Ivoire.

C'est dire que le vécu de la juridiction constitutionnelle Ivoirienne n'a pu contribuer au plan matériel à alimenter le thème des présentes assises.

II- LE CAS DU BENIN

A ce niveau je vais faire état de quelques éléments de jurisprudence avant d'en venir à l'examen des textes fondateurs qui régissent les deux ordres de juridictions.

A- Jurisprudences

La Cour constitutionnelle du Bénin a, à plusieurs reprises reconnu son incompetence à connaître des décisions des juridictions judiciaires. Ce fut le cas notamment :

- Dans une décision n°13 DC du 28 octobre 1992 le Haut Conseil de la République, qui faisait office de Cour Constitutionnelle, a décliné sa compétence pour connaître, lorsqu'il a été sollicité, et statuer sur un arrêt d'une Cour d'Assises.
- En 1994, dans l'affaire Campbell par une décision DCC 11-94 du 11 Mai 1994, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 131 alinéas 3 et 4 de la constitution de 1990 lui interdisait de statuer sur un arrêt de la Cour Suprême qui faisait l'objet d'une plainte pour violation des droits de la défense et ce malgré les dispositions constitutionnelles (articles 117 alinéa 4, 120 et 121 alinéa 2 de la constitution de 1990) qui donnent compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur les violations des droits de la personne.
- En 1995, la Cour Constitutionnelle a réitéré son incompetence dans une autre décision DCC 95-001 du 6 janvier 1995 tout en indiquant qu' « **elle aurait constaté une violation des droits de la défense si la constitution le lui avait permis** »

- En 2003 la Cour Constitutionnelle du Bénin, qui, dans une décision DCC-03-79 du 14 Mai 2003 avait conforté l'immunité des décisions de justice, annonce par une décision DCC 03-166 du 11 Novembre 2003, que cette immunité ne couvrait pas les décisions de justice qui, violant les droits de l'Homme, devraient être regardées comme des actes contestables devant elle pas tout citoyen.

Et les choses se compliquent lorsqu'apparaît une affaire opposant les consorts ATOYO Alphonse aux consorts SOPHIE AIDASSO.

Les éléments en notre possession, indiquent que saisi par les consorts AIDASSO, le tribunal de Première Instance de OUIDAH, par le jugement n°185/2000, déclarait le domaine d'AHOU-CODJI propriété des AIDASSO, au motif que les **ATOYO étaient leurs esclaves et qu'en tant que tels ils ne pouvaient être propriétaires.**

La Cour d'appel de Cotonou saisie par les ATOYO confirmait par un arrêt n°75/2001 du 4 Décembre 2001 le premier jugement sur le même motif.

Un pourvoi en cassation était initié contre cet arrêt.

Alors que la procédure était pendante devant la Cour suprême, les consorts ATOYO saisissaient la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC 06-075 du 27 Juillet 2006, déclarait que « **le jugement 185/2000 du 10 Avril 2000 et l'arrêt confirmatif n°75/2001 du 4 Décembre 2001 rendus respectivement par le tribunal de première instance de OUIDAH et la Cour d'appel de Cotonou sont contraires à la Constitution** ».

Cette décision fut transmise avec une note d'orientation à la Cour Suprême. Cette Haute Juridiction n'a pas tenu compte de la décision de la Cour Constitutionnelle et a rejeté le pourvoi par un arrêt n°13/CJ-GT du 24 Novembre 2006 sur la base des moyens de cassation qui fondaient sa saisine.

Bien évidemment, la Cour constitutionnelle est à nouveau saisie qui déclare cette fois l'arrêt de la Cour suprême contraire à la Constitution.

L'on imagine aisément les difficultés et les procédures qui sont intervenues lorsqu'il s'est agi de mettre à exécution la décision de la Cour d'appel de Cotonou qui a confirmé le jugement du Tribunal de Ouidah, lorsqu'on est en présence des différentes décisions de la Cour Constitutionnelle, qui sont venues contrarier celles des juges de l'ordre judiciaire.

Et pourtant que disent les textes fondateurs et notamment la constitution de la République du Bénin en ce qui concerne les capacités des juridictions suprêmes que sont la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ?

B- LES TEXTES

1. Les textes sur la Cour suprême et le Pouvoir Judiciaire

L'article 125 stipule

« Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir Exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et les tribunaux créés conformément à la présente Constitution. »

Article 131, alinéas 3 et 4 stipule :

« les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

- Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. »

1. Textes Constitutionnels sur la Cour Constitutionnelle

Article 114

« la Cour Constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'ETAT en matière Constitutionnelle.

Elle est juge de la Constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est

l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Article 117

« La Cour Constitutionnelle

- **statue obligatoirement sur**
- **la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation**
- **la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine »**

Article 121

Elle se prononce d'office sur la Constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Article 122

Tout citoyen peut saisir, la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.....

Comme on le voit les textes béninois ont ouvert la saisine de la Cour constitutionnelle aux citoyens béninois, dans le même temps où ils créent un lien avec les juridictions de l'ordre judiciaire à travers l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi fondement d'une décision à venir du juge judiciaire.

L'article 124 alinéa 2

« les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ».

Autant que l'on parcourt les textes du Bénin, l'on ne perçoit pas comment la posture orthodoxe de la Cour constitutionnelle du Bénin relevée au début a pu évoluer de manière aussi hégémonique d'autant plus que les textes ont bien délimité les champs d'action de chacun des deux ordres de juridictions et que la loi fondamentale ne met aucun d'eux au-dessus de l'autre, encore qu'elle n'a prévu aucune passerelle.

Bien plus il est utile de rappeler à nouveau que la constitution de la République du Bénin a créé trois pouvoirs, parmi lesquels figure le **Pouvoir Judiciaire**, dont l'exercice est confié à la Cour suprême, aux Cours d'Appel et aux Tribunaux.

Comment pouvait-il exister un autre organe de l'Etat, même qualifié de Haute Juridiction et qui peut être chargé de le contrôler et même comme cela est rapporté, de le censurer ?

A la réflexion l'on est amené à se demander quels sont les alibis qui ont amené les juges constitutionnels à poser les actes juridictionnels rappelés plus hauts.

S'agit-il

- Des Droits de l'Homme ?

Et/ ou de la régulation des pouvoirs publics ?

Sur le deuxième point il suffit de rappeler qu'il s'agit de veiller sur la délimitation qui existe entre le législatif et l'Exécutif.

Est – ce l'alibi des droits de l'Homme qui a généré cette attitude de la Cour Constitutionnelle ? Nous pouvons dire peut – être voire certainement !

Néanmoins sur ce point relatif aux droits de l'homme, il faut préciser que c'est le rôle traditionnel et continu des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire, d'assurer la protection des biens et des personnes par leurs décisions ; et les droits de l'Homme, les droits des peuples, les droits des enfants, les droits des femmes, tous les droits sont au quotidien et permanemment assurés et protégés dans la pratique par ces juridictions de l'ordre judiciaire.

Les juridictions constitutionnelles dans ce domaine ne sont compétentes, d'ailleurs en amont selon une procédure formellement prévue par la loi, que pour réagir face aux lois et règlements censés porter atteinte à ces droits comme le dit si bien le texte du Bénin.

Enfin, dans l'énumération des textes qui peuvent être soumis à la censure ou au contrôle des juridictions Constitutionnelles il n'y a pas les décisions de justice, qui sont d'une nature différente des lois et règlements.

Je me permets donc d'ouvrir, loin des passions, des émotions, mais dans la courtoisie qui doit marquer nos propos, le débat juridique et judiciaire qui amènera la plénière à s'exprimer.

Je vous remercie

L'EXPERIENCE EUROPEENNE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

PAR MONSIEUR FABRICE HOURQUEBIE,

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC – UNIVERSITE DE BORDEAUX,
DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT, SECRETAIRE GENERAL
DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, EXPERT
AUPRES DE L'OIF

Pour tous les détails v. notamment L. Favoreu et alii, Droit constitutionnel, Dalloz, 17ème éd., 2015.

La justice constitutionnelle désigne l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée la suprématie de la constitution => le contrôle de constitutionnalité des lois (et plus largement des actes normatifs) est l'une de ces techniques ; c'est sans doute la plus importante mais la justice constitutionnelle ne peut pas se réduire au seul contrôle de constitutionnalité (cf. la répartition des compétences dans l'Etat ; la résolution des conflits d'attributions entre pouvoirs constitutionnels ; la régulation des opérations électorales...)

Il est difficile de déterminer quand apparaît la première la notion de justice constitutionnelle ; mais on peut noter que c'est en 1928 que Hans Kelsen et Charles Eisenmann l'utilisent avec le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Pour Kelsen, la justice constitutionnelle est « la garantie juridictionnelle de la constitution ».

La diversité des expériences de justice constitutionnelle à travers le monde peut certainement, et de manière très classique, se définir autour de deux modèles mis en avant notamment par le doyen Favoreu dès 1982 : modèle américain et modèle européen, de justice constitutionnelle. En fait, le modèle américain semble difficilement transposable en dehors des Etats-Unis ; c'est pourquoi les pays européens ont adopté un autre système ne reposant pas sur l'exercice de la justice

constitutionnelle par les juges ordinaires (comme dans le modèle américain), mais en confiant ce contrôle à une juridiction spécialement créée à cet effet.

Ce sont ces caractéristiques du modèles européen de justice constitutionnelle, encore appelé européen-kelsénien, que je me propose de brièvement vous présenter (II), après avoir rappelé les origines de ce modèle (I) et avant de conclure sur sa diffusion (III).

I- LES ORIGINES DU MODELE

A- Les fondements théoriques

L'avènement de la justice constitutionnelle en Europe est l'aboutissement historique d'une lente évolution des idées sur la démocratie. L'idée du contrôle de constitutionnalité découle du principe de la hiérarchie des normes et de la suprématie de la constitution => cette idée de l'existence d'un droit supérieur se diffuse à travers l'Ecole du droit naturel de saint Thomas à Grotius ; mais elle se heurte au XVIIIème siècle à l'absolutisme de l'absolu (« la loi expression de la volonté générale » ; l'absolutisme législatif de Carré de Malberg, que la France a notamment connu sous le nom de légicentrisme => le principe de la suprématie de la constitution ne trouvera donc sa réalisation définitive qu'après la première guerre mondiale , dans le cadre de l'Ecole de Vienne, sous la direction de Kelsen.

C'est donc le positivisme constitutionnel de Kelsen qui a permis de théoriser la construction du droit par degrés et la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité exercé par une juridiction unique pour garantir le principe de la hiérarchie des normes et la cohérence de l'ordre juridique.

Dans cette logique, la validité de la norme inférieure dépend de sa conformité à la norme supérieure => il convient donc d'introduire un instrument juridique pour garantir le respect des normes supérieures et particulièrement de la norme fondamentale (la *Grundnorm*), qu'est la constitution. Ce juge, qui peut sanctionner la loi pour non-conformité à la constitution, agit comme une sorte de « législateur négatif » selon Kelsen puisque lorsqu'il annule une loi, il sanctionne avant tout l'incompétence du législateur qui est intervenu à la place du pouvoir constituant (pour ne pas être invalide, la norme n'aurait pas du être de rang

législatif mais bien de rang constitutionnel). Ne sanctionnant pas de manière politique le contenu de la loi, le juge constitutionnel n'est qu'un aiguilleur indiquant seulement la voie – constitutionnelle- à suivre (théorie de l'aiguilleur des doyens Vedel et Favoreu).

C'est ainsi que la justice constitutionnelle allait s'épanouir en Europe et avant tout en Autriche

B- L'avènement du modèle

Selon Kelsen, le contrôle de constitutionnalité ne peut être que centralisé, c'est-à-dire exercé par une juridiction constitutionnelle spécifique. Il ne saurait être confié à l'ensemble des juges ordinaires comme aux Etats-Unis car l'absence de règle de précédent dans les systèmes romano-germaniques et francophones multiplie les risques de contrariétés entre jurisprudences et empêche de parvenir à une interprétation constitutionnelle commune (unifiée) par toutes les juridictions => seule une Cour constitutionnelle unique compétente pour prononcer l'annulation d'une norme contraire à la constitution peut garantir la cohérence de l'ordonnement juridique à travers le respect par l'ensemble des tribunaux de l'interprétation constitutionnelle.

La Haute Cour d'Autriche, instituée par la constitution de 1920 (et rétablie en 1945 et qualifiée depuis de cour constitutionnelle fédérale), représente avec les juridictions créées par les constitutions tchécoslovaques de 1920 et espagnole de 1931, la première véritable application du modèle kelsénien.

Puis, dans un continent à la recherche de paix et avec des parlements qui ont pu se montrer autant dangereux que protecteurs pour les libertés, l'implantation de la justice constitutionnelle deviendra un objectif principal : Italie, 1947 ; RFA, 1949 ; France, 1958 ; Portugal, 1976 ; Espagne, 1978 ; Belgique, 1980 ; pays d'Europe centrale et orientale dans les années 90...

Le fonctionnement des systèmes est certes plus ou moins rapidement effectif, comme elles révèlent l'exemple italien ou encore français ; mais dans toutes ces expériences se retrouvent les principaux traits caractéristiques du modèle kelsénien de justice constitutionnelle.

II- LES CARACTERISTIQUES DU MODELE

IG – Le modèle européen, par opposition au modèle américain, se caractérise avant tout par :

- l'exercice d'un contrôle concentré confié à une juridiction constitutionnel spécifique disposant du monopole dans l'interprétation constitutionnelle ;
- un contrôle abstrait ;
- un contrôle par voie d'action déclenché généralement par les autorités politiques ou publiques ;
- la décision rendue bénéficie de l'autorité absolue de la chose jugée

Cependant, la diversité de systèmes nationaux ayant adopté le modèle européen explique la coexistence, souvent, d'un contrôle abstrait avec un contrôle concret ; ou encore d'un contrôle par voie d'action et d'un contrôle par voie d'exception (ou de question préjudicielle de constitutionnalité) => émergence de systèmes mixtes de justice constitutionnelle, catégorie caractérisée par son hétérogénéité tant les degrés d'emprunts peuvent varier d'un pays à un autre (*cf. infra*).

Les quatre éléments sur lesquels je vais revenir constituent donc seulement une sorte de « fonds commun » des systèmes rattachés au modèle européen et permettant ainsi de mieux les distinguer du modèle américain.

A- Une juridiction, placée en dehors du pouvoir judiciaire, disposant du monopole d'appréciation de la constitutionnalité des lois.

La nature juridictionnelle des cours de trancher le litige de constitutionnalité a pu régulièrement être mise en cause notamment au regard de leur composition, des autorités de désignation, de leur fonction de co législateur ou encore de l'indépendance qui peut s'attacher à leur statut (*cf. débat sur la thèse politique ou juridictionnelle des cours constitutionnelles*).

Reste que leur fonction de dire le droit et l'autorité de chose jugée qui s'attache à leurs décisions rend me semble-t-il aujourd'hui ce débat dépassé.

Disposant d'un monopole dans l'appréciation de la constitutionnalité, le contrôle qu'elles mettent en œuvre est dit concentré ou centralisé, c'est-à-dire non diffus : les juges ordinaires du pouvoir judiciaire ne peuvent connaître du contentieux constitutionnel (exception au Portugal qui présente la particularité d'organiser en parallèle un contrôle par les tribunaux ordinaires => sorte de contrôle centralisé déconcentré, comme en Afrique du sud).

Enfin, la juridiction constitutionnelle est placée hors de l'appareil juridictionnel ordinaire : les cours constitutionnelles, spécialisées, ne se trouvent donc pas au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, contrairement aux Cours suprêmes, généralistes, du modèle américain => ceci permet aussi de distinguer le modèle européen des systèmes dans lesquels une chambre de la Cour suprême est spécialisée dans le contentieux constitutionnel (cf. Afrique anglophone par exemple).

B- Un contrôle abstrait

Le contrôle est dit abstrait à partir du moment où :

- il intervient en dehors de tout litige ;
- il est un contrôle objectif de normes à normes ;
- il se fait en l'absence de « parties » juridiquement constituées

Dans ce contrôle, le juge confronte deux normes (loi et constitution), déconnectées de tout litige ou de toute instance, et statue donc sur la loi en elle-même et non sur son application.

Reste qu'aujourd'hui, dans la plupart des expériences européennes, le contrôle concret des normes cohabite avec le contrôle abstrait, s'éloignant ainsi du schéma originel kelsénien => plusieurs procédures de contrôle concret –c'est-à-dire à l'occasion d'un litige) peuvent intervenir :

- contrôle sur renvoi des tribunaux ordinaires à l'occasion d'un litige (Italie, France avec la QPC) ;
- contrôle sur renvoi préjudiciel (Allemagne)
- recours directs en violation des droits fondamentaux dirigés soit contre des actes législatifs (Allemagne, Autriche, Belgique), contre des actes administratifs (Allemagne, Espagne, recours d'amparo), ou juridictionnels (Espagne)

C- Contrôle par voie d'action déclenché par des autorités politiques ou publiques

Les autorités de saisine portent directement la norme contestée devant le juge constitutionnel.

Ce contrôle peut alors être déclenché a priori, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi ou la ratification d'un traité => sorte de contrôle préalable (France, Portugal)

Le contrôle peut aussi être exercé a posteriori (Autriche, Allemagne, Italie, Portugal, Belgique), c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'acte contesté

D- L'autorité absolue de chose jugée de la décision rendue

La décision rendue par le juge constitutionnel, statuant à l'issue d'un contrôle abstrait de la constitutionnalité, est revêtue de l'autorité absolue de chose jugée. De plus, la décision de conformité ou de non-conformité vaut à l'égard de tous (effet erga omnes).

La solution dégagée s'applique ainsi, ensuite, à tous les litiges concrets jugés devant les tribunaux ordinaires. Ceci se justifie par le fait que le contrôle de constitutionnalité dans le modèle européen est un contrôle objectif, c'est-à-dire quasiment d'ordre public => la norme déclarée inconstitutionnelle doit donc sortir radicalement de l'ordre juridique au nom de la sécurité juridique.

Exceptions : Belgique et Portugal où les décisions en contrôle abstrait bénéficient d'une « autorité relative renforcée » ; et en France où les décisions QPC – donc rendues en contrôle concret – bénéficient d'une autorité absolue de chose jugée avec un effet abrogatif, comme en contrôle abstrait, là où normalement on devrait trouver une autorité relative de chose jugée avec non application de loi au litige en cours...).

III- LA DIFFUSION DU MODELE

A- La transposition du modèle

Continent latino américain : si le Panama et le Costa Rica ont historiquement opté pour le contrôle concentré de la constitutionnalité, dans la période récente le modèle européen s'est encore diffusé et a conduit le Guatemala, le Chili, le Pérou, l'Equateur ou encore la Colombie à se doter d'une juridiction constitutionnelle spécialisée. Ce qui ne les empêche de maintenir des mécanismes de contrôle diffus par voie d'exception et de se rapprocher des systèmes mixtes.

Diffusion également en Asie (Corée du sud ou Thaïlande notamment) ; et bien sûr en Afrique francophone : Bénin, Togo, Gabon, Côte d'Ivoire, Sénégal, Mauritanie, Niger, Madagascar... sans compter les exemples marocain et tunisien

Mais la diversité des procédures et leur degré variable d'effectivité restent notables de sorte qu'aujourd'hui on constate une tendance lourde au rapprochement des modèles américain et européen, convergence vers des systèmes plutôt mixtes.

B- La relativisation du modèle

Finalement, les deux systèmes ont au moins en commun leurs finalités :

- protéger les droits fondamentaux et développer un catalogue de droits en des termes souvent proches ;
- unifier l'ordre juridique par la règle constitutionnelle

- pacifier le débat public et garantir les alternances ;
- constitutionnaliser les différentes branches du droit (...)

Ainsi, la diversité des transpositions de chaque modèle a fait naître un modèle « intermédiaire » que l'on pourrait qualifier de mixte et qui emprunte, avec des degrés variables, les procédures de chaque modèle.

En Europe, Chypre, Malte, l'Irlande, la Grèce pourraient appartenir à ces systèmes mixtes ; de même l'Afrique du sud, pays de droit mixte, qui concilie l'intervention d'une Cour constitutionnelle spécialisée et des mécanismes de contrôle par voie d'exception devant les juridictions ordinaires ; idem système le indien ou sri-lankais où le contrôle par voie d'action réservé à la cour suprême en cas de violation des droits fondamentaux se concilie avec des recours par voie d'exception

Alors est-ce que cette relativisation des modèles historiques favorise l'émergence de nouveaux modèles, qui s'en éloigneraient, et qui seraient fondée sur d'autres critères que la protection des droits fondamentaux ou le contrôle de la validité des normes? Je ne le pense pas. Ainsi certains auteurs ont pu avancer l'idée selon laquelle il existerait un modèle africain de justice constitutionnelle...

Le débat est ouvert...

LES DISPOSITIFS JURIDICTIONNELS NÉS DES CONSTITUTIONS ISSUES DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE DES ANNÉES 1990 EN AFRIQUE

PAR M. KOUDOU JOSEPH DESIRE GAUDJI,

CONSEILLER A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DE
COTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

Après les deux brillantes communications introductives qui ont passé en revue l'ensemble des questions soulevées par la problématique du thème du colloque, l'honneur me revient à présent d'aborder le premier sous-thème : « **Les dispositifs juridictionnels nés des Constitutions issues du nouveau démocratique des années 1990 en Afrique** ».

Il s'agit pour moi, d'engager les débats afin que chacun d'entre nous puisse apporter l'éclairage utile pour comprendre l'organisation et les compétences des juridictions telles que prévues par les Constitutions. L'intitulé de mon thème laisse supposer qu'à partir des années 1990, il y a eu un nouveau démocratique en Afrique, et que dans ce contexte, des Constitutions sont nées ; le nouveau étant la reprise après le déclin selon la définition du dictionnaire Larousse.

Les Constitutions mises en place par les pays africains, au moment de leur accession à l'indépendance, avaient déjà intégré les principes qui caractérisent les Etats démocratiques. Pour ne citer que leur exemple, les Etats membres du Conseil de l'Entente à savoir le Niger, le Dahomey (Bénin), la Haute Volta (Burkina Faso) et la Côte d'Ivoire, avaient ensemble, tracé les grandes lignes de leur Constitution : séparation des pouvoirs, adoption du régime présidentiel et pluralité des partis politiques. Au niveau juridictionnel, une Cour suprême avait été instituée, comprenant en son sein une Chambre Judiciaire, une Chambre Administrative, une Chambre des comptes et une Chambre constitutionnelle.

Cependant, le parti unique, de fait dans certains Etats, et constitutionnel dans d'autres, a cristallisé tous les maux des Etats africains d'après les indépendances.

L'on a alors cru que le multipartisme et les Constitutions élaborées dans un environnement pluraliste, apporteraient des institutions crédibles, capables de garantir la naissance d'Etats de droit.

Mais chacun le sait, les Droits et Libertés des citoyens, quoique abondamment proclamés par les nouvelles constitutions, resteraient lettres mortes sans l'existence de dispositifs chargés de leur protection.

C'est pourquoi, il est apparu évident voire indispensable de renforcer les systèmes juridictionnels par divers mécanismes dont l'érection de l'autorité judiciaire en un pouvoir et l'institution d'une juridiction constitutionnelle autonome.

I- L'INSTITUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE ET LA NAISSANCE DES COURS ET CONSEILS CONSTITUTIONNELS

En Côte d'Ivoire, l'article 7 de la Constitution du 3 novembre 1960, prévoyait déjà le multipartisme. Lorsque le 30 avril 1990, la nécessité d'accepter l'effectivité du multipartisme s'impose au Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), parti au pouvoir, la création des nouveaux partis n'entraîne pas immédiatement l'élaboration d'une nouvelle constitution. Il faudra attendre l'année 2000, soit 10 années après la reconnaissance du multipartisme pour voir naître la Constitution, objet de la loi référendaire n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Celle-ci érige l'Autorité judiciaire en Pouvoir judiciaire, procède à l'éclatement de la Cour suprême qui l'incarne, avec la naissance du Conseil Constitutionnel.

A- L'ERECTION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN UN POUVOIR JUDICIAIRE

La Constitution ivoirienne du 03 novembre 1960 consacrait un titre à l'Autorité judiciaire et un autre à la Cour suprême.

La loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a non seulement érigé l'autorité judiciaire en un pouvoir judiciaire, mais a également, sous le titre VIII consacré à ce pouvoir judiciaire, prévu l'éclatement de la Cour suprême désormais remplacée par des juridictions autonomes : Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour des comptes. Le Conseil constitutionnel fait l'objet du titre VII de la Constitution. L'institution du pouvoir judiciaire se retrouve dans la quasi-totalité des Constitutions des pays d'Afrique Noire Francophone.

Cependant, l'on observe des situations différentes relativement au contenu de ce pouvoir. En Côte d'Ivoire, au Bénin, au Burkina Faso, au Congo (Brazzaville) et au Togo pour ne citer que ces pays, le pouvoir judiciaire englobe soit une Cour Suprême unifiée, soit des Cours Suprêmes éclatées, à l'exclusion de la Cour ou du Conseil constitutionnel. Au Togo, toutefois, la Cour des comptes ne fait pas partie du pouvoir judiciaire. En République Démocratique du Congo, la Cour Constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, alors que la Cour des Comptes est prévue au paragraphe 3 de la section 5 de la Constitution consacrée aux Finances publiques. La Constitution précise même que la Cour des comptes relève de l'Assemblée Nationale.

Au Gabon, la Constitution prévoit en sa 5^e Partie un pouvoir judiciaire et dans le 1^{er} chapitre de cette partie "De l'Autorité judiciaire", pose les principes de l'organisation. Les chapitres 2, 3,4 et 5 sont respectivement consacrés à la Cour Judiciaire, à la Cour administrative, à la Cour des comptes et à la Haute Cour de Justice et aux autres juridictions d'exception. C'est dire qu'au Gabon, la Haute Cour de Justice et les tribunaux d'exception font partie du pouvoir judiciaire alors que la Cour constitutionnelle, objet de la partie 5 de la Constitution n'en fait pas partie.

Au Mali, le titre VII de la Constitution, intitulé le pouvoir judiciaire, pose le principe de l'indépendance de ce pouvoir et précise qu'il s'exerce par la Cour Suprême... les titres VIII et IX de ladite Constitution prévoient respectivement la Cour suprême et le Conseil constitutionnel

B- LA NAISSANCE DES COURS ET CONSEILS CONSTITUTIONNELS

Les mouvements qui ont secoué le monde et l'Afrique à la fin des années 80, ont mis en relief l'aspiration profonde des peuples à jouir effectivement de droits et de libertés, à participer activement aux processus de prise des décisions politiques touchant nécessairement leur quotidien et leur avenir. Avant même l'élaboration de nouvelles Constitutions mieux adaptées au contexte du multipartisme, la pression populaire a conduit à l'organisation de conférences ou concertations nationales dans l'objectif fondamental d'avoir des élections justes et transparentes. Le choix des Hommes appelés à gouverner les Etats en Afrique a été, et continue sans doute d'être au cœur de toutes les luttes. Or, en démocratie, l'élection demeure, en dépit de ses travers, le procédé le moins contestable de désignation des dirigeants d'un Etat, à condition que cette élection elle-même ne soit pas dévoyée ou ne soit pas un paravent.

En Côte d'Ivoire, la vacance du pouvoir est intervenue, trois ans après la reconnaissance du multipartisme, suite au décès de Houphouët-Boigny le 07 décembre 1993. Entre temps, une énième révision de l'article 11 de la Constitution d'alors, celle du 06 novembre 1990, "met en piste" le Président de l'Assemblée Nationale (pour reprendre l'expression du Président Francis Wodié in *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel en Côte d'Ivoire*, PUCI, 1996, P104). Henri Konan Bédié, "à la mesure duquel cette révision constitutionnelle semble avoir été taillée" (Wodié OP cit), accède au pouvoir. Mais Henri Konan Bédié arrive au pouvoir dans une ambiance pour le moins tumultueuse, faite de dénonciations du mode de succession à Houphouët-Boigny, de revendications sociales, "d'explosions" d'ambitions politiques, de désir d'alternance réelle et de soif de liberté. Le nouveau président de la République ne peut ignorer cet environnement non apaisé. Nous sommes en 1993 et dans deux ans, c'est-à-dire en 1995, il doit se soumettre au suffrage populaire après avoir achevé le mandat d'Houphouët-Boigny. Sans doute pour rassurer l'opinion internationale et ses adversaires politiques, le nouveau Président de la République crée le Conseil constitutionnel dès 1994 en lieu et place de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Comme en Côte d'Ivoire, les autres Etats de l'Afrique se dotent d'une Cour constitutionnelle ou d'un Conseil constitutionnel. Dans la quasi-totalité de ces pays, la Cour Constitutionnelle ne fait pas partie des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle

constitue son ordre propre sans pour autant être au sommet de juridictions de fond comme les juridictions suprêmes.

Ces Cours constitutionnelles sont composées de personnalités d'origine et de formations variées.

Les présidents peuvent être élus pour un mandat déterminé par leurs pairs. Il en est ainsi au Bénin où l'article 116 de la Constitution, précise que le président est élu parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Le Président peut être nommé par le Président de la République comme en Côte d'Ivoire ou au Sénégal.

Habitués aux juridictions judiciaires, les justiciables africains ont tendance à cantonner les juridictions constitutionnelles dans leur rôle de régulateur des élections politiques singulièrement l'élection présidentielle. Cette perception est bien loin de la réalité.

Qu'elles soient rangées sous un titre commun dans la Constitution ou dissociées, les Cours constitutionnelles et les autres juridictions disposent d'attributions propres et leur décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

II- LES COMPETENCES DES JURIDICTIONS ET L'AUTORITE DE LEURS DECISIONS

A- DES ATTRIBUTIONS PROPRES

1) Les juridictions non constitutionnelles

Le vocable me paraît adapté pour tenir compte de l'extrême diversité des schémas relevés dans la première partie. Mais que l'on ne s'y méprenne pas. Il s'agit en fait ici des attributions des juridictions judiciaires.

En Côte d'Ivoire, aux termes de l'article 2 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du

25 avril 1997, la Cour suprême comprend trois chambres : la Chambre judiciaire, la Chambre administrative, la Chambre des comptes.

La Chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort. Elle connaît également des demandes en révision et lorsqu'ils sont de sa compétence, des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre, des prises à partie et des récusations de magistrats.

La Chambre administrative connaît :

- des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit publique est partie....
- en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

La Chambre des comptes, en passe de devenir la Cour des comptes, est chargée du contrôle des Finances Publiques. A cet effet, elle exerce une double compétence juridictionnelle et de contrôle proprement dit.

Le contentieux des élections locales (régionales, communales, etc...) relève de la Chambre Administrative de la Cour suprême.

A quelques nuances près, les juridictions équivalentes des autres pays disposent des mêmes attributions.

Au Burkina Faso, le pouvoir judiciaire qui est exercé par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif "est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés des citoyens. Les mêmes dispositions se retrouvent à l'article 81 de la Constitution du Mali.

Au Sénégal, l'article 92 de la Constitution dispose que la Cour suprême ... connaît des décisions de la Cour des comptes par la voie du recours en cassation.

2) Les juridictions constitutionnelles

Pour reprendre l'exemple de la Côte d'Ivoire, l'article 88 de la Constitution dispose que "Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics."

Aux termes de l'article 94 de la Constitution, il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il statue sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles et législatives, sur les contestations relatives à l'élection du président de la République et des députés. Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

En application de l'article 95, certains engagements internationaux avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10^e des membres de l'Assemblée Nationale.

L'article 96 de la Constitution dispose que "tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction".

Enfin, l'article 97 énonce que les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Au regard de ces dispositions, l'on peut dire que la Constitution ivoirienne établit à la fois le contrôle a priori et le contrôle à posteriori. Ce contrôle est centralisé en ce qu'il est confié à la seule juridiction constitutionnelle au contraire du contrôle diffus ou décentralisé qui peut être exercé par toutes les juridictions. Le contrôle du Conseil constitutionnel peut être également abstrait ou concret.

Outre les compétences dévolues au Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et qui sont les mêmes que dans les autres pays africains, on relève quelques spécificités ou précisions ailleurs.

Au Togo par exemple, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité et elle "garantit les droits fondamentaux de la personne Humaine et les Libertés publiques" (article 99). La même disposition est contenue à l'article 85 de la Constitution du Mali.

Au Benin, aux termes de l'article 117 de la Constitution, "La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine".

Les attributions des juridictions non constitutionnelles et constitutionnelles brièvement rapportées, il n'est pas superflu de s'interroger sur les effets de leurs décisions.

B- LES EFFETS DES DECISIONS

Dans une majorité des cas, les constitutions confèrent le même effet erga omnes aux décisions des juridictions constitutionnelles et non constitutionnelles.

Cependant, la terminologie utilisée pour évoquer les effets des décisions, présente parfois des nuances pouvant engendrer des débats de hiérarchisation. En effet, au-delà des questions purement protocolaires liées au positionnement de l'Institution dans les textes constitutionnels ou au prestige supposé des dirigeants, un problème juridique majeur se pose. Y a-t-il, au niveau décisionnel, "une suprême des juridictions suprêmes" ?

Les décisions des autorités juridictionnelles possèdent l'autorité de la chose jugée. Elles sont réputées conformes au droit, et les points tranchés ne peuvent être remis en cause. L'autorité de la chose jugée est normalement relative ou absolue (sur un litige entre parties ou contrôle de constitutionnalité ou recours pour excès de pouvoir).

L'article 131 de la Constitution du Bénin énonce clairement que "les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions".

L'article 124 de la même Constitution ne dit pas autre chose s'agissant de la Cour constitutionnelle en disposant "...les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires, et juridictionnelles"

En ce qui concerne les Cours ou Conseil constitutionnels, cette formule est la même à quelques variantes près. En revanche, la terminologie employée dans ces constitutions pour les juridictions judiciaires n'est pas toujours aussi claire qu'au Bénin.

Au Gabon par exemple, les articles 73 et 74 de la Constitution énoncent que les arrêts de la Cour judiciaire et de la Cour administrative sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée alors que l'article 92 dispose "les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales".

La Constitution ivoirienne reprend cette formule s'agissant du Conseil constitutionnel mais reste muette sur la portée des décisions des Cours suprêmes qu'elle a instituées.

Ces cours n'étant pas encore fonctionnelles, il faut se référer à la loi organique relative à la Cour suprême pour découvrir les dispositions sur la portée des décisions de la Chambre Judiciaire et de la Chambre administrative.

CONCLUSION

Il ressort de ce bref survol des juridictions et de leurs attributions telles que prévues par les constitutions africaines dans le contexte du multipartisme, que la volonté d'avoir une justice indépendante et souveraine est clairement affichée. Aucune de ces Constitutions ne consacre de façon incontestable la compétence d'une juridiction constitutionnelle à examiner une décision d'une juridiction judiciaire suprême.

Mais au fond, une telle compétence est-elle souhaitable même en matière de défense et de protection des Droits de l'Homme ?

Se poser une telle question en guise de conclusion à un exposé paraît étonnant. Pourtant, en vérité, le débat de cette problématique, même s'il n'est pas tout à fait nouveau dans le monde, vient à peine de s'ouvrir frontalement dans notre espace. Dans les échanges, plusieurs dangers nous guettent parmi lesquels le repli sur soi-même, l'obsession d'avoir raison à tout prix.

Les piliers de la justice à savoir l'indépendance des juges et la souveraineté des juridictions suprêmes sont-ils réellement menacés ?

Dans le même temps, la sécurité juridique, élément fondamental et moteur de l'Etat de droit va-t-elle être affaiblie ou renforcée ?

A quelles exigences de formation, d'intégrité, de courage et de responsabilité doivent répondre les animateurs de "la plus suprême des juridictions suprêmes" pour mériter cet honneur ?

Faut-il immédiatement enfourcher les chevaux et se lancer dans la bataille de la défense de sa chapelle ?

La question ne se ramène-t-elle pas plus simplement à la mise en œuvre des compétences d'organes, qu'ils soient administratifs ou juridictionnels avec les techniques d'interprétation bien connues en droit selon lesquelles le spécial déroge au général sauf dispositions textuelles contraires ?

Je vous remercie

LES MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

PAR M. Frédéric Joël AÏVO,

AGREGE DES FACULTES DE DROIT

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(BENIN)

CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL www.cdcbenin.org

INTRODUCTION

En droit, la garantie juridictionnelle des droits de l'homme est une tradition séculaire. Elle fut, des décennies durant, dévolue presque exclusivement au juge ordinaire. Mais la protection de ces droits par le juge constitutionnel est en revanche une évolution récente¹. L'orientation des missions du gardien de la constitution au sens kelsénien² vers la protection des droits et libertés résulte elle-même de l'extension du domaine de la constitution³. Si ce mouvement n'arrive à son terme que récemment, il faut néanmoins avouer que dès 1929, le Doyen Hauriou analysait ce dédoublement de la loi fondamentale et défendait, presque prématurément, la thèse de l'existence de deux constitutions. L'une politique, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat, l'autre sociale, marquée par la pénétration des droits et libertés et la protection du citoyen par la constitution⁴.

¹ Holo (Th.), « Émergence de la justice constitutionnelle », in *La démocratie en Afrique, Pouvoirs* n°129, 2009, pp. 101-114.

² Kelsen (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution », *RDP*, 1928, t. 45, pp. 197-257.

³ Rousseau (D.), « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, janvier-février 1990, pp. 6-10.

⁴ Hauriou (M.), *Droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 642.

Dans cette dynamique, « *l'espace constitutionnel* »⁵ s'est considérablement enrichi de nouveaux objets. Cette évolution est désormais bien présentée par la doctrine qui observe la mutation et confirme par une de ses voix autorisées⁶, qu'à l'unique objet du droit constitutionnel, a succédé une tripolarisation des matières constitutionnelles. Au seul droit constitutionnel institutionnel jadis saisi par la discipline et enseigné dans les facultés de droit, ont succédé deux autres variables : il s'agit du droit constitutionnel substantiel et du droit constitutionnel normatif.

Un regard strict de la justice constitutionnelle tend à réduire sa fonction à la seule garantie de la suprématie de la constitution dans l'ordre juridique des Etats. La simplicité de la démarche a le mérite de focaliser l'attention sur les pouvoirs originels du juge à l'égard de la loi. Mais, cette démarche pêche par la même simplicité, en ce qu'elle élague de la fonction contentieuse du juge constitutionnel, la garantie des droits et libertés. Or, par l'irrésistibilité du processus de la fondamentalisation du droit, la garantie des droits fondamentaux est devenue « *un enjeu du contrôle de constitutionnalité* »⁷. Aujourd'hui, inséparable de la justice constitutionnelle, la protection des droits s'inscrit au cœur de la mission de toute juridiction constitutionnelle. Et quelles que soient les circonstances de sa création et son historicité, « *une juridiction constitutionnelle n'est pas digne de cette appellation si elle n'a au moins la compétence d'invalider les lois qui enfreignent les droits fondamentaux* »⁸. André Roux explique cette évolution. « *La garantie de la constitution* », écrit-il, « *n'est pas seulement nécessaire pour assurer la cohérence et la validité du système normatif. Elle vise aussi à protéger les droits et libertés des individus contre les atteintes du législateur, tant il est vrai, que si la loi, expression d'une volonté générale irréprochable, a longtemps été considérée comme devant être exemptée de tout contrôle de constitutionnalité, il est apparu que la loi, en tant qu'expression de la volonté du pouvoir politique majoritaire, pouvait présenter une menace pour les droits fondamentaux* »⁹.

⁵ Pactet (P.), « Réflexions sur le droit constitutionnel et son enseignement », *RDJ*, 2010, n°1, p. 161.

⁶ Favoreu (L.), « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », *RFDC*, n°1, 1990, pp. 74-77.

⁷ Verdussen (M.), *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier 2012, pp. 94-95.

⁸ *Ibid.*, p. 94.

⁹ Roux (A.), « Contrôle de constitutionnalité. Organisations juridictionnelles », in Troper (M.), Chagnollaud (D.), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*. t. 3, *Suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 108.

Au total, théoriquement, le contrôle du respect des droits fondamentaux a deux fonctions mises en valeur par Dominique Rousseau et Théodore Holo. Pour le premier, cette technique confère à la justice constitutionnelle « *une part de sa légitimité démocratique* »¹⁰. Le second l'analyse comme un « *instrument privilégié de l'édification de l'Etat de droit* »¹¹. La fragmentation qui remet ainsi en cause l'unicité de l'objet des constitutions montre aujourd'hui clairement la place combien importante qu'occupent les droits et libertés dans la justification même de la constitution¹².

C'est dans ce courant de pensée, faisant une large place aux droits et libertés, que s'inscriront, dès 1990, la plupart des constituants africains. Les options du constituant en Afrique sont très claires¹³. Elles s'ordonnent autour de l'idée centrale de la prévalence de l'acte normatif sur le fait politique. Autrement dit, dans le nouvel ordre constitutionnel béninois¹⁴, le droit devrait primer et sur l'idéologie quelle qu'elle soit et sur le politique, à quelque niveau de responsabilité qu'il se trouve. Dans cet ordre d'idées et sans aucune ambiguïté, les nouvelles lois fondamentales consacrent l'autorité du droit et mettent en perspective la construction de l'Etat de droit. Cette finalité apparaît en filigrane de l'écriture constitutionnelle, comme le but de ce constitutionnalisme libéral et l'ultime destination de sa mise en œuvre. Elle s'adosse aisément aux principes classiques de la démocratie libérale. On y relève en bonne place le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, mais surtout la protection des libertés fondamentales. Conçue comme une des marques du nouvel édifice, la fondamentalisation assez précoce mais soutenue des nouvelles constitutions africaines apparaît comme l'attraction du nouvel ordre constitutionnel en Afrique.

À vrai dire, la protection des droits et libertés a été une des préoccupations majeures du constituant. C'est la raison pour laquelle il mobilisera toutes les ressources du droit pour répondre à la question de savoir par quels moyens et

¹⁰ Rousseau (D.), « Justice constitutionnelle », in Andriansimbazovina (J.), Gaudin (H.), Marguenaud (J.-P.), Rial (S.), Sudre (F.), (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, p. 583.

¹¹ Holo (Th.), « Émergence de la justice constitutionnelle », op. cit., p. 102.

¹² Le Pourhiet (A-M), Droit constitutionnel, 4ème éd., Paris, Economica, 2012, p. 137 et pp. 138-144.

¹³ Lire à ce sujet les explications du Professeur Maurice Ahanhanzo-Glèlè. Ahanhanzo-Glèlè (M.), « Le renouveau constitutionnel du Bénin, une énigme ? », in *Mélanges Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 328-330.

¹⁴ Bolle (S.), *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin : essai sur la construction d'une démocratie africaine par la constitution*, thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier I, 1997, 807 p.

suivant quelles modalités, ce nouvel ordre constitutionnel garantirait mieux que par le passé, la protection du citoyen face à l'arbitraire potentiel de l'Etat.

Les options constitutionnelles sont nouvelles et tranchent avec le laxisme du passé. La première repose sur une constitutionnalisation massive des droits et libertés et la seconde, suspendue à l'office d'un réseau de juges nationaux, sous-régionaux et régionaux. L'analyse de ce dispositif a montré la fonction déterminante de la transcription de toutes les générations de droit dans le texte¹⁵. Mais les réflexions conduites sous la plume de nombreux auteurs¹⁶ ont, de façon convaincante, souligné le rôle décisif du juge constitutionnel dans la sauvegarde des droits fondamentaux. En témoigne d'ailleurs sa jurisprudence, riche de plusieurs milliers de décisions. En effet, l'action du juge constitutionnel en matière de protection des droits humains a éclipsé dans bien des cas, l'engagement traditionnel du juge ordinaire, judiciaire et administratif en faveur du citoyen. En cela et sur bien des points, les délibérations et choix jurisprudentiels du juge constitutionnel frappent l'esprit par leur force de pénétration du droit et d'extension des libertés. Mais l'émergence du juge constitutionnel dans la garantie des droits fondamentaux n'est pas sans poser des problèmes.

Cette réflexion analysera dans l'absolu les mécanismes juridictionnels institués pour la garantie des droits humains. Elle tentera de croiser les pratiques juridictionnelles dans les Etats africains et prendra pour point d'appui, la place délibérément envahissante du juge en la matière. C'est à cette aune que l'on tentera d'évaluer l'action des juridictions constitutionnelles en Afrique, en faveur de la protection des droits humains. De ce point de vue, cette brève réflexion permet de présenter en premier lieu, l'univocité des fondements du mécanisme **(I)** et en second lieu l'équivocité de la garantie juridictionnelle **(II)**.

¹⁵ Tama (J. N.), *Droit international et africain des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2012, 420 p.

¹⁶ Dossou (R.), « Les droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin », in Michel Melchior, *Parcours des droits de l'homme*, Liber Amicorum, Liège, Strasbourg, Bruxelles, Anthémis, 2010, pp. 325-337 ; Holo (Th.), « Emergence de la justice constitutionnelle », *op. cit.*, pp. 108-112 et Sall (A.), « La protection des droits et libertés par les juridictions constitutionnelles : les exemples du Bénin, du Mali et du Sénégal », *Recueil de cours de la 10^{ème} session de formation en droits humains et des droits des réfugiés*, Chaire Unesco, Cotonou, 2009.

I- UNE UNIVOCITE : LES FONDEMENTS DU MECANISME

Elle résulte de la consécration des droits de l'Homme par la plupart des constitutions africaines (1) qui organisent en même temps les procédures garantissant leur protection¹⁷ (2).

1. La constitutionnalisation des droits et libertés

Autrefois laissés à la discrétion des seuls États, dont beaucoup ne se privaient pas de les violer¹⁸, les droits de l'Homme ont été reconnus en 1948 par l'Assemblée Générale de l'ONU et rassemblés en une Déclaration universelle. Ils peuvent être définis comme un « *Ensemble de facultés et de prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit public s'attache à imposer à l'État, le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle* »¹⁹.

Après avoir servi de fondement à la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples qui a conduit à l'indépendance de nombreux pays colonisés, les droits de l'Homme ont été pendant plusieurs dizaines d'années, foulés au pied par les nouveaux dirigeants de ces nouveaux États, souvent au nom de l'idéal de l'Unité nationale.

C'est pourquoi, les constituants africains des années 1990, afin de contrecarrer toute velléité future d'embrigadement de ces droits ont choisi dans leur quasi-totalité, d'inscrire ceux-ci de façon claire et expresse dans leur constitution respective, les transformant ainsi en droits fondamentaux c'est-à-dire « *protégés par des normes constitutionnelles (...) et internationales* »²⁰. Toutefois, ils ne se sont pas contentés d'une simple constitutionnalisation de ces droits, ils ont également organisé les procédures devant permettre de les garantir de façon efficiente.

¹⁷ Gaudusson (J. du Bois de), « Les procédures de garanties [des droits de l'homme] et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, Némésis, n° 3, 1990.

¹⁸ Régime de l'apartheid en Afrique du Sud, Administration coloniale en Afrique avant les indépendances de 1960 etc.

¹⁹ Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1996.

²⁰ Favoreu (L.) et alii, *Droit constitutionnel*, 12^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, p. 870.

Il s'agit, d'une part de plusieurs générations de droits codifiés par les NU tels les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, de certains droits spécialement reconnus par des conventions internationales comme celles relatives à la torture ou à la discrimination à l'égard des femmes. Au Bénin, ces droits sont d'abord proclamés dans le préambule²¹ de la Constitution du 11 décembre 1990 puis expressément cités dans le corps même de celle-ci aux articles 7 à 40 et 114 avant même les articles qui réglementent les pouvoirs exécutif et législatif, c'est dire la place importante qu'ils occupent.

On peut ainsi citer comme droits constitutionnalisés d'abord l'ensemble des droits civils et politiques reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et également inscrits dans plusieurs autres constitutions africaines. Ce sont : le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, le droit à la liberté²² et à la sécurité, le droit à la sûreté²³, le droit de la défense, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants... etc. Ensuite, on évoquera les droits économiques, sociaux et culturels tels les droits à la propriété²⁴, à l'éducation, au travail²⁵, le droit de grève... etc.

De la constitutionnalisation de ces droits il découle des avantages de plusieurs ordres. *Primo*, celui de les mettre hors de portée des pouvoirs constitués²⁶ « (...) qui ne peuvent les supprimer ou porter atteinte à leur substance même sans être sanctionnés par un juge (constitutionnel ou international) »²⁷ ; ce qui les rend indisponibles. *Secundo*, celui d'être un « instrument de protection renforcée » pour les individus et *tertio*, « un facteur de contrainte et de limitation des pouvoirs » de l'État. En conséquence, leur protection ou garantie dans l'ordre interne est organisée par lesdites constitutions elles-mêmes.

²¹ Cf. Les paragraphes 6 et 7 du Préambule de la constitution béninoise, in Aïvo (F. J.), *La constitution de la République du Bénin. La constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, éd. Onip, 2013.

²² Article 15, *Constitution du Bénin de 1990* ; *Constitution du Burundi de 1992*, art. 14 ; *Constitution du Congo de 1992*, art. 12.

²³ Cf. *Constitution du Burkina-Faso de 1991*, art. 3 ; *Constitution du Burundi de 1992*, art. 16 ; *Constitution de la Guinée de 1990*, art. 9 ; *Constitution du Mali de 1992*, art. 9 ; *Constitution du Niger de 1992*, art. 14 ; *Constitution malgache de 1992*, art. 13.

²⁴ Cf. *Constitution du Bénin de 1990*, art. 22.

²⁵ Cf. *Constitution du Congo de 1992*, art. 31 ; *Constitution de la Guinée de 1990*, art. 18.

²⁶ Notamment le Parlement et le Pouvoir exécutif.

²⁷ Favoreu (L.) et alii, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 874.

2. Les garanties de la constitutionnalisation

Les garanties sont ici de deux ordres : juridictionnelles et non juridictionnelles. Dans un premier temps, **Les garanties non juridictionnelles**. On les retrouve principalement à deux niveaux : **le droit d'application directe et immédiate** de certaines normes constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Un tel droit peut être déduit des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la Constitution béninoise qui disposent que « *la souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'État. Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ». Comme exemple, on peut citer les droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité de la personne humaine. Toutefois il existe des réserves par rapport à cette application directe et immédiate qui ne devrait donc pas concerner tous les droits. Ainsi en est-il de l'inviolabilité du domicile, du secret de la correspondance et des communications, de la liberté de circulation, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, du droit de grève etc. C'est ce que la doctrine appelle « *la réserve de loi ou réserve de compétence législative* » et qui signifie que le contenu et les cadres de ces droits sont à déterminer par le législateur en vertu du pouvoir que la constitution elle-même lui accorde en la matière.

Contrairement à certaines constitutions européennes telles celle espagnole, portugaise et française où un régime restrictif des libertés, mais fortement réglementé, est mis en œuvre dans certaines situations de crise²⁸, le constituant de certains Etats africains a choisi la préservation des droits des citoyens même en situation de crise. C'est **la garantie de non suspension des droits** même en cas de crise grave. Ainsi en a décidé l'article 68 de la Constitution qui, tout en octroyant au Président de la République le pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles dans certaines circonstances, dispose que celles-ci sont prises « (...) *sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus* ».

Dans un second temps, **on évoquera les garanties juridictionnelles**. Elles sont assurées principalement par le juge constitutionnel et accessoirement par le

²⁸ Les cas d'état de siège et d'état d'urgence.

juge ordinaire. En ce qui concerne les garanties offertes par la justice constitutionnelle, on peut citer le **contrôle a priori** exercé sur les lois organiques et ordinaires, qui est tout à fait abstrait. Ainsi, par exemple, la Cour Constitutionnelle béninoise a le pouvoir d'opérer de façon générale un contrôle *a priori* sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation et de façon particulière sur les lois et règlements censés violer les droits de la personne humaine qu'ils soient fondamentaux ou non. Ici, la saisine peut être faite soit par le Président de la République, soit par les députés de l'Assemblée nationale (article 121). Il en est de même dans d'autres pays tels la France, le Mali, le Burkina-Faso... etc. Quant au **contrôle a posteriori**, il apparaît plus vivant et se décline, selon les cas, en exception d'inconstitutionnalité, ou en **question préjudicielle d'inconstitutionnalité** : il s'agit d'un cas que l'on rencontre dans certaines constitutions européennes et africaines telles celles de l'Italie, de l'Allemagne, de la France seulement depuis 2008²⁹, du Sénégal³⁰. Il survient lorsque l'inconstitutionnalité de la loi est soulevée devant le juge ordinaire, au cours d'une affaire civile, commerciale, administrative ou autres, qui est obligé de la renvoyer au juge constitutionnel et sursoit à statuer tant que celui-ci n'a pas rendu sa décision.

En dehors des techniques de mise en œuvre de la garantie, il sied de s'étendre brièvement sur les modes de saisine du juge. Dans le droit du contentieux constitutionnel, on oppose traditionnellement, la **saisine par voie d'action à celle par voie d'exception**.

L'organisation de la protection de ces droits fait transparaître le large pouvoir dont le juge constitutionnel est investi. Toutefois, il n'est pas le seul habilité à protéger ces droits. Les juges judiciaires et administratifs, peuvent aussi assurer la garantie des droits et libertés fondamentaux au plan national notamment en appliquant directement les normes constitutionnelles telles qu'inscrites dans la constitution dans les affaires qui ressortent de leurs compétences ou en appliquant l'interprétation faite par le juge constitutionnel de ces normes. D'où l'émergence d'une pluralité de juges des libertés.

²⁹ Avec une sorte de filtrage des recours devant le Conseil Constitutionnel puisque le renvoi ne peut être réalisé que par les tribunaux supérieurs : Conseil d'État et la Cour de Cassation.

³⁰ Improprement appelée ici exception d'inconstitutionnalité.

II- UNE EQUIVOCITE : LE RESEAU DE JUGES

La pluralité de juges des libertés est imposée par la nouvelle dynamique au profit des droits de l'homme. Elle est sans doute une preuve de l'intérêt du constituant pour les libertés mais en même et de l'importance des droits fondamentaux dans le nouvel univers des Etats africains. Cependant, cette pluralité de juges des libertés apparait à bien des égards, comme un nuage dans le ciel de la garantie des droits consacrés par la constitution. Car, elle annonce, dans le champ des droits de l'homme, la compétence de plusieurs juges de niveaux variables, de chapelles différentes mais aussi d'ordres juridiques divers. L'équivocité qui en résulte s'explique d'une part, par l'habilitation concurrentielle des différents juges(1) et d'autre part, par l'action des justiciables(2).

1. Une habilitation concurrentielle

De prime abord, il importe de préciser que le principe applicable ici est celui de la répartition des compétences entre les juridictions constitutionnelles et les juridictions administratives que cela soit au Bénin ou dans d'autres États africains tel le Niger, le Mali, la Côte d'Ivoire... etc. Ainsi en est-il par exemple en matière électorale où, les premières connaissent du contentieux des élections présidentielles, législatives et référendaires, tandis que les secondes sont compétentes en matière d'élections locales. Ainsi en est-il également en matière de contrôle de constitutionnalité de la loi qui appartient exclusivement au juge constitutionnel, alors que celui de la légalité appartient exclusivement au juge suprême.

Reste alors le vaste domaine des droits fondamentaux et des libertés publiques. Dans certains pays africains tels le Mali, le Gabon et le Togo³¹ ces compétences sont expressément réparties entre le juge judiciaire et le juge constitutionnel, le premier étant le garant des droits et libertés publiques pendant que le second est investi de la protection des droits fondamentaux.

Au Bénin, en vertu des articles 114, 117 et 121 combinés de la Constitution, ces droits et libertés fondamentaux, sont eux aussi garantis par la Cour

³¹ Cf. Diallo (B.), « Communication de la Cour suprême du Mali », in *Les Cahiers de l'AA-HJF* (5^{ème} éd.), op. cit., pp.202-203.

constitutionnelle. En revanche, une telle compétence n'est pas expressément dévolue au juge judiciaire³². Cela signifie-t-il qu'elle lui est interdite et que le pouvoir du juge constitutionnel serait exclusif en la matière ? Il semble que non. En effet, l'article 131 de la même Constitution proclame que la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État est la Cour Suprême qui peut donc, elle aussi, exceptionnellement, statuer sur la constitutionnalité des règlements et des actes administratifs notamment lorsque ceux-ci sont en connexion avec les droits et libertés d'application directe prescrits par la constitution, d'où l'existence d'une sorte de « *chevauchement des compétences* » entre les deux cours dans ces domaines précis. Ainsi en est-il du droit de propriété, du délai de détention provisoire, du principe de l'égalité pour ne citer que ceux-là. Lorsque l'une des parties estime qu'il y a eu mauvaise application du droit par le juge ordinaire, elle peut saisir le juge constitutionnel en vue de l'annulation de la décision de celui-ci pour inconstitutionnalité, situation susceptible d'induire une remise en cause de la décision du juge ordinaire et *de facto*, de mettre un terme à l'immunité juridictionnelle des décisions de justice devant le juge constitutionnel.

Cette situation de « *chevauchement de compétences* » de laquelle résulte un risque de contrariétés de décisions est fortement aggravée par le comportement des citoyens et les conséquences des décisions des hautes cours.

2. L'action problématique des justiciables

La mission de garantie des droits de la personne humaine, des libertés publiques ainsi que des droits fondamentaux assignée à la Cour constitutionnelle l'amène au Bénin où elle fait une œuvre jurisprudentielle extrêmement active et dynamique, à intervenir à tous les niveaux où des violations lui sont signalées. Cette omniprésence de la Cour constitutionnelle est due aux modes de saisine organisés par la Constitution à son profit. Sont directement mis en cause ici, avec un degré variable de « responsabilité », l'ouverture de la saisine directe aux citoyens³³, l'auto saisine d'office par la Cour constitutionnelle par elle-même³⁴,

³² Cf. Ouinsou (C. D.), « Communication de la Cour constitutionnelle du Bénin », in Les Cahiers de l'AA-HJF (5^{ème} éd.), *op. cit.*, p. 120.

³³ Article 122 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990

³⁴ Article 121 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990

Par ces différents modes de saisines, la Cour constitutionnelle béninoise a le pouvoir d'exercer à la fois un **contrôle vertical**, entre pouvoirs publics et individus, de même qu'un **contrôle horizontal**, entre individus, de la violation des droits en question. Et c'est ici que le comportement des justiciables s'avère décisif. En effet, ceux-ci, fréquemment, n'hésitent pas à saisir simultanément la Cour suprême et la Cour constitutionnelle³⁵ sur le même sujet, rendant effectif le risque pour les deux juridictions de rendre des décisions contradictoires puisque les décisions rendus par chacune d'elle semble avoir la même portée.

La portée conférée par le constituant aux décisions des deux cours suprêmes constitue elle aussi une source importante de contrariété. En effet, les décisions rendues par les deux juridictions sont toutes insusceptibles de recours. Or, aucun lien de dépendance n'est, à priori formellement, institué entre les deux cours. Au surplus, dans chacun des cas, leurs décisions s'imposent « à tous ». En l'absence de dialogue entre elles et en cas d'inexistence d'un mécanisme de règlement des conflits, il n'y a aucun doute que certaines de leurs jurisprudences pourraient se révéler contradictoires. Toutefois, la Cour constitutionnelle du Bénin, en se fondant sur les articles 3 et 131 de la Constitution, s'est toujours refusé à contrôler la constitutionnalité des décisions de justice pour deux raisons fondamentales : D'abord, ne pas empiéter sur les attributions de la Cour Suprême qui est seul juge de la légalité, ensuite eu égard à l'autorité attachée aux décisions de la Cour Suprême qui s'imposent à toutes les juridictions.

Dans plusieurs décisions, la Cour Constitutionnelle béninoise a eu à affirmer puis à confirmer son incompétence quant au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice rendue par la Cour Suprême. À titre d'exemple, on peut citer les décisions DCC 11-94 du 11 mai 1994 et DCC 98-017 du 11 février 1998³⁶. Une telle incompétence est source d'embarras pour le juge constitutionnel. Selon le Professeur Ouinsou, ancienne président de la Cour constitutionnelle, la Cour a une compétence exclusive quant à la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour Suprême ne saurait

³⁵ Cf. Aïvo (F. J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006.

³⁶ *Ibid.*, « Communication de la Cour constitutionnelle du Bénin », p. 128.

remettre en cause³⁷. Elle propose en conséquence d'interpréter l'article 131 de la constitution instituant cette autorité de la chose jugée « **comme ne s'appliquant pas à elle de façon absolue, en matière de violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce qui revient à mettre les décisions de la Cour constitutionnelle au-dessus de celles de la Cour suprême dans le domaine précis des droits de l'Homme** »³⁸. Ce sont là les prémices précaires et controversés d'un processus de hiérarchisation des décisions des deux hautes juridictions.

Théoriquement, la contrariété de jugements survient lorsqu'il y a « *inconciliabilité de deux décisions intervenues entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et relativement au même objet, rendant impossible leur exécution respective (...)* ». Elle équivaut à un déni de justice. Elles surviennent, en principe, entre des juridictions du même ordre judiciaire : entre les décisions d'une même chambre ou entre les décisions des différentes chambres d'une Cour suprême.

Mais elles se sont exportées entre des juridictions d'ordres différents, notamment entre les différentes juridictions supérieures d'un État et portent soit sur le fond des décisions rendues par celles-ci, soit sur la procédure suivie devant elles. Elles peuvent donc se révéler aussi, par exemple, entre les décisions de la Cour Suprême et celles de la Cour constitutionnelle. Et la pratique révèle d'ailleurs qu'en raison du *développement des Droits de l'Homme*, les contrariétés de décisions les plus importantes se réfèrent justement à ce dernier cas.

Lorsqu'elle survient, cette contrariété a pour conséquence l'établissement d'une jurisprudence discordante et met à mal la sécurité juridique à laquelle les justiciables prétendaient justement en s'adressant aux deux cours. Afin donc de leur garantir la jouissance des droits proclamés et consacrés et d'éviter que la confrontation des juges des libertés dont le citoyen ne peut que pâtir, des pistes de règlement doivent être recherchées.

³⁷ Voir DCC 11-94 du 11 mai 1994 et DCC 95-001 du 6 janvier 1995 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

³⁸ Ouinsou (C. D.), « Communication de la Cour constitutionnelle du Bénin », *ibid.*, p. 133.

LA PERTINENCE DU CONTROLE PAR LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA CONFORMITE DES DECISIONS DE JUSTICE A LA CONSTITUTION

PAR M. FABRICE HOURQUEBIE,
PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC (UNIVERSITE DE BORDEAUX),
DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT,
SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT
CONSTITUTIONNEL (AFDC)

La juridiction constitutionnelle a su, au fil des ans, et dans un contexte post transition, c'est-à-dire de consolidation constitutionnelle, en s'appuyant sur sa mission de garante des Droits de l'Homme, conquérir progressivement une place remarquée et indispensable au sein des pouvoirs constitutionnel. Et ce, notamment, grâce au réaménagement de ses prérogatives, que les domaines d'interventions de ces dernières aient évolué par la volonté du pouvoir constituant ou par les interprétations des Cours elles-mêmes.

C'est dans ce contexte que, dans certains pays, le juge constitutionnel ne se limite plus au contrôle de constitutionnalité des actes normatifs mais procède depuis quelques années, au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ayant autorité de chose jugée.

En France, ce contrôle n'est pas prévu par la constitution de la Vème République ; mais il a pu exister à certaines périodes de l'histoire constitutionnelle :

- 1789-1799 : ce contrôle était exercé par le Tribunal de cassation, établi par la constituante pour assurer le respect des lois par le juge. Dès son origine ce tribunal a annulé des jugements pour violation de la constitution de 1791, en censurant d'une part les excès de pouvoirs des juges qui auraient empiété sur les attributions du corps législatif ou sur les fonctions administratives ; ou en censurant, d'autre part, des

jugements qui contreviendraient sur le plan substantiel au contenu de la constitution voire aux principes de la DDHC de 1789. Ses censures se poursuivent au regard de la constitution de 1795 (plus de 120 jugements pour violation de cette constitution ou de sa déclaration de droits, souvent dans le champ pénal (arrestations des coupables, modalités de composition des jurys etc.) => le Tribunal de cassation aura pris soin de bien faire respecter les dispositions de la première constitution républicaine.

- persistance du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice entre 1799 et 1814 : contrôle au regard de la constitution de l'an VII mais cette fois en prenant bien soin de ne pas heurter la volonté de puissance de napoléon ; les Cours d'appel pouvaient aussi être amenées à se prononcer sur une prétendue violation de la constitution par le jugement qui leur était déféré (ex : affaire Leviaut : une clause d'un contrat conclu entre particuliers est réputée non écrite comme violant une disposition constitutionnelle, CA paris, 23 janvier 1806) ;

Paradoxe d'un contrôle de constitutionnalité des lois inexistant mais d'un contrôle de constitutionnalité des décisions de justice efficient !

Reste qu'aujourd'hui cette compétence n'est absolument pas répandue parmi les Cours constitutionnelles européennes, qui concentrent plutôt leur contrôle sur les actes administratifs et la loi. Peut-être parce que l'exercice de ce contrôle accroît le risque judiciaire au détriment de l'exigence de sécurité juridique qui est au cœur de la confiance que les citoyens ont à l'endroit de leur justice.

IG - La justiciabilité des décisions de justice devant la Cour constitutionnelle est-elle pertinente ? C'est-à-dire nécessaire pour une meilleure protection des droits fondamentaux ? Je ne le crois pas.

Je risque de présenter ici une communication plutôt sur la réserve car j'estime qu'en plus d'être contestable dans son principe (I), ce contrôle peut produire des effets largement indésirables (II).

I- Le principe

Le regard que le professeur de droit constitutionnel peut porter sur le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice varie forcément selon que cette compétence est prévue par la constitution (A) ou que le juge constitutionnel se l'arroge (B).

A- Un contrôle admissible

Il faut bien distinguer les hypothèses qui mettent en présence les juges ordinaires (judiciaires ou administratifs) face au juge constitutionnel ; des hypothèses qui confrontent les décisions de justice (décisions juridictionnelles) au juge constitutionnel. Si la première hypothèse est bien établie en contentieux constitutionnel, la seconde, qui nous intéresse aujourd'hui tout particulièrement, est nettement plus problématique.

La première hypothèse renvoie aux relations qui peuvent s'établir entre juges judiciaires (et administratifs) et juge constitutionnel à travers différentes voies procédurales et voies de droit : on pense ici à l'exception d'inconstitutionnalité ; aux questions préjudicielles de constitutionnalité ou encore à la question prioritaire de constitutionnalité en France => c'est bien ici un contrôle de constitutionnalité de la loi qui est en jeu puisque la question posée à la juridiction constitutionnelle porte nécessairement sur la constitutionnalité d'une loi ; elle est simplement transmise par la juridiction saisie, le juge est l'auteur réel de la saisine.

La seconde hypothèse (confrontation d'une décision de justice à la juridiction constitutionnelle) renvoie à cette question de fond : est-il admissible de soumettre au contrôle de constitutionnalité les décisions de justice, entendues au sens de la chose décidée et jugée définitivement par le pouvoir judiciaire ? La vérité judiciaire peut-elle être erronée et devoir être rectifiée par le juge constitutionnel qui la transformera en vérité constitutionnelle ?

Cette compétence de la Cour constitutionnelle nous semble être admissible (ce qui ne signifie pas, selon nous, forcément utile ni même nécessaire) au moins à deux conditions :

- 1/ considérer que la décision de justice soit un « acte normatif », car l'objet du contrôle de constitutionnalité est bien de vérifier la conformité de

la norme inférieure à la norme supérieure, pour en déduire la validité et donc garantir la stabilité de l'ordre juridique (le contrôle de constitutionnalité, pensé strictement, ne peut avoir pour objet de contrôler la conformité à la constitution d'un « fait »...bien que la Cour constitutionnelle du Bénin se reconnaisse cette compétence – en application d'une prescription constitutionnelle- quand le fait ou a situation porte atteinte aux droits fondamentaux...)

Kelsen apporte une réponse claire à cette question et considère que la décision rendue par une juridiction est une norme juridique, au même titre qu'un acte administratif ou une loi ; au-dessus de la décision de justice « norme », se trouvent alors le règlement et la loi (cf. G. Badet, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, FES, Bénin, 2013, pp. 107 et s.) : « *Législation et exécution sont, non pas deux fonctions étatiques coordonnées, mais deux étapes hiérarchisées du procès de création du droit, et deux étapes intermédiaires. Le droit, sur la voie qu'il parcourt, depuis la Constitution jusqu'aux actes d'exécution matérielle ne cesse de se concrétiser. Si la Constitution, la loi et le règlement sont des normes juridiques générales, le jugement et l'acte administratif constituent des normes juridiques individuelles* » (H. Kelsen, *La garantie juridictionnelle de la constitution*, *RDP*, 1928, pp. 199-200)

- 2/ que cette compétence soit expressément prévue par la constitution. Autrement dit, dans ce domaine plus que dans d'autres, le respect de la compétence d'attribution est indispensable. L'interprétation stricte de sa compétence par le juge constitutionnel est nécessaire pour ne pas faire l'objet d'un procès en illégitimité ; car il y a bien quelque chose de gênant à s'arroger le droit de contrôler la constitutionnalité d'une décision rendue par un juge « au nom du peuple X »... La souveraineté du juge constitutionnel ne prime pas l'acte de souveraineté des autres juges, sauf à ce que, pour surmonter cette contradiction, le constituant originaire ait clairement attribué cette compétence de souveraineté à la juridiction constitutionnelle, dont on rappelle qu'elle n'est qu'un pouvoir constitué...

B- Un contrôle discutable

Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice est une compétence du juge constitutionnel qui devient discutable, voire pour certains observateurs, illégitime, à partir du moment où elle découle d'une interprétation constructive (ou hyper constructive du texte constitutionnel) alors que ce dernier n'habilite pas explicitement le juge à exercer ce type de contrôle. Il est toujours délicat pour un juge constitutionnel d'interpréter sa compétence extensivement en l'absence de base constitutionnelle expresse car la critique du gouvernement des juges, voire de la confiscation du pouvoir constituant n'est jamais bien loin.

L'exemple béninois est à ce jour, il me semble, l'exemple le plus caractéristique dans l'espace béninois ; à l'image de certaines autres cours de l'espace africain francophone qui pourraient être tentées (Sénégal, Côte d'Ivoire ?...)

1. La Cour Constitutionnelle du Bénin a rendu, durant l'été 2009, une remarquable décision de censure (*Décision DCC 09-087 DU 13 août 2009*), déclarant « *contraire à la Constitution* » l'Arrêt n°13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême (Atoyo Alphonse c. consorts Aïdasso) confirmant sa suprématie sur le juge ordinaire « *en matière de droits de l'homme* », autrement dit chaque fois qu'elle constate une violation des droits et libertés garantis par la constitution et les normes s'y rapportant.

2. La Cour constitutionnelle renverse sa position de principe précédente qui consistait en ne pas connaître des décisions des juridictions ordinaires et, qui selon nous, semblait plus conforme à une lecture stricte de la constitution de 1990...mais entre la lettre et l'esprit il y a un fossé que le juge constitutionnel franchit parfois !

Comme le rappelle Stéphane Bolle (cf. blog *La constitution en Afrique* duquel nous reprenons ici un certain nombre d'informations), la Cour s'est d'abord strictement conformée au respect de l'indépendance mutuelle des deux cours suprêmes, indépendance constitutionnellement garantie :

- dans sa décision n°13 DCC du 28 octobre 1992, le Haut Conseil de la République faisant office de Cour constitutionnelle a, ainsi, décliné sa compétence pour, en l'espèce, connaître de l'arrêt d'une Cour d'assises et plus généralement, pour « *réformer les décisions de justice* » ;

- position réaffirmée dans la décision du 11 mai 1994 : la Cour constitutionnelle a d'abord jugé que l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution de 1990 lui interdisait de statuer sur un arrêt de la Cour suprême, faisant l'objet d'une plainte en violation de droits de la défense, et ce malgré l'article 117 alinéa 4 notamment d'où il aurait pu être inféré que la cour constitutionnelle détient une *compétence exclusive pour statuer sur les violations des droits de la personne humaine* » ;

Art 117. « La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et *en général, sur la violation des droits de la personne humaine* »

- la Cour, dans une seconde décision DCC 95-001 du 6 janvier 1995, a ensuite confirmé son incompétence ... tout en déclarant qu'elle aurait constaté une violation des droits de la défense, si la Constitution le lui avait permis :

« *Considérant, cependant que si la Cour constitutionnelle était compétente pour statuer sur la constitutionnalité de l'Arrêt n° 93-06/CJ-P de 22 avril 1993, elle aurait jugé que (...) les droits de la défense n'ont pas été respectés* » => formidable annonce d'un revirement à venir de jurisprudence : « si j'avais été compétent, j'aurais jugé que »... ! Contrôle de constitutionnalité en creux !

- réaffirmation dans une décision du 11 mars 1998 ;
- décision du 14 mai 2003, la Cour constitutionnelle confirme l'immunité des décisions de justice ;

3. Puis amorce du renversement de sa position :

- d'abord avec la décision du 11 novembre 2003 dans laquelle la Cour précise que cette immunité ne couvrait pas les décisions de justice qui violeraient les droits de l'homme et qui, pour cette raison, devaient être regardées comme des « actes » contestables devant elle par tout citoyen (« Les décisions de justice ne sont pas des « actes » au sens de

l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, pour autant qu'elles ne violent pas les Droits de l'Homme ») ;

- pour finir, par la décision du 13 août 2009 dans laquelle la Cour condamne l'obstination du juge judiciaire à se référer dans ses décisions au coutumier du Dahomey, déjà déclaré sans force exécutoire dans l'ordonnancement juridique du Bénin

Le raisonnement du juge constitutionnel y est plus qu'audacieux et remarquablement articulé, et repose sur quatre propositions

- 1/ La mission de la Cour constitutionnelle est, d'une part, d'être juge de la constitutionnalité des lois et donc de donner de la constitution l'interprétation qui s'impose à toutes autorités y compris l'autorité juridictionnelle ; d'autre part de garantir au plus haut degré les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; et enfin, de réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics => Ces compétences qui découlent de l'article 114 de la constitution: "*La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*".
- 2/ En matière des droits de l'homme, le constituant béninois a réparti les prérogatives de protection et de garantie dévolues spécialement mais pas exclusivement à la Cour constitutionnelle. Non exclusivement, parce que le concept même de justice au sens large, et pas seulement de justice constitutionnelle, repose sur le respect des droits de l'Homme => tout organe juridictionnel a donc pour mission de protéger les droits de l'homme, chaque juridiction dans le champ de la compétence qui lui est dévolue : le juge civil dans le domaine civil, le juge pénal dans le champ criminel, le juge administratif dans le champ des relations entre citoyen et la puissance publique ;

- 3/ Or, en application de l'article 114, la Cour constitutionnelle garantit les droits de l'homme et les libertés publiques, sans plus de précision ; et en application de l'article 117, elle statue « *en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » => L'expression "et en général" indique que, dès lors qu'il s'agit des droits de l'homme, la Cour Constitutionnelle a une compétence liée qui va au-delà des lois et règlements pour couvrir tout acte, tout fait, tout comportement de quelque nature et de qui que ce soit que cela provienne : citoyen, administration, gouvernement, organe juridictionnel y compris la Cour suprême et la Haute Cour de Justice. Il n'existe aucune limite de droit à l'exercice de ce contrôle par la Cour constitutionnelle ([http://ddata.overblog.com/ xxxyyy/1/35/48/78/Benin/DCC-09-087-13-aout-2009.pdf](http://ddata.overblog.com/xxxyyy/1/35/48/78/Benin/DCC-09-087-13-aout-2009.pdf))

- 4/ D'où il découle que la compétence spécialement dévolue à la Cour Constitutionnelle en matière des droits humains couvre donc tous les champs d'activité du citoyen, des autorités politiques, des autorités administratives *et des autorités juridictionnelles*. Ce qui lui permet d'affirmer sa compétence pour contrôler la constitutionnalité des décisions de la Cour suprême qui, pas plus que tout autre juge ordinaire, ne doit commettre d'erreur dans la protection des droits fondamentaux.

Grâce à cette interprétation plus qu'audacieuse, justifiée par un arrière plan de consolidation de l'Etat de droit et de promotion efficace des droits fondamentaux dans un pays qui s'est passé de constitution entre 1968 et 1977 et qui a connu un certain nombre d'atteinte aux libertés par les gouvernements antérieurs, le citoyen béninois en litige devant une juridiction a désormais la faculté de contester devant la Cour constitutionnelle tout acte juridictionnel qui méconnaîtrait les Droits de l'Homme.

Etait-ce nécessaire au regard déjà de la grande diversité des voies de droits qui permettent, directement ou indirectement, par voie d'action et par voie d'exception, de contester la contrariété à la constitution – et donc aux droits et libertés qu'elle garantit- de tout acte normatif (actes administratifs, loi etc...) ? Je ne le pense pas ? L'insécurité juridique qu'emporte cette auto attribution de compétence me paraît plus importante que le bénéfice attendu en termes de

qualité de protection des droits dans un système constitutionnel où la plénitude du contrôle est déjà bien installée.

Plus particulièrement, loin de solutionner les éventuelles contrariétés entre décisions des Cours suprêmes, l'exercice de cette compétence génère, en elle-même, les contrariétés et les conflits. C'est ce que nous voudrions envisager maintenant.

II- Les effets indésirables

Ce contrôle induit un certain nombre de dangers, liés aux incertitudes qu'il génère, ces incertitudes débouchant sur une double insécurité judiciaire (A) et processuelle ensuite (B).

A- Sur le plan juridictionnel (sécurité judiciaire)

J'irai vite ici tant la conséquence « institutionnelle » est évidente.

Kelsen déconseillait de soumettre la vérification de la régularité des décisions judiciaires à un tribunal constitutionnel : « *On voit dans le seul fait qu'un acte juridique est fait par un tribunal une garantie suffisante de sa régularité* ». Il ajoute d'ailleurs que « *cette régularité puisse consister immédiatement ou médiatement en une constitutionnalité, n'est pas d'une façon générale, un motif suffisant de soustraire ces actes aux juridictions de droit commun pour en attribuer la connaissance à un tribunal constitutionnel spécial* » (H. Kelsen, préc.)

Car qu'on le veuille ou non, implicitement au moins, la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice revient à créer un nouveau degré de juridiction. Au-delà, c'est entrer dans une logique d'instauration de hiérarchies entre Cours suprêmes, certaines le devenant moins que d'autres ; la Cour constitutionnelle devenant la Cour suprême des cours suprêmes, même si on peut lui contester ce titre au motif qu'elle ne surmonte pas un ordre juridictionnel créé par le législateur. Mais je crois que peut être qualifiée de suprême une cour dont la suprématie et l'autorité se dégagent de la fonction. Et c'est ce qu'il se produit par l'exercice de ce contrôle de constitutionnalité des décisions de justice.

B- Sur le plan procédural (sécurité processuelle)

Cet « étage » juridictionnel supplémentaire n'a pas qu'un effet en termes de repositionnement organique des juridictions suprêmes. Il a un effet tout à fait immédiat sur le droit processuel et les règles applicables au procès. En effet, contrôler la constitutionnalité des décisions de justice a pour conséquence de redéfinir les limites de l'instance et les modalités du droit au recours. Admettre le contrôle des décisions de justice bouscule plusieurs principes directeurs du procès :

- cette reconfiguration architecturale, quand elle découle de la reconnaissance de la compétence du juge constitutionnel en dehors de toute habilitation formelle de la constitution, peut heurter le principe du droit d'accès à la justice et à la connaissance du juge compétent (le droit au juge étant une des composante du droit d'accès à la justice) ;
- cela conduit aussi à l'ouverture d'une nouvelle instance et donc, constitue une nouvelle phase du procès où il sera procédé non exclusivement à un examen en droit, mais nécessairement à un examen des faits (J. Djogbenou, Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? in *Afrilex*)
- la justiciabilité constitutionnelle des décisions de justice entraîne aussi des conséquences sur le plan de l'exercice des voies de recours (notamment, encore, quand le juge se reconnaît cette compétence en dehors de toute habilitation expresse ; et on suivra ici l'essentiel de l'argumentation que nous partageons pleinement de notre collègue J. Djogbenou). En effet, les voies de recours visant à « remettre en cause une décision de justice » sont formellement organisées par la loi. Qu'il s'agisse de la voie de rétractation ou de réformation, de voies ordinaires ou extraordinaires, la voie judiciaire de recours fonde sa validité dans sa légalité et sa prévisibilité (cf. J. Djogbenou *préc.*). Or, en admettant sa compétence pour connaître de la fondamentalité des décisions de justice, la Cour constitutionnelle s'érige, implicitement, sur cette question, en juridiction des juridictions et instaure une voie de recours, à la fois implicite, informelle et atypique (J. Djogbenou, *préc.*) ; et ce alors même que la dernière étape possible d'un recours est bien la Cour suprême et non la Cour constitutionnelle qui ne peut apparaître comme

une nouvelle instance de cassation (il lui appartient de maintenir son incompétence à l'égard d'un arrêt ainsi rendu par une Cour suprême qu'elle soit judiciaire ou administrative) ;

- la remise en cause de l'autorité de chose jugée. La décision de la Cour constitutionnelle béninoise (de 2009) précise « *qu'en matière de droits de l'homme, les décisions de la Cour constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions* ». Si on considère que l'autorité de la chose jugée peut être définie comme une présomption d'intangibilité attachée aux jugements dès lors que ceux-ci ne font pas l'objet de l'exercice des voies ordinaires ou extraordinaires de recours deux problèmes se posent : d'abord celui de la remise en cause par le juge constitutionnel d'une décision devenue définitive car passée en force de chose jugée et naturellement dotée d'une autorité absolue (ce qui découle de la fonction régulatrice et d'uniformisation du droit des Cours suprêmes). On heurte ici de plein fouet le principe d'immunisation des décisions de justice définitives. Et ensuite, si l'on suit l'exemple béninois, le risque d'une reconnaissance de la chose jugée à géométrie variable : l'autorité des décisions de la Cour suprême hors champ des droits fondamentaux sont revêtues de l'autorité absolue et s'imposent erga omnes ; en revanche cette autorité serait affaiblie au bénéfice d'une autorité absolue de la décision du juge constitutionnel dès lors que sont en cause des droits fondamentaux (hypothèse béninoise)... L'autorité de chose jugée ne peut être pensée à la carte, il en va de la sécurité judiciaire et procédurale du procès ;
- enfin le contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires provoque mécaniquement l'allongement du temps du procès. Or, tout justiciable a le droit d'être jugé dans un « délai raisonnable » ; ce droit au délai raisonnable est un droit au fondement du procès équitable (cf. art. 6-1 CEDH ; art. 14 du Pacte international relatif au droit civil et politique ; en droit béninois et africain, à l'article 7-1-c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) => le droit d'être jugé dans délai raisonnable par une juridiction impartiale est l'une des composantes

essentielles du droit au procès équitable ; il appartient donc à l'Etat de prendre toutes les assurances de son effectivité.

Il est peut-être temps de penser non plus l'élargissement du contrôle de constitutionnalité mais bien son approfondissement. Le dialogue des juges y gagnerait en sérénité ; et la protection des droits fondamentaux des justiciables en efficacité.

RAPPORT GENERAL

Dans la dynamique de ses efforts visant l'intégration juridique et judiciaire engagée depuis 1998, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) a organisé, dans les locaux du Conseil Economique et Social à Abidjan, en Côte d'Ivoire, les 02 et 03 décembre 2014, à l'occasion de ses 14èmes assises statutaires, un Colloque international sur thème central : « **La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice** ».

Les cours ou conseils constitutionnels de l'espace AA-HJF, à la faveur des mouvements du renouveau démocratique ont été investis d'une mission de garant des droits fondamentaux qu'ils exercent à travers plusieurs contrôles de constitutionnalité des lois, de la personne humaine et des libertés publiques. Au-delà de ce contrôle classique, se pose aujourd'hui le problème du contrôle par ces cours et conseils constitutionnels des décisions des autres hautes juridictions et, de façon générale, des décisions de justice.

Les juridictions membres de l'espace AA-HJF, conscientes de leur rôle et notamment de leur responsabilité dans l'édification de l'Etat de droit dans leur pays respectifs à travers les décisions qu'ils rendent, ont retenu de réfléchir à l'occasion de leurs 14èmes assises statutaires sur le thème « **La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice** »,

L'objectif général était d'appréhender le contenu et les conséquences du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles, au regard de l'exigence de sécurité juridique et judiciaire que porte l'Etat de droit et de justice.

Da façon plus spécifique, il s'agissait :

- D'ouvrir un dialogue permanent entre le juge constitutionnel et le juge judiciaire afin d'éviter les contrariétés de décisions entre les hautes juridictions et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique et judiciaire au sein de nos Etats.

- De répertorier ou inventorier dans les Constitutions nées du renouveau démocratique des années 1990, les différents actes qui peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité qui porte généralement sur la vérification de la conformité des lois et des textes réglementaires à la Constitution.
- D'anticiper sur les contrariétés de décisions entre le juge Constitutionnel et celui judiciaire et le cas échéant, identifier les approches de solutions aux situations dommageables pour l'Etat de droit qui pourraient résulter du contrôle de constitutionnalité étendu aux décisions de justice.

Le Colloque a réuni, outre les magistrats venus des Juridictions membres de l'AA-HJF, des délégués des juridictions communautaires telles que la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Organisé avec l'appui technique et financier de son partenaire privilégié, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ledit colloque a également connu la présence des représentants de la compagnie judiciaire, des juristes et personnalités du pays hôte.

L'intérêt de cet atelier est si évident qu'on ne le soulignera plus ici, sauf pour dire que le présent rapport de synthèse ne pourra pas évoquer tous les aspects des questions soulevées.

Il rend plutôt compte, pour l'essentiel, des activités inscrites à l'agenda de l'atelier à savoir la cérémonie d'ouverture et les travaux proprement dits.

I- LA CEREMONIE D'OUVERTURE

Plusieurs interventions ont marqué la cérémonie d'ouverture. Il s'agit tout d'abord, de l'allocution de bienvenue de Monsieur Mamadou KONE, Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, du discours de Monsieur Ousmane BATOKO, Président du bureau du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones et Président de la Cour suprême du Bénin.

Ensuite, les participants ont écouté le message de l'Organisation Internationale de la Francophonie, délivrée par son représentant, Monsieur Michel CARRIE.

Puis le Premier Ministre, représentant son Excellence, Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire a prononcé le discours d'ouverture du colloque.

Dans son allocution, le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire a souhaité à ses hôtes, la cordiale et fraternelle bienvenue, un chaleureux AKWABA enterre ivoirienne puis a remercié ses collègues, Chefs de Juridiction et les membres des différentes délégations qui ont fait le déplacement d'Abidjan.

Le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration, dans son discours, a dans un premier temps, relevé que la présence du Premier Ministre au milieu des gens de justice, est le témoignage de l'intérêt tout particulier que le Président de la République de Côte d'Ivoire porte à l'AA-HJF et aux actions qu'elle mène depuis 16 ans en vue de l'intégration juridique et judiciaire africaine.

Le Président Ousmane BATOKO a, par conséquent, prié le Premier Ministre de transmettre à Monsieur Alassane OUATTARA, la profonde gratitude de l'Association pour l'appui financier considérable de l'Etat de Côte d'Ivoire, à la tenue des 14èmes assises statutaires.

Il a poursuivi en déclarant que "Tout vient à point nommé pour qui sait attendre". En effet, après trois (03) reports successifs, dus à la délicate situation sociopolitique qui a prévalu pendant des années, dans ce pays, la Côte d'Ivoire, Abidjan, accueille, depuis hier et pour deux jours encore, et à la plus grande satisfaction de la grande famille judiciaire africaine, des assises statutaires de l'AA-HJF.

Le Président de la Cour suprême du Bénin, abordant, la thématique centrale a fait remarquer que, dans certains pays, le juge constitutionnel ne se limite plus au contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires mais procède depuis quelques années, au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice

ayant autorité de chose jugée. Il se pose du coup, la question de la sécurité judiciaire que porte, dans sa finalité, l'Etat de droit. Et cet Etat de droit ne peut s'accommoder de contrariétés de décisions rendues par de hautes juridictions dont les sentences, aux termes de la constitution, sont insusceptibles de recours et s'imposent à tous.

Monsieur Michel CARRIE, représentant le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), en ce qui le concerne, a, dans son message, redit l'attachement de son organisation aux activités de ses réseaux institutionnels partenaires, et singulièrement son réel intérêt pour les manifestations scientifiques de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Il a par ailleurs assuré les participants de la disponibilité et de l'engagement de la Francophonie à continuer d'appuyer l'AA-HJF.

Dans son discours d'ouverture du Colloque, le Premier Ministre, après avoir, à son tour, au nom du président de la République de Côte d'Ivoire souhaité la chaleureuse bienvenue aux participants au colloque. Il n'a pas manqué de rappeler le contexte de l'organisation des présentes assises en Côte d'Ivoire.

Le Premier Ministre a exprimé son intérêt pour le thème du colloque dont les réflexions selon lui permettront de déboucher sur l'harmonisation des cadres juridiques et judiciaires avec pour finalité, le renforcement de l'Etat de droit.

Il a, par ailleurs, plaidé pour que les décisions judiciaires soient rendues dans des délais raisonnables.

Puis le Premier Ministre a déclaré, au nom du Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire, officiellement ouverts les travaux du colloque international, mettant ainsi fin à la phase protocolaire.

Après la cérémonie d'ouverture, les travaux se sont poursuivis avec la présentation de cinq communications qui ont donné lieu à de fructueux échanges visant à cerner la problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires. Aussi les échanges ont-ils donné l'occasion aux participants de faire de dégager quelques pistes de solutions.

II- APERCU SUR LES COMMUNICATIONS ET LES DEBATS Y AFFERENTS

En introduction aux communications, Monsieur Pierre Claver KOBO, Président du comité scientifique, a rappelé la problématique du colloque.

Il s'est inquiété des conséquences du contrôle de la constitutionnalité des décisions des juridictions suprêmes par les juridictions constitutionnelles, source de tensions de nature à faire vaciller l'Etat de droit.

Ce colloque, selon le Président KOBO Pierre – Claver, est une opportunité pour trouver les moyens de se prémunir contre les excès et égarements éventuels.

Il a introduit les communications par une interrogation: « au gouvernement des juges et la guerre des juges, ne faut-il pas préférer le dialogue des juges ? ».

A la suite de cette présentation, les participants ont eu droit à trois (03) communications introductives, sur :

- La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines, présentée par Monsieur Adolphe Djidji KADJO, premier avocat général près la cour suprême de Côte d'Ivoire;
- Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles présentée par Monsieur Hyacinthe SARASSORO ;
- L'expérience européenne en matière de contrôle de constitutionnalité présentée par monsieur Fabrice HOURQUEBIE

La deuxième session a porté sur une seule présentation, celle intitulée : **« La pertinence du contrôle par les juridictions constitutionnelles de la conformité des décisions de justice à la constitution ».**

La troisième session, quant à elle, a permis de suivre deux autres communications qui portent sur :

- Les dispositifs juridictionnels nés des Constitutions issues du renouveau démocratique des années 1990 en Afrique, par Monsieur Koudou Joseph Désiré GAUDJI
- Les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme en Afrique, présentée par monsieur Frédéric Joel AÎVO

La quatrième et dernière session a été consacrée à l'adoption du rapport général et des recommandations.

Le rapporteur, dans un souci de clarté, se propose de présenter la synthèse des travaux en trois (03) parties qui représentent, chacune, les trois premières sessions du programme du colloque.

1. La première session avec comme modérateurs Les Présidents Mamadou KONE et Ousmane BATOKO

Première communication :

« Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines » présentée par Monsieur Adolphe Djidji KADJO, premier avocat général près la Cour suprême de Côte d'Ivoire;

La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires par les juridictions constitutionnelles africaines vient de ce que malgré la nette démarcation des champs de compétence respectifs, certaines juridictions constitutionnelles ont accepté d'apprécier les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire.

Pour examiner cette délicate question, Monsieur Adolphe Kadjo DJIDJI a fait une analyse sur la législation et l'évolution de la jurisprudence en Côte d'Ivoire et au Bénin.

LE CAS DE LA COTE D'IVOIRE

L'étude des rapports entre le Conseil constitutionnel et les juridictions judiciaires a donné à monsieur DJIDJI Kadjo l'occasion de rappeler des faits de jurisprudence.

Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, saisi, sur le fondement de l'article 96 de la Constitution d'une exception d'inconstitutionnalité à l'occasion d'un procès devant une juridiction judiciaire a eu à déclarer une loi anti constitutionnelle

Il convient de préciser qu'à cette occasion, ce n'est pas une décision de justice qui été censurée par le Conseil constitutionnel, mais plutôt une disposition légale qui a été jugée non conforme à la constitution.

LE CAS DU BENIN

En évoquant le cas du Bénin, monsieur DJIDJI Kadjo, a rappelé l'évolution de la jurisprudence avant d'énumérer les principales dispositions qui régissent les deux ordres de juridictions.

Avant 2003, la Cour constitutionnelle du Bénin a constamment reconnu son incompétence à connaître des décisions des juridictions judiciaires.

Plus précisément, en 1992, elle a refusé d'examiner un arrêt d'une Cour d'Assises ; en 1994, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 131 de la constitution de 1990 lui interdisait de statuer sur un arrêt de la Cour Suprême auquel il était fait grief d'avoir violé les droits de la défense ; en 1995, la Cour Constitutionnelle a réitéré son incompétence dans une décision indiquant qu' « elle aurait constaté une violation des droits de la défense si la constitution le lui avait permis ».

A partir de 2003, est intervenu un revirement jurisprudentiel. Dans une décision du 11 Novembre 2003, la Cour constitutionnelle du Bénin a estimé que les décisions de justice qui violent les droits de l'Homme sont des actes contestables devant elle pas tout citoyen et ne bénéficient donc pas d'immunité.

Par une décision du 27 juillet 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré anti constitutionnel un arrêt de la Cour d'appel de Cotonou confirmant un jugement de première instance de Ouidah.

L'arrêt rendu dans la même affaire par la Cour suprême rejetant le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel a été également censuré par la Cour constitutionnelle.

Cependant, l'examen des textes régissant la Cour suprême et la Cour constitutionnelle du Bénin ne manque pas, selon le Communicateur, de susciter des interrogations.

Deuxième communication :

« Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles »

Monsieur SARASSORO Hyacinthe a débuté son intervention par une importante interrogation : en quoi une décision de justice peut – elle être non conforme à la constitution ?

Selon lui, traditionnellement, le contrôle de constitutionnalité porte sur les actes des Autorités politiques, si bien qu'il peut paraître incongru de parler d'inconstitutionnalité d'une décision de justice.

Cependant, il peut se faire que le juge applique une loi anti constitutionnelle, rendant ainsi une décision inconstitutionnelle. D'où la nécessité d'un contrôle de la Constitutionnalité des décisions de justice.

Néanmoins, l'interrogation demeure, de savoir si le juge constitutionnel est habilité à procéder à un contrôle de la constitutionnalité des décisions de deux ordres de juridictions.

Depuis l'introduction des droits de l'homme dans la plupart des constitutions, il semble difficile désormais de rendre une décision de justice qui ne froisse pas un tant soit peu les droits et libertés fondamentaux.

L'extension du contrôle fondée sur cette constitutionnalisation généralisée des droits de l'homme semble renforcer les pouvoirs du juge constitutionnel.

Toutefois, comme le concède le communicateur, cela comporte des conséquences diversement appréciées.

Les uns y verraient une protection accrue des droits de l'homme, corollaire d'une extension rapide de l'état de droit, ce qui justifierait la suprématie de la constitution sur les autres normes.

D'autres y verraient, au contraire, trois risques : perte de prestige, engorgement de son rôle et risque, pour le Conseil constitutionnel, d'être taxé d'hégémoniste.

Le communicateur a terminé son propos en posant les questions suivantes :

- Faut-il considérer que l'on fait preuve d'esprit de créativité et d'audace en mettant en avant la constitution comme la norme des normes ?
- Faut-il maintenir l'ordre actuel ?

Troisième communication :

« L'expérience européenne en matière de contrôle de constitutionnalité »

Pour le communicateur, la justice constitutionnelle désigne l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée la suprématie de la constitution.

Le juge constitutionnel est un juge ad hoc. Il n'est pas au sommet d'un ordre de juridiction. Logiquement, la juridiction constitutionnelle n'est pas une juridiction suprême.

Le contrôle de constitutionnalité des lois et plus largement des actes normatifs est l'une de ces techniques. Elle est toutefois la plus importante mais la justice constitutionnelle ne peut pas se réduire au seul contrôle de constitutionnalité.

Il rappelle que c'est en 1928 que Hans Kelsen et Charles Eisenmann utilisent la notion de justice constitutionnelle. Pour Kelsen, la justice constitutionnelle est « la garantie juridictionnelle de la constitution ».

L'avènement de la justice constitutionnelle en Europe est l'aboutissement historique d'une lente évolution des idées sur la démocratie. L'idée du contrôle de constitutionnalité découle du principe de la hiérarchie des normes et de la suprématie de la constitution.

Le principe de la suprématie de la constitution ne trouvera donc sa réalisation définitive qu'après la première guerre mondiale, dans le cadre de l'École de Vienne, sous la direction de Kelsen.

Selon Kelsen, le contrôle de constitutionnalité ne peut être que centralisé, c'est-à-dire exercé par une juridiction constitutionnelle spécifique. Il ne saurait être confié à l'ensemble des juges ordinaires comme aux États-Unis.

Toutes ces expériences donnent les principaux traits caractéristiques du modèle kelsénien de justice constitutionnelle qui est celui des États européens.

Le modèle européen, par opposition au modèle américain, se caractérise avant tout par :

- l'exercice d'un contrôle concentré confié à une juridiction constitutionnelle spécifique disposant du monopole dans l'interprétation constitutionnelle ;
- un contrôle abstrait ;
- un contrôle par voie d'action déclenché généralement par les autorités politiques ou publiques ;
- la décision rendue bénéficie de l'autorité absolue de la chose jugée.

La diversité des transpositions des modèles a engendré un modèle « intermédiaire » que l'on pourrait qualifier de mixte et qui emprunte, avec des degrés variables, les procédures de chaque modèle.

A- DES DEBATS

Les interventions qui ont suivi les communications de la première session n'ont pas donné lieu véritablement à des discussions ou à des échanges de points de vue opposés.

Nous avons eu plutôt droit à des contributions dont il conviendrait de retenir que le contrôle de constitutionnalité généralement admis porte sur la conformité des lois à la constitution, même si le mode de saisine des juridictions constitutionnelles varie d'un pays à l'autre, d'une constitution à l'autre.

Les contributions ont porté pour la plupart sur la question de l'ordre hiérarchique entre la justice ordinaire et la justice constitutionnelle avec notamment la contrariété des décisions rendues par le Conseil constitutionnel et la Cour Suprême du Bénin.

L'opinion majoritaire qui se dégage est qu'il n'y a pas de rapports hiérarchiques entre les juridictions ordinaires et les juridictions constitutionnelles.

Le principe admis de façon quasi unanime est que lorsqu'à l'occasion d'un procès en cours, l'on se trouve en présence d'une disposition légale à laquelle il peut être fait grief d'être anti constitutionnelle, la juridiction constitutionnelle est saisie par recours préjudiciel et son appréciation ne peut porter que sur la loi soupçonnée d'être anti constitutionnelle.

Au dehors du cas béninois, il n'y a aucun autre exemple où une décision de justice est censurée par une Cour ou un Conseil constitutionnel.

La tendance générale est que tout procès doit prendre fin dans un délai raisonnable surtout lorsqu'une juridiction suprême a rendu une décision passée en force de chose jugée.

Pour éviter les conflits et les contrariétés de décision entre les hautes juridictions, il est recommandé un dialogue entre lesdites juridictionnelles dans le cadre d'un mécanisme de compréhension mutuelle.

La deuxième session

La deuxième session quant à elle, a connu une seule présentation, portant sur : « **La pertinence du contrôle par les juridictions constitutionnelles de la conformité des décisions de justice à la constitution** » présentée par Monsieur Fabrice HOURQUEBIE, Professeur de Droit Public à l'Université de Bordeaux).

A l'entame de son propos, Monsieur Fabrice HOURQUEBIE, a indiqué que le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice n'est pas prévu en France par la Constitution de la V^e République ; que cependant ce contrôle a existé à certaines périodes de l'histoire constitutionnelle française précisément de 1789 à 1814 et a vu la reddition de plus de cent vingt (120) jugements par le tribunal de cassation qui a annulé des jugements pour violation de la Constitution et censuré, d'une part, pour excès de pouvoirs des juges, d'autre part, pour contravention au contenu de la Constitution ou aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, mais encore pour non-respect de droit processuel.

Il en a relevé un paradoxe marqué pour un contrôle de constitutionnalité des décisions de justice efficient et un contrôle de constitutionnalité des lois inexistant, avant d'ajouter que la France et la plupart des pays européens ont renoncé au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice probablement par souci de ne pas accroître le risque judiciaire au détriment de l'exigence de sécurité juridique qui est au cœur de la confiance des citoyens en leur justice.

Poursuivant son propos, Monsieur HOURQUEBIE s'est interrogé sur la pertinence ou la nécessité de la justiciabilité des décisions de justice devant la Cour Constitutionnelle et répond ne pas en être certain relativement à l'amélioration des droits fondamentaux, le contrôle de la conformité des décisions de justice étant pour lui, contestable en son principe et aux effets éminemment indésirables, déclinant ainsi, les deux axes de son développement.

Sur le principe, Monsieur HOURQUEBIE a distingué selon que le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice est prévu par la Constitution (contrôle admissible) ou que le juge constitutionnel s'arroge une compétence en la matière (contrôle discutable).

Sous le premier volet, le communicateur a émis deux hypothèses :

- la première qui met en présence les juges ordinaires face au juge constitutionnel ne pose pas de problématique particulière en ce qu'elle renvoie aux différentes voies procédurales et voies de droit (exception et d'inconstitutionnalité et question préjudicielle de constitutionnalité).
- La seconde qui est nettement problématique renvoie à une question de fond, celle de leur soumission au contrôle de constitutionnalité des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée par le juge constitutionnel.

Sous cette dernière hypothèse, le communicateur soumet l'admissibilité du contrôle de constitutionnalité à deux (02) conditions :

- la décision de justice est considérée comme un acte, comme un acte normatif ;
- cette compétence est expressément prévue par la Constitution.

Sur le second volet, Monsieur HOURQUEBIE estime que la compétence du juge constitutionnel devient discutable dès lors qu'elle découle d'une interprétation constructive. Il a ajouté qu'il est toujours délicat pour un juge constitutionnel d'interpréter sa compétence extensivement en l'absence de base constitutionnelle expresse.

Selon le communicateur, l'insécurité juridique engendrée par l'extension des compétences apparaît plus importante que le bénéfice attendu en termes de qualité de protection de droits dans un système constitutionnel où la plénitude du contrôle est déjà bien installée.

Abordant le second axe de sa communication, Monsieur HOURQUEBIE a fait observer que le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice est source de dangers liés aux incertitudes débouchant sur une double insécurité et processuelle.

Sur le plan de la sécurité judiciaire, Monsieur HOURQUEBIE soutient que la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice revient à

créer un nouveau degré de juridiction, la Cour constitutionnelle devenant la Cour suprême des Cours suprêmes.

Sur la sécurité processuelle, le communicateur souligne que l'admission du contrôle des décisions de justice bouscule plusieurs principes directeurs du procès notamment :

- Le principe du droit d'accès à la justice et à la connaissance du juge compétent ;
- Le réexamen du procès à travers l'ouverture d'une nouvelle instance ;
- L'exercice des voies de recours ;
- Le principe de l'autorité de la chose jugée ;
- Le délai raisonnable du procès.

En conclusion, la présentation de Monsieur HOURQUEBIE a suscité un vif intérêt auprès des participants dont les préoccupations ont porté sur :

- l'opportunité de prévoir, dans les constitutions, le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ainsi que les mécanismes dudit contrôle ;
- les raisons de l'institution et de la suppression du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice en France ;
- l'habilitation de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des décisions de justice ;
- le mode de désignation des membres des Cours constitutionnelles comme gage de la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Le communicateur a apporté des éléments de réponse à toutes préoccupations à la satisfaction générale.

**RAPPORT RELATIF A LA TROISIEME SESSION DU COLLOQUE SUR LE
THEME : LA PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE
DES DECISIONS JUDICIAIRES PAR LES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES**

Troisième session.

Président : M. Théodore HOLO, Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin

Rapporteurs : Conseiller Théodore DAGROU (CI)

Conseiller Référendaire Jules KOFFI Akian (CI)

Première communication : par le conseiller Désiré GAUDJY

***Thème : Les dispositifs juridictionnels nés des constitutions issues du
renouveau démocratique des années 1990 en Afrique.***

Après avoir précisé que les pays africains, à leur indépendance, ont tous intégré les principes qui caractérisent les Etats démocratiques, à savoir : la séparation des pouvoirs, le régime présidentiel et le pluralisme politique, le communicateur a indiqué que le contexte de monopartisme n'a pas permis le fonctionnement normal attendu de ces différentes institutions et partant, la naissance d'Etats de droit en Afrique à même de garantir la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aussi leur est-il apparu nécessaire de renforcer leurs systèmes juridictionnels, par la création de juridictions constitutionnelles autonomes dont il a présenté les compétences et la portée des décisions.

Il a indiqué, qu'à quelques exceptions près, dans la plupart des Etats africains, le pouvoir judiciaire englobe toutes les juridictions suprêmes et que de façon générale les Cours et Conseils constitutionnels ne font pas partie de l'ordre judiciaire.

Il a toutefois déploré que ces juridictions, n'aient pas été souvent sollicitées par les justiciables qui préfèrent, dans leurs réflexes habituels, se tourner vers les juridictions de l'ordre judiciaire.

Sur le second point, le Conseiller GAUDJY a d'abord relevé les attributions propres aux juridictions de l'ordre judiciaire et celles des juridictions constitutionnelles, les dernières étant chargées de réguler le fonctionnement des pouvoirs publics et de contrôler la constitutionnalité des lois et des règlements de l'Assemblée nationale.

Outre les autorités politiques qui peuvent déférer directement devant le Conseil Constitutionnel tout texte soupçonné d'inconstitutionnalité, il est de plus en plus donné au citoyen ordinaire, de saisir directement cette juridiction pour faire respecter ses droits.

Le Conseiller GAUDJY a indiqué enfin que toutes les constitutions confèrent les mêmes effets organiques aux décisions des Cours et des Conseils constitutionnels, à savoir que leurs sentences sont insusceptibles de recours.

En conclusion, après avoir précisé qu'aucune constitution africaine ne consacre la suprématie d'une juridiction suprême sur une autre, le communicateur a posé une série de questions dont celles de savoir si l'indépendance des juges et la souveraineté des juridictions suprêmes sont réellement menacés ou si la sécurité juridique, élément fondamental et moteur de l'Etat de droit, se trouvera affaiblie ou renforcée.

La seconde communication

Elle a été faite par le Professeur Frédéric Joël AIVO sur le thème : ***Les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'Homme en Afrique.***

Après avoir indiqué que le contrôle de constitutionnalité est une activité marginale en Afrique, le communicateur a noté un intérêt croissant sur cette question du fait de l'accélération de la juridisation du contrôle de constitutionnalité liée à l'intensification de la protection des droits de l'homme. Il n'empêche, selon lui, que ce contrôle constitue un tabou sur le continent africain.

Il a également été relevé la reconfiguration des droits fondamentaux, lesquels se sont complexifiés pendant que les acteurs des garanties de la protection se sont multipliés. Dans le même temps, l'ordre de protection s'est complètement bouleversé avec la prolifération des juges compétents.

Il a mis en évidence la constitutionnalisation des Droits de l'Homme et la garantie de la constitutionnalisation des fondements des Droits de l'Homme, laquelle s'est traduite par l'intégration et le renforcement des droits fondamentaux dans la Constitution et l'endossement de cette norme fondamentale aux principaux instruments juridiques internationaux qui ont la même valeur constitutionnelle.

Le communicateur a relevé à la fois l'univocité et l'équivocité de la protection des Droits de l'Homme. Celle-ci est à la fois juridictionnelle et non juridictionnelle. Par ailleurs, elle est assurée par plusieurs juges, tant au plan national qu'international et même à l'intérieur d'un même ordre de juridiction.

En conclusion, le communicateur a indiqué que l'attention sur le fait que le temps de la suprématie des juges judiciaires s'il n'est pas révolu. Aussi, invite-t-il à une nouvelle vision. Dans cette logique, il estime qu'il serait souhaitable de ne plus regarder les rapports entre le juge judiciaire et le juge constitutionnel en termes de suprématie de l'un sur l'autre mais plutôt en termes de compétence.

Les échéances

Les échanges fructueux, qui ont suivi ces deux communications, ont permis de donner un éclairage sur certains points dont ceux qui suivent:

- La jurisprudence béninoise en matière de contrôle de constitutionnalité des décisions judiciaires apparaît comme un cas isolé en Afrique ;
- Les juridictions constitutionnelles et supranationales ont une activité débordante et prennent une importance de plus en plus grandissante auprès de l'opinion publique car en général elles disposent plus de moyens financiers et sont plus imaginatifs dans le souci de mieux protéger les Droits de l'Homme.

- L'absence d'une typologie des juridictions dans la mesure où le juge judiciaire ou administratif peut bien intervenir dans le domaine de la protection et de la garantie des droits de l'homme d'autant qu'il s'agit là d'une de ses tâches habituelles.

Après avoir remercié les intervenants et toute l'assistance, le Président a suspendu la séance pour être reprise le lendemain.

II- 4 La quatrième et dernière session

Cette session a été consacrée à l'adoption du rapport général et des recommandations.

Au terme du Colloque, les participants ont fait quelques recommandations

La cérémonie de clôture du colloque a été marquée par...

Démarré, le 02 décembre 2014, le colloque a pris fin le 03 décembre 2014 courant, à la plus grande satisfaction des participants qui se sont donné rendez-vous pour les 15^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Fait à Abidjan, le mercredi 03 décembre 2014.

Le Rapporteur.

RECOMMANDATIONS

Les participants aux quatorzièmes (14^{èmes}) assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenues à Abidjan, du 1^{er} au 03 décembre 2014 ;

Considérant que le colloque, organisé à Abidjan, les 02 et 03 décembre 2014 autour du thème central : « **La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice** », s'inscrit dans le cadre des défis que les hautes Juridictions constitutionnelles et suprêmes de nos pays respectifs, se doivent de relever, pour éviter les conflits de compétence et les contrariétés de décisions ;

Considérant que ces conflits de compétence entre hautes Juridictions, et qui trouvent leur origine dans le silence ou l'ambiguïté des textes fondamentaux, sont porteuses d'insécurité juridique et judiciaire, antinomique de l'Etat de droit ;

Considérant que les hautes Juridictions dans leurs ordres respectifs, partagent les mêmes soucis quant à la reddition de décisions prévisibles, dans des délais raisonnables ;

Considérant que le dialogue des Juges est l'une des voies idoines pour éviter les conflits de compétence et les contrariétés de décisions ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'éviter les contrariétés de décisions entre hautes Juridictions qui ne garantissent pas aux justiciables l'accès à une décision définitive.

Recommandent :

A- Aux pouvoirs Exécutif et Législatif :

De veiller à ce que les constitutions portent des dispositions exemptes de facteurs de contrariété de décision entre hautes Juridictions ;

B- Aux Hautes Juridictions nationales :

D'instaurer entre elles un cadre de dialogue permanent afin de trouver, à travers leurs échanges, les voies et moyens susceptibles de permettre de surmonter les éventuels écueils, source de conflits de compétence ;

C- A l'organisation Internationale de la Francophonie (OIF) :

D'accompagner, par un soutien technique, matériel et financier appropriés, l'AA-HJF :

- dans les échanges entre hautes Juridictions pour permettre d'anticiper ou de régler les contrariétés ;
- de poursuivre le programme de formation sur des thèmes pertinents.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014.

Les participants.

CEREMONIE DE CLOTURE

PRESENTATION DES MOTIONS DE REMERCIEMENTS

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DES PLUS HAUTES AUTORITES POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Présentée par **M. David MUKENDI MUSANGA,**

Conseiller à la Cour suprême de Justice de la République Démocratique du Congo

Les chefs et représentants des hautes Juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, des membres de la famille judiciaire ivoirienne ainsi que les différentes personnalités ayant pris part au colloque international organisé à l'occasion de la tenue des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ;

Considérant la qualité de l'accueil et l'hospitalité spécifiquement africaine qui ont été réservées aux membres des délégations étrangères, les conditions optimales de travail et toutes les commodités qui ont rendu véritablement utile et agréable, leur séjour à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

Considérant l'appui financier et logistique déterminant que la République et le Gouvernement de Côte d'Ivoire, ont apporté à l'organisation des 14^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF, les premières du genre qui se sont tenues en terre ivoirienne ;

Considérant toutes les facilités accordées aussi bien pour le bon déroulement des travaux du présent colloque que pour le séjour des participants ;

Considérant l'intérêt tout particulier porté à leurs travaux par Monsieur le Président de la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence, Monsieur Alassane OUATTARA qui, empêché, a fait ouvrir le colloque international dont les travaux viennent de s'achever, par le Premier Ministre, Monsieur Daniel KABLAN DUNCAN ;

Considérant enfin, l'attachement du Gouvernement de Côte d'Ivoire et plus précisément, celui de son chef, aux initiatives institutionnelles, à même de favoriser l'intégration juridique et judiciaire, à l'échelle de l'Afrique Francophone ;

Adressent à son Excellence, Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, leur sentiment de profonde gratitude et l'expression de leur sincères remerciements ;

Associent à ces remerciements, Monsieur le Premier Ministre, l'ensemble du Gouvernement et le peuple ivoirien tout entier ;

Espèrent pouvoir toujours compter sur l'appui précieux du Gouvernement de Côte d'Ivoire, à la poursuite, par l'AA-HJF, de sa noble ambition : Faire régner le droit et la justice partout en Afrique.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Présentée par **M. Jean Aloyse NDIAYE,**

Conseiller Référendaire à la Cour suprême du Sénégal

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 2 au 3 décembre 2014, à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

Considérant l'œuvre exceptionnelle et digne d'éloge de l'Organisation Internationale de la Francophonie(OIF), dans l'enracinement de la démocratie et l'édification de l'Etat de droit dans tout l'espace francophone ;

Considérant la vision commune de l'OIF et de l'AA-HJF, de promouvoir, à l'échelle de la francophonie, une justice forte, indépendante et intégrée, gage de l'Etat de droit et de la démocratie ;

Considérant les liens étroits de coopération qui unissent si heureusement l'AA-HJF et l'OIF qui se sont concrétisés cette année par la tenue de la 7^{ème} session de formation des magistrats des juridictions membres du réseau et des 14^{èmes} assises statutaires ;

Considérant l'appui technique et financier considérable de l'OIF à la tenue de ces international des 14^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF ;

Considérant la constante disponibilité de cette organisation francophone à appuyer le processus d'intégration juridique et judiciaire des Etats africains francophones, dans lequel s'est résolument engagée l'AA-HJF ;

Expriment leurs sincères remerciements à l'OIF et spécialement, à son Secrétaire général, Monsieur Abdou DIOUF dont le soutien a été déterminant dans la tenue et surtout la réussite de plusieurs colloques internationaux de l'AA-HJF ;

Associent à ces remerciements, Monsieur Clément DUHEME, l'Administrateur de l'OIF, et saisissent cette occasion pour réaffirmer leur attachement à la pérennité de la coopération entre leur Association et l'Institution francophone ;

Expriment à la "Direction de la Paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme", cheville ouvrière de leur partenariat avec cette organisation, et à son responsable, Monsieur Christophe GUILHOU, leur pleine satisfaction ;

Tiennent également à exprimer, d'ores et déjà, leurs vœux de succès et de réussite à Madame Michaëlle Jean, le nouveau Secrétaire Général avec qui, l'AA-HJF entend poursuivre le chemin de la coopération vivifiée avec l'OIF ;

Souhaitent par conséquent, que les fructueux liens de coopération qui unissent leurs deux (02) Institutions francophones se consolident, chaque jour davantage, aux fins de l'affirmation, au quotidien, du règne du Droit et de la Justice, dans un monde africain francophone en pleines mutations.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE CÔTE D'IVOIRE, VICE-PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF)

Présentée par **M. Koffi BASSAH**,

Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo

Considérant la chaleur de l'accueil à eux réservé, l'excellente ambiance de travail empreinte de confraternité et de saine émulation intellectuelle, qui a caractérisé les travaux du présent colloque ;

Considérant l'entière disponibilité du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, sa constante sollicitude à l'endroit de tous les participants, la délicate attention et les qualités humaines reconnues dont il a fait montre durant tout le séjour des participants à Abidjan ;

Considérant l'abnégation, l'ardeur à la tâche et la disponibilité de l'ensemble des membres du comité d'organisation ;

Considérant l'harmonie qui a caractérisé le déroulement des travaux du présent colloque, sous la houlette de Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire ;

Les participants au colloque international, tenu à Abidjan, du 02 au 03 décembre 2014, dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF ;

Expriment leurs chaleureuses félicitations, leur réelle satisfaction et leurs sincères remerciements à Monsieur Mamadou KONE, Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Vice-président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF ;

Associé à ces remerciements, les membres du comité scientifique, du comité d'organisation ainsi que tous les collaborateurs du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui ont, de près ou de loin, contribué efficacement, à la réussite du colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT AUX COMMUNICATEURS

Présentée par **M. Justo ASUMU MOKUY,**

Juge à la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 2 au 3 décembre 2014, à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

Considérant la qualité de la présentation faite par les différents communicateurs ;

Considérant la pertinence des sujets abordés ainsi que les débats fructueux auxquels ils ont donné lieu ;

Considérant les acquis indéniables tirés des travaux, et qui ont été bénéfiques à l'ensemble des délégations ;

Considérant que ces acquis participent du processus d'uniformisation et de mutualisation des pratiques positives dans les juridictions membres de l'AA-HJF ;

Considérant que ce renforcement de leur capacité d'intervention n'a été rendu possible que grâce à la contribution très appréciable des experts et communicateurs qui ont fait preuve d'une entière disponibilité et d'un remarquable esprit d'ouverture, en partageant, sans réserve, leurs riches expériences respectives ;

Expriment, par conséquent, aux communicateurs du présent colloque, leur entière satisfaction et leur sincère reconnaissance et voudraient toujours pouvoir compter sur leur expertise et leur disponibilité.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Présentée par **Mme ALLOH ANONGBA Agathe**, Avocat Général au Parquet
Général près la Cour suprême de Côte d'Ivoire

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu, du 02 au 03 décembre 2014, à Abidjan, au siège du Conseil Economique et Social ;

Considérant l'accueil qui leur a été réservé par les principaux responsables du Conseil Economique et Social et leurs collaborateurs à tous les niveaux ;

Considérant les commodités logistiques mises, à leur disposition par le Président du Conseil Economique et Social en vue d'assurer le bon déroulement des travaux du présent colloque ;

Considérant la disponibilité totale des responsables du Conseil Economique et Social et le dévouement dont ont fait montre leurs collaborateurs, tout au long des travaux du colloque ;

Expriment leurs sincères remerciements au Président du Conseil Economique et Social et à ses collaborateurs qui ont contribué, de manière remarquable, à la réussite des travaux du colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2014

Les participants

ALLOCUTION DE CLÔTURE DES TRAVAUX

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CEREMONIE DE CLOTURE DU COLLOQUE INTERNATIONAL DES 14^{EMES} ASSISES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF)

Abidjan, le 03 décembre 2014

- **Monsieur le Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Vice-président du Conseil d'administration de l'AA-HJF ;**
- **Madame et Messieurs les Chefs de juridictions, autres Vice-présidents du Conseil d'administration ;**
- **Monsieur le Président du Conseil Economique et Social ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions membres du Conseil d'Administration ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs et Représentants des juridictions membres de l'AA-HJF ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Hautes Juridictions Africaines ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres de la Grande famille judiciaire de Côte d'Ivoire ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Les rideaux vont bientôt se fermer sur les 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), qui auront

réuni pendant trois jours, la grande famille judiciaire de notre continent, à Abidjan, Capitale économique de la Côte d'Ivoire.

En ces instants où nous vivons les ultimes moments des échanges de haut niveau qui auront marqué les travaux du colloque qui a eu pour thème : « **La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines** », je voudrais vous dire, Mesdames et Messieurs les participants, les sincères remerciements du Conseil d'administration.

J'emprunte la voix du Président Mamadou KONE pour dire que la Côte d'Ivoire s'honore d'avoir accueilli pour la première fois, les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et la rencontre scientifique que nous avons inscrites à l'agenda des 14^{èmes} assises statutaires de notre Association.

Je me réjouis de remarquer que vous avez massivement fait le déplacement d'Abidjan, expression de tout l'attachement porté à la Côte d'Ivoire qui, n'a pu, en raison des vicissitudes de son histoire récente, vous accueillir plus tôt.

Le peuple de Côte d'Ivoire reste sensible au geste de solidarité témoigné ainsi à sa compagnie judiciaire.

Mesdames et Messieurs les Chefs de Juridictions ;

Mesdames et Messieurs les membres des différentes délégations ;

Mesdames et Messieurs.

Il ressort de nos échanges que Abidjan aura été le témoin privilégié de débats de haut niveau sur la problématique du colloque qui nous a rassemblés, depuis hier, dans cette salle du Conseil Economique et Social de Côte d'Ivoire.

Pendant deux jours, nous avons échangé, avec un sens élevé de responsabilité, entre praticiens du droit, sur une problématique, certes délicate mais dont nous avons tous convenu de la pertinence et de l'opportunité, au regard de la place et du rôle des hautes juridictions dans le processus d'édification, dans nos pays, de véritables Etats de droit.

L'intérêt porté à la problématique de notre colloque par l'ensemble des participants, témoigne de la pleine conscience que nous avons de nos immenses responsabilités de juges, statuant en dernier ressort, dans nos ordres de juridiction respectifs.

L'Etat de droit en construction dans nos Etats est porté, nous en avons convenu, par la justice qui se doit d'être, au-delà de son indépendance, efficace et efficiente.

En abordant courageusement la thématique qui a nourri pendant deux jours nos échanges, nous avons tenu à prévenir les risques de contrariétés entre les décisions que rendent, chaque jour, vos hautes juridictions. Nous avons ainsi mis en relief, les relations dialectiques entre la production judiciaire et les exigences de sécurité juridique et judiciaire, au sein de nos Etats.

Si l'Etat de droit reste l'affirmation, au quotidien, du règne du droit par le juge, encore faudrait-il que le justiciable, à l'issue du processus décisionnel, sache la solution de droit qui aura été donnée, en définitive, au litige qu'il a porté devant le juge.

Il n'est un secret pour personne, ici, que dans tous les pays de l'espace couvert par notre Association, il est reproché entre autres, à nos systèmes judiciaires, une lenteur tant décriée par les plaideurs.

Si nous devons accompagner ce dysfonctionnement, que nous avons du reste du mal à juguler, d'un autre phénomène porté par des contrariétés de décisions ayant l'autorité de chose jugée, vous conviendrez avec moi, Mesdames et Messieurs, que l'Etat de droit en prendrait un coup.

Il en découle donc, Mesdames et Messieurs que le colloque que nous venons de tenir ici, à Abidjan, participe à n'en point douter, de ces assises dont l'utilité et l'incidence sur le fonctionnement de nos Etats, n'échappent à personne et rentrent ainsi dans l'histoire.

Nos différents pays devront donc être fiers de l'œuvre salutaire que nous venons d'accomplir, ici, à Abidjan.

Le rapport général qui a sanctionné nos travaux et que nous venons d'adopter, donne la pleine mesure du sérieux et de la richesse de nos échanges.

Au nom des membres du Conseil d'administration de notre réseau, je voudrais vous exprimer, sans fausse modestie, nos vives et sincères félicitations.

Il est à souhaiter la mise en œuvre responsable, des approches de solution préconisées à l'issue de nos travaux ; et cela ne dépend, en grande partie, que de nous-mêmes, principaux animateurs des hautes juridictions africaines francophones.

Je voudrais insister sur le dialogue du juge constitutionnel avec celui judiciaire que nous venons d'ouvrir ici, à Abidjan.

Ce dialogue se doit d'être nourri, au quotidien, dans un esprit de partage, de respect mutuel des domaines de compétence des uns et des autres et dans l'intérêt de l'Etat de droit, dans l'intérêt de la sécurité juridique et judiciaire si chère aux citoyens, si chère aux investisseurs de nos pays qu'ils soient nationaux ou étrangers.

Mesdames et Messieurs les participants,

Le Conseil d'administration se réjouit aussi de l'élargissement de notre réseau au sein duquel nous venons d'admettre ici, à Abidjan, la plus haute juridiction administrative du Niger.

Cette nouvelle adhésion porte la marque de l'intérêt porté à cette Association qui fait désormais la fierté de nos pays, dans leur capacité à travailler ensemble à leur intégration multidimensionnelle.

L'intégration juridique et judiciaire qui constitue la toile de fond des objectifs poursuivis par le regroupement de nos juridictions reste, en effet, un défi pour notre continent. Nous devons continuer de travailler à le relever.

Mesdames et Messieurs les participants ;

Je ne saurais terminer mes propos sans réitérer aux plus hautes autorités de Côte d'Ivoire, nos sentiments de reconnaissance.

A notre cher collègue, le Président Mamadou KONE et à ses collaborateurs qui ont préparé nos réunions, je voudrais redire toute notre admiration et nos vifs remerciements.

Sur ce registre, je voudrais particulièrement saluer et exprimer notre gratitude à Monsieur le Président du Conseil Economique et Social de Côte d'Ivoire dont l'Institution aura abrité tous nos travaux. Nous restons sensibles aux conditions de travail particulièrement agréables qui ont été les nôtres, durant notre séjour en Côte d'Ivoire.

C'est sur ces mots, qu'en souhaitant à vous tous, un bon retour dans vos pays respectifs, je déclare clos, les travaux du colloque organisé ici, à Abidjan, sur **« la problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines »**.

- Vive la coopération juridique et judiciaire internationale !
- Vive l'AA-HJF !

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ANNEXES

PROGRAMME GENERAL

PREMIER JOUR : (Matinée)

I- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Uniquement réservé aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs (OIF, AHJUCAF)

LIEU : ABIDJAN

- 08h 45 – 09h 00 : Arrivée et installation des membres du Conseil d'administration et des observateurs.
- 09h 00 – 09h 10 : Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire
- 09h 10 – 09h 20 : Message de l'Organisation Internationale de la Francophonie
- 09h 20 – 09h 30 : Allocution d'ouverture des travaux du Conseil par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'Administration.
- 09h 30 – 09h 50 : Pause-café
- 09h 50 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL

- VIII- Présentation et adoption du rapport d'activités de l'année 2014.
- IX- Présentation et adoption du rapport financier 2013.
- X- Présentation et adoption du Programme d'activités de l'année 2015.
- XI- Présentation et vote du projet de budget 2015.
- XII- Echanges sur la demande d'adhésion à l'AA-HJF du Conseil d'Etat du Niger.
- XIII- Désignation du pays devant abriter les 15^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- XIV- Divers.

Fin des travaux du Conseil d'administration.

13h 30 : Déjeuner.

II- REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Y participent :

- Les membres de toutes les délégations AA-HJF ;
- Les membres des délégations des réseaux partenaires ;
- La délégation de l'OIF ;
- Les membres des organes d'appui du Conseil d'administration

LIEU : ABIDJAN

CEREMONIE D'OUVERTURE

14h 45 – 14h 55 : Arrivée et installation des membres des délégations des juridictions AA-HJF.

14h 55 – 15h 00: Arrivée et installation des membres des délégations des réseaux institutionnels partenaires.

15h 00 – 15h10 : Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

15h10 – 15h20 : Message de l'Organisation Internationale de la Francophonie

15h 20 – 15h 30 : Allocution d'ouverture des travaux de l'Assemblée générale par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'Administration.

15h 30 – 15h 40 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

V- Information des membres de l'Assemblée Générale sur les délibérations de la Réunion ordinaire du Conseil d'Administration tenue dans la matinée.

- Adoption du rapport d'activités 2014 ;
- Rapport financier exercice 2013 ;
- Programme d'activités 2015 ;
- Vote du Budget 2015 ;

VI- Examen de la demande d'adhésion à l'Association du Conseil d'Etat du Niger

VII- Désignation du pays devant abriter les travaux des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.

VIII-Divers.

Fin des travaux de l'Assemblée Générale.

DEUXIEME JOUR :

COLLOQUE INTERNATIONAL

**THEME : LA PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES DECISIONS DE JUSTICE
PAR LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES**

PROGRAMME DE DEROULEMENT

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

| | |
|----------------|--|
| 08h00 – 08h10 | Arrivée et installation des membres des délégations étrangères et des participants nationaux. Arrivée et installation des autres invités. |
| 08h10 – 08h20 | Arrivée et installation des membres du corps diplomatique et des représentants des organisations internationales. |
| 08h20 – 08h30 | Arrivée et installation des membres des Institutions de la République. |
| 08h30 – 08h35 | Arrivée et installation du Maire de la ville d'Abidjan ; Arrivée et installation des Autorités Centrales de Commandement |
| 08h35 – 08h40 | Arrivée et installation des membres du Gouvernement. |
| 08h40 – 08h50 | Arrivée et installation des Présidents des Institutions de la République ; Arrivée et installation des Présidents des Hautes Juridictions Africaines et des Chefs de délégations des réseaux partenaires de l'AA-HJF. |
| 08h50 – 09h 00 | Arrivée et installation du Premier Ministre |
| 09h00 – 09h10 | Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire |
| 09h10 – 09h20 | Discours du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF |
| 09h20 – 09h30 | Message du Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie |
| 09h30 – 09h40 | Animation culturelle |
| 09h40 – 09h50 | Discours d'ouverture des travaux du colloque par le Premier ministre, Représentant le Président de la République de Côte d'Ivoire |
| 09h50 – 10h20 | Cocktail d'ouverture du colloque. |
| - | Retrait des invités et mise en place pour les travaux du Colloque |

TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE

PREMIERE SESSION

M. Mamadou KONE, Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

Modérateurs :

M. Zakarie NDOUBA, Président de la Cour constitutionnelle de Centrafrique

Rapporteurs séquentiels : **M. BOBY GBAZA**, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

M. Vincent ADJA, Conseiller référendaire à la Chambre des comptes de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

| | |
|---------------|---|
| 10h20 – 10h25 | Présentation des objectifs du colloque par Monsieur Ousmane BATOKO, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF et Président de la Cour suprême du Bénin. |
| 10h25 – 10h30 | Présentation liminaire du Président du comité scientifique , Monsieur Pierre Claver KOBO, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire |
| 10h30 – 10h55 | Présentation de la première communication introductive sur le thème : « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines » par M. DJIDJI KADJO , Premier Avocat Général près au Parquet Général près Cour suprême de Côte d'Ivoire |
| 10h55 – 11h20 | Présentation de la deuxième communication introductive sur le thème : « L'expérience européenne de contrôle de constitutionnalité » par M. FABRICE HOURQUEBIE , PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC – UNIVERSITE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, EXPERT AUPRES DE L'OIF |
| 11h20 – 12h20 | Débats |
| 12h20 – 13h45 | Déjeuner |

DEUXIEME SESSION

M. Théodore HOLO, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

Modérateurs :

M. Nouhoum TAPILY, Président de la Cour suprême du Mali

Rapporteurs séquentiels : **M. Théodore DAGROU**, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

M. Jules KOFFI, Conseiller référendaire à la Chambre des comptes de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

| | |
|---------------|---|
| 13h45 – 14h10 | Présentation de la communication sur le thème : « Les dispositifs juridictionnels nés des Constitutions issues du renouveau démocratique des années 1990 en Afrique » par M. KOUDOU JOSEPH DESIRE GAUDJI , CONSEILLER A LA COUR SUPREME DE CÔTE D'IVOIRE |
| 14h10 – 14h35 | Présentation de la communication sur le thème : « Les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme en Afrique » par M. FREDERIC JOËL AÏVO , PROFESSEUR AGREGE DES FACULTES DE DROIT-UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION BENINOISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL (ABDC) |
| 14h35 – 15h35 | Débats |

TROISIEME SESSION

Modérateurs :

M. Honoré MOUNDOUNGA, Premier Président de la Cour de cassation du Gabon

M. Abdou DANGALADIMA, Vice-président de la Cour constitutionnelle du Niger

Rapporteurs séquentiels : **M. Onésime Gérard MADODE**, Avocat Général au Parquet Général près la Cour suprême du Bénin

M. Hubert KOBON, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

| | |
|---------------|--|
| 15h35 – 16h00 | Présentation de la communication sur le thème : « La pertinence du contrôle par les juridictions constitutionnelles, de la conformité des décisions de justice à la constitution » par M. FABRICE HOURQUEBIE , PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC – UNIVERSITE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DE DROIT, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, EXPERT AUPRES DE L'OIF |
| 16h00 – 17h00 | Débats |
| 17h00 | Pause – café. |

TROISIEME JOUR

QUATRIEME SESSION

Modérateurs :

Mme TRAORE Thérèse SANOU, Président de la Cour de cassation du Burkina Faso

Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATCHE, Vice-président du Conseil constitutionnel du Tchad

Rapporteur Général : **M. Koudou Joseph Désiré GAUDJI**, Conseiller à la Cour suprême de Côte d'Ivoire

Rapporteurs adjoints : **M. Etienne Marie FIFATIN**, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin

M. Rodrigue ABOUA : Auditeur à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin

| | |
|---------------|---|
| 10h00 – 11h00 | Présentation et adoption du rapport général et des recommandations. |
| 11h00-11h30 | Pause-café |

CEREMONIE DE CLOTURE

| | |
|---------------|--|
| 11h30 – 12h00 | Présentation des motions de remerciements. |
| 12h00 – 12h30 | Allocutions de clôture des travaux. |
| 13h00 | Déjeuner |

Fin des travaux de la troisième journée

Fin du colloque international

Fin des travaux des 14^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF

LISTE DES PARTICIPANTS

| N° | NOM ET PRENOMS | JURIDICTION | CONTACT | E-MAIL |
|----|--------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1 | M. Ousmane BATOKO | Président de la Cour suprême du Bénin, PCA | +229 97 48 79 81 +229 20 21 55 55 | ousbat@gmail.com |
| 2 | M. Mamadou KONE | Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire | +225 22 48 63 47 | djatoufakone@yahoo.fr |
| 3 | Mme TRAORE Thérèse SANOU | Président de la Cour de cassation du Burkina Faso | | |
| 4 | M. Mamadou Badio CAMARA | Procureur Général près le Cour suprême du Sénégal | +221 33 889 10 24 | mbcamara16@hotmail.com |
| 5 | M. Daniel Lopes FERREIRA | Président de la Cour de Justice de l'UEMOA | | |
| 6 | M. Nouhoum TAPILY | Président de la Cour suprême du Mali | +223 76 14 14 00 | ntapily@yahoo.fr |
| 7 | M. Akakpovi GAMATHO | Président de la Cour suprême du Togo | +228 90 10 80 07 22 21 26 55 | coursupremeto@yahoo.fr |
| 8 | M. Rui NENE | Vice-président du Tribunal suprême de Justice de Guinée Bissau | +245 59 96 60 | nenerui@hotmail.com |
| 9 | M. Abdou DANGALADIMA | Vice-président du Conseil constitutionnel du Niger | +227 20 72 35 34 96 87 00 52 | adangaladima@yahoo.fr |
| 10 | Mme Geneviève KOUROUMA | Président de la Chambre pénale, civile, sociale et commerciale, Cour suprême de Guinée | | |
| 11 | M. Victor Dassi ADOSSOU | Conseiller à la Cour suprême du Bénin, Secrétaire Général de l'AA-HJF | +229 97 25 45 46 | vadossou2006@yahoo.fr |
| 12 | M. Kloussama GOITA | Président de la section des comptes de la Cour suprême du Mali, Commissaire aux comptes de l'AA-HJF | | |
| 13 | M. Harouna BADINI | Conseiller à la Cour des comptes du Burkina Faso, Trésorier de l'AA-HJF | | |
| 14 | M. Michel CARRIE | Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie. | | michel.carrie@francophonie.org |
| 15 | M. Arsène CAPO-CHICHI | Chef appui pédagogique de l'AA-HJF | +229 96 02 72 72 | acapochi@yahoo.fr |
| 16 | M. Ousmane OUMAROU | Président – Cour de cassation Niger | +227 96 97 21 18 | aganou@yahoo.fr |
| 17 | M. Germain NGUEMA ELLA | Président de Chambre Cour de | +241 77 84 99 52 | nguemaella@yahoo.fr |

| | | cassation Gabon | | |
|----|-------------------------------------|---|----------------------|--|
| 18 | Mme Angélique NKELLE | Président de Chambre Cour de cassation – Gabon | +241 06 26 66 59 | Angykelly84@gmail.com |
| 19 | M. Nounguime POKONAM | Conseiller – Cour des comptes Togo | +228 90 04 81 84 | robertpok@yahoo.fr |
| 20 | M. Ibrahim ZERBO | Conseil constitutionnelle Burkina Faso | +226 70 24 77 99 | zerbo64_sori@yahoo.fr |
| 21 | M. Koffi BASSAH | Conseiller Cour suprême Togo | +228 90 04 05 87 | bassahguy@yahoo.fr |
| 22 | M. Yaya BOIRO | Juge Cour de Justice CEDEAO | +234 07 03 03 59 970 | yaboiro@yahoo.fr |
| 23 | M. MUKENDI MUSANGA | Cour de Justice RDC | +243 081 6040 768 | - |
| 24 | M. M. Oumarou NAREY | Cour constitutionnelle Niger | +227 96 98 47 37 | onarey@yahoo.com |
| 25 | M. Issiaka DJINGAREYE | Cour de cassation Niger | +227 96 28 54 02 | siakadjingarye@yahoo.fr |
| 26 | M. Jean A. NDIAYE | Conseiller Cour suprême Sénégal | +221 77 65 14 238 | aloisejean@yahoo.fr |
| 27 | M. Ibrahima SAMBE | Auditeur – Cour des comptes UEMOA | +226 76 11 35 04 | isambe@uemoa.int |
| 28 | Mme Assanatou SAKILIBA | Cour suprême Mali | +223 76 36 58 99 | sana@yahoo.fr |
| 29 | Mme Suzane Haddad NGUESSAN SEKRE | Procureur Général – Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 52 81 02 | haddadnzs@yahoo.fr |
| 30 | M. Maxime Bruno AKAKPO | Président Chambre des comptes Cour suprême Bénin | +229 97 32 00 46 | akakpomax@yahoo.fr |
| 31 | M. Bernard D. DEGBOE | Conseiller Cour constitutionnelle Bénin | +229 97 12 25 05 | bdd125@yahoo.com |
| 32 | M. Mama S. ABOUDOU SALAMI | Cour constitutionnelle Togo | +228 90 04 42 33 | - |
| 33 | M. Koffi AHADZI | Cour constitutionnelle Togo | +228 90 09 41 22 | koffiahadzi@yahoo.fr |
| 34 | M. Asumu Mokuy JUSTO | Juge Cour de Justice CEMAC | +235 66 25 25 06 | amjusto@yahoo.fr |
| 35 | M. Ouali DAMA | Cour de cassation Burkina Faso | +226 70 12 99 55 | ouadam@yahoo.fr |
| 36 | M. Noogo SININI | Burkina Faso | +226 70 32 53 26 | - |
| 37 | M. MUTEBA KANINGUNUNA | Chef du protocole Tribunal suprême de Justice RDC | +245 09 98 98 93 97 | - |
| 38 | M. NKASA NOA MAZONGO | Tribunal suprême de Justice RDC | +245 99 81 20 463 | |
| 39 | M. Elisabeth Monique YONI | Conseiller Conseil constitutionnel Burkina Faso | +226 70 21 34 80 | - |
| 40 | M. Christian LONDOUMON | Président Cour de cassation RCA | +236 75 50 46 74 | christian.londoumon@yahoo.fr |
| 41 | M. Sidi YEHEFDHOU | Président Cour suprême Mauritanie | +222 27 64 25 00 | yahefdhou1@yahoo.fr |
| 42 | Mme Marcelline GBEHA AFOUDA | Président Haute Cour de Justice Bénin | +229 97 51 19 87 | agmarcelline@yahoo.fr |
| 43 | M. Théodore HOLO | Président Cour constitutionnelle Bénin | +229 97 32 89 05 | thholo@yahoo.fr |

| | | | | |
|----|-------------------------------|---|--------------------------------------|--|
| 44 | M. Honoré MOUNDOUNGA | Président Cour de cassation Gabon | +241 07 35 12 02 | moundoungahonore@yahoo.fr |
| 45 | M. ALHAMA ALKACHE | Président Cour des comptes Niger | +227 96 98 27 17 | alhamaalkache@hotmail.com |
| 46 | M. Hodi HASSANE | Cour des comptes Niger | +227 90 43 69 60 | khodi@yahoo.fr |
| 47 | M. Abraham Ondo NGUEMA | Procureur Général Adjoint Cour de cassation Gabon | +241 07 50 81 71 | - |
| 48 | M. Juste Basile LESSA | Directeur des Relations Internationales – Cour de cassation Gabon | +241 07 98 87 31 +241 06 24 52 92 | justeblessa@gmail.com |
| 49 | M. Mikémina YABA | Cour des comptes Togo | +228 90 01 12 56 | ymikemina@yahoo.fr |
| 50 | M. Salifou SAMPINBOGO | Cour des comptes Burkina Faso | +226 70 26 69 89 | Salifou08@live.fr |
| 51 | Mme Génévieve KOUROUMA | Conseiller Cour suprême Guinée | +224 62 22 72 92 | genekourouma@yahoo.fr |
| 52 | M. Oumarou YAYE | Président Conseil d'Etat Niger | +227 20 37 03 36 | conseildetat@intnet.ne |
| 53 | M. Thomas PUNGWE MASSUA | Président - Cour suprême de Justice RDC | +243 99 99 14 249 | kitokomege@yahoo.fr |
| 54 | Mme Allamine Amina ATCHE | Vice-président Conseil constitutionnel Tchad | +235 66 28 83 24 | atcheam@yahoo.fr |
| 55 | M. Malick Kamara N'DIAYE | Président Cour des comptes UEMOA | +226 50 37 44 84 | malickkamarandiaye2@yahoo.fr |
| 56 | M. Mama SININTA | SG Cour suprême Mali | +223 66 75 26 40 | msininta@yahoo.fr |
| 57 | Mme Joséphine IDOHOU AFFAGNON | SGA Haute Cour de Justice Bénin | +229 95 42 64 32 | idohoujosphine@yahoo.fr |
| 58 | M. Antoine NGUESSAN | Directeur de Cabinet PCS Côte d'Ivoire | +225 48 33 06 05 | - |
| 59 | M. NOUPLEZANA OUATTARA | SG Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 97 23 93 | nouplezana@yahoo.fr |
| 60 | M. Patrice YAO KOUAKOU | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 05 89 64 89 | - |
| 61 | M. Georges TOGBENOU | Cour constitutionnelle Bénin | +229 97 27 62 39 | togbenougeorges@yahoo.fr |
| 62 | M. Giscard YABI | Chef service informatique AA-HJF | +229 66 00 83 21 | giscard.yabi@yahoo.fr |
| 63 | M. Rodrigue ABOUA | Auditeur, Assistant du SG Cour suprême Bénin | +229 97 90 00 21 | roddyabc@yahoo.fr |
| 64 | M. Etienne Marie FIFATIN | Directeur de la Documentation et des Etudes Cour suprême Bénin | +229 08 82 28 | - |
| 65 | M. Gérard Onésime MADODE | Avocat Général – Parquet Général près la Cour suprême Bénin | +229 97 09 08 09 | - |
| 66 | M. Grégoire ALAYE | Président Chambre administrative Cour suprême Bénin | - | - |
| 67 | M. Gilbert C. AHOUANDJINO | Président Chambre judiciaire Cour | +229 97 58 91 32 | agilcom2002@yahoo.fr |

| | | suprême Bénin | | |
|----|-------------------------|---|-------------------|--|
| 68 | M. Raoul Hector OUENDO | Procureur Général près la Cour suprême Bénin | +229 95 95 63 26 | rouendo@yahoo.fr |
| 69 | M. Fabrice HOURQUEBIE | Professeur de droit – Université Bordeaux | +33 6 11 98 60 61 | fabrice.hourquebie@u-bordeaux.fr |
| 70 | Mme Elisabeth AMANGOUA | 1 ^{er} Avocat Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 58 68 63 | elisabethamangoua@yahoo.fr |
| 71 | M. Kanvaly DIOMANDE | Président Chambre des comptes Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 05 04 83 70 | dkanvaly@yahoo.fr |
| 72 | M. Pierre Claver KOBO | Président Chambre administrative Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 20 25 71 74 | koboclaver@yahoo.fr |
| 73 | Mme Chantal CAMARA | Président Chambre judiciaire Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 88 63 71 | chantalcamara@yahoo.fr |
| 74 | M. Zakaria KOTE | Président Cour des comptes Burkina Faso | +226 70 20 83 72 | zakaria@gmail.com |
| 75 | Mme Mariama Rabo DAOUDA | Cour de cassation Niger | +227 96 98 61 72 | mariamarabo@yahoo.fr |
| 76 | M. Boukary DIALLO | Cour de cassation Burkina Faso | +226 70 42 40 42 | boukardi@yahoo.fr |
| 77 | M. Kodjo WOAYI | SG/Cour suprême Togo | +228 90 03 20 28 | gkwoayi@yahoo.fr |
| 78 | M. Bouta BABA | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 46 40 94 24 | - |
| 79 | M. Khaled MOHAMED | Cour suprême Mauritanie | +222 22 42 40 23 | yeskha2003@yahoo.fr |
| 80 | M. Salomon Jean DIAI | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 20 21 43 05 | - |
| 81 | M. Roger Nkonond YAPI | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 03 96 57 68 | - |
| 82 | M. Idrissa FOFANA | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 01 02 40 40 | fofanadrissa@yahoo.fr |
| 83 | M. BOBY GBAZA | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 01 09 93 | bobygbaza@gmail.com |
| 84 | M. Simplicie KOFFI | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 85 00 85 | - |
| 85 | Mme Blandine CHANCHAN | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 83 91 36 | - |
| 86 | M. Aimée ZEBEYOUS | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 07 54 58 | - |
| 87 | M. Youssouf OUATTARA | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 03 42 32 52 | - |
| 88 | M. Omer M. DOUEU | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 93 18 46 | - |
| 89 | M. KHOUADRANI B. | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 06 82 82 | - |
| 90 | M. Jules OULAI BAH | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 57 44 33 35 | - |
| 91 | M. Gahon DIAI | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 01 17 03 68 | - |
| 92 | M. Blaise MOULARE | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 08 55 10 | - |

| | | | | |
|-----|--------------------------|--|------------------|--|
| 93 | M. Augustin YAO | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 08 12 17 04 | - |
| 94 | M. Kanvaly CISSE | Chef du protocole – Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 05 87 49 42 | - |
| 95 | Mme Cécile ZAKPA | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 01 45 54 | - |
| 96 | M. Gama YOH | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 58 37 21 74 | - |
| 97 | M. Koffi YUA | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 49 61 61 10 | - |
| 98 | Mme Martine TIACOH | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 51 99 39 | - |
| 99 | M. Abé Hubert KOBON | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 75 72 15 | Kobonhub56@hotmail.com |
| 100 | M. Ernest KOUASSI | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 65 78 37 | - |
| 101 | M. Théodore DAGROU | Conseiller Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 02 28 58 01 | - |
| 102 | M. Aimé GOBA | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 05 73 17 06 | - |
| 103 | M. Kouakou AKIAPO | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 75 86 97 | - |
| 104 | M. Dacouly GNAGO | Ch. Jud. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 05 03 65 98 | - |
| 105 | M. Ali TRAORE | Ch. Jud. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 68 77 01 | - |
| 106 | M. Yves N'GORAN | Ch. Adm. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 42 49 71 | - |
| 107 | Mme Emma ATTOKPA | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 16 25 75 | - |
| 108 | M. Ali COULIBALY | Ch. Jud. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 07 95 57 | - |
| 109 | M. Mathieu GBAYORO | Parquet Général Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 07 70 05 | - |
| 110 | Mme BINATE KRA | Ch. des Compt. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 48 48 19 81 | krammarama@yahoo.fr |
| 111 | M. Antoine GOURE-BI IRIE | Ch. des Compt. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 07 74 84 12 | - |
| 112 | M. Jean Xavier BOSSO | Ch. des Compt. Cour suprême Côte d'Ivoire | +225 08 17 57 43 | - |
| 113 | M. Lacina COULIBALY | Ch. des Compt. Cour suprême Côte d'Ivoire | | - |
| 114 | M. Luc Eustache DURAND | Comptable AA-HJF | +229 95 95 19 02 | - |
| 115 | Mme ENO | Parquet Général Cour suprême Côte | - | - |

| | | d'Ivoire | | |
|-----|--------------------------------|---|---|--|
| 116 | M. Zakari N'DOUBA | Président Cour constitutionnelle RCA | - | - |
| 117 | Mme Ednensa MENDY ANDRELINO | Conseillère du PCS Guinée Bissau | - | - |
| 118 | M. Abdoulaye DJIBO | Rapporteur public Conseil d'Etat Niger | - | - |
| 119 | M. Lawan Oumarou Gréma Aric | Conseiller – Conseil d'Etat Niger | - | - |
| 120 | M. Nougouine POKANAM-LARE | Conseiller Cour des comptes Togo | - | - |
| 121 | M. Frédéric Joël AIVO | Professeur Agrégé de droit – Université du Bénin | - | joelaivo@yahoo.fr |
| 122 | M. Michel CARRIE | Représentant OIF | - | michel.carrie@francophonie.org |